



**RAPPORT** d'Enquête Publique : Décision du Tribunal Administratif de LILLE  
Dossier n° : E15000008/59 du 13 janvier 2015  
Arrêté du Préfet du Pas – de – Calais en date du 12 janvier 2015

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter un  
parc éolien, par la S.A.R.L Centrale Eolienne  
de la Carnoye, sur les communes de Enquin  
les Mines, Febvin Palfart et Flechin.

**Commissaire Enquêteur :** MARCOTTE Michel  
1538, route du Val  
62610 LANDRETHUN LES ARDRES

# **SOMMAIRE**

## **Chapitre I - PRESENTATION DE LA PROCEDURE**

### **I. 1 - Objet de la demande**

### **I. 2 - Présentation du site**

### **I. 3 - Présentation de la société**

### **I. 4 - Conception du projet et historique**

### **I. 5 - Choix du site**

#### **5.1 - Généralités**

#### **5.2 - Justification du choix du territoire**

##### **5.2.1 - Potentiel éolien**

##### **5.2.2 - Schéma régional éolien**

#### **5.3 - Justification du choix du site**

##### **5.3.1 - Zone de développement de l'éolien**

##### **5.3.2 - Un parc accordé en 2009**

##### **5.3.3 - Distance aux habitations**

##### **5.3.4 - Servitude techniques**

##### **5.3.5 - Raccordement électrique**

##### **5.3.6 - Conclusion sur le choix du site**

#### **5.4 - Périmètres d'étude**

### **I. 6 - Cadre juridique**

### **I. 7 - Caractéristique générales du projet soumis à enquête**

## Chapitre II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II. 1 - La désignation et les attributions du Commissaire Enquêteur

II. 2 - Désignation de la Commission d'Enquête

II. 3 - Attributions des membres de la commission

II. 4 - L'organisation de la contribution publique

II. 5 - Constitution du dossier transmis par la Préfecture du Pas - de - Calais

II. 6 - Le déroulement de la procédure d'enquête

II. 7 - Information du public

II. 8 - Rencontres et visites

II. 9 - Climat de l'enquête

II. 10 - Clôture de l'enquête

II. 11 - Relation comptable des observations

## Chapitre III - OBSERVATIONS ET PREMIERES ANALYSES

III. 1 - Analyse statique

III. 2 - Méthode chronologique

III. 3 - Conclusion

## Chapitre VI - ANNEXES

Annexe 1 : Décision du tribunal administratif

Annexe 2 : Arrêté portant l'ouverture de l'enquête publique

Annexe 3 : Dans le journal « La Voix du Nord », édition du 13 mars 2015.

Annexe 4 : Dans le journal « Horizon », édition du 13 mars 2015.

Annexe 5 : Dans le journal « La Voix du Nord », édition du 3 avril 2015.

Annexe 6 : Dans le journal « Horizon », édition du avril 2015.

Annexe 7 : Certificats d'affichage

Mairie de Enquin les Mines.

Mairie de Witernesse.

Annexe 9 : Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Enquin les Mines du 31 mars 2015.

Annexe 10 : Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ermy Saint Julien du 09 avril 2015.

Annexe 11 : Procès-verbal d'enquête publique

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, par la S.A.R.L  
Centrale Eolienne de la Carnoye, sur les communes  
de Enquin les Mines, Febvin Palfart et Flechin.

## RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### Chapitre I - PRESENTATION DE LA PROCEDURE

#### I. 1 - Objet de la demande

Le présent dossier est réalisé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter pour le parc éolien en projet au regard de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant "engagement national pour l'environnement" dite loi Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Cette réglementation stipule notamment que « Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (...) dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard un an à compter de la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée ».

Le décret d'application est paru le 23 août 2011, faisant ainsi officiellement rentrer les parcs éoliens terrestres dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### I. 2 - Présentation du site

Le projet consiste en la création d'un parc éolien, nommé le parc éolien de la Carnoye, dans le département du Pas-de-Calais (62) sur les communes d'Enquin-les-Mines, de Fléchin et de Febvin-Palfart. Ces communes dépendent toutes trois de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, qui regroupe 18 communes en tout.

Ces communes sont situées au centre est du département du Pas-de-Calais, à environ 17 km à l'ouest de Lillers et environ 30 km au nord-est de Béthune.

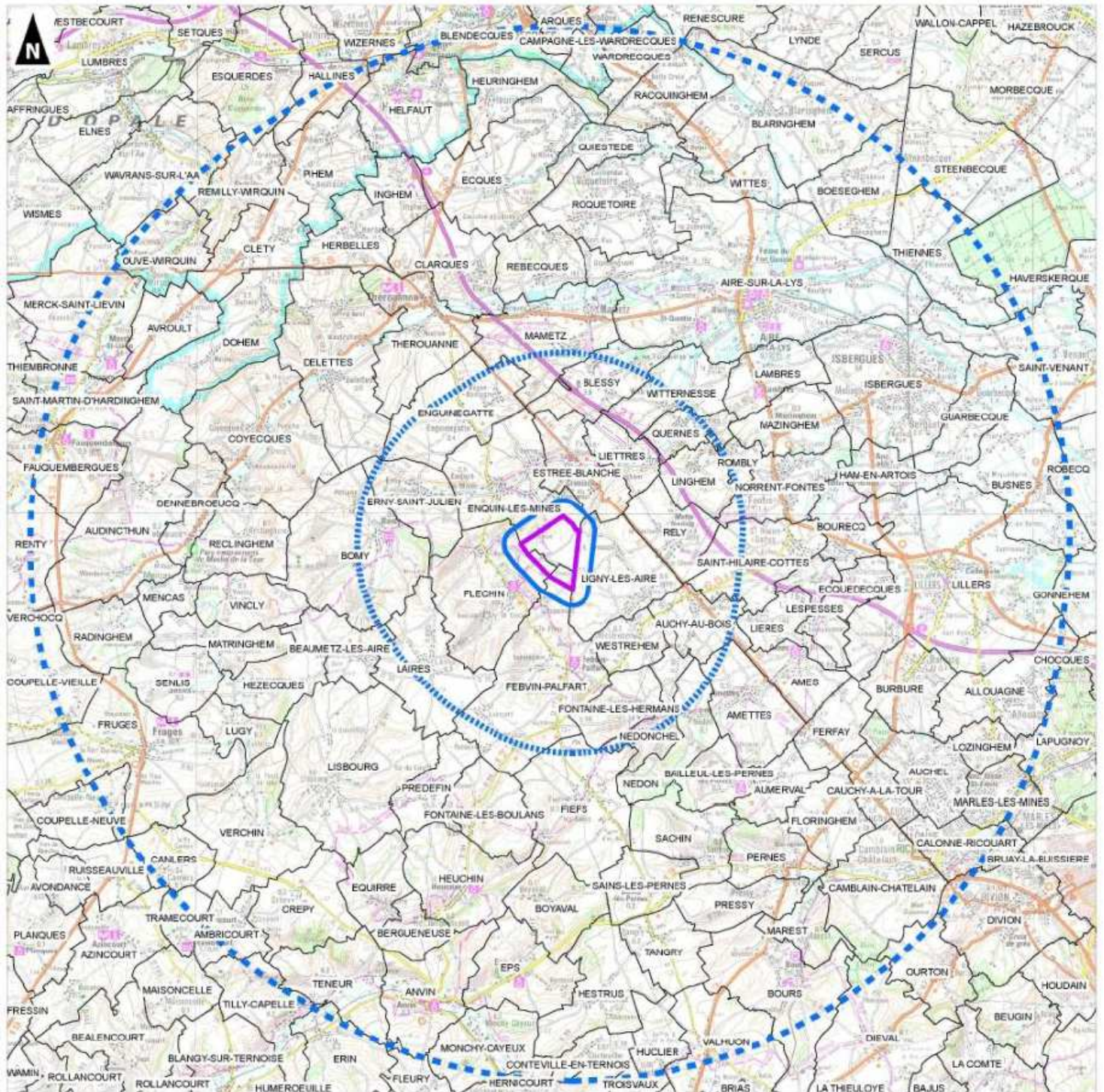
La justification du choix du site fait l'objet des chapitres suivants.



**Carte 1. Localisation régionale du site éolien.**  
*(Source : fond de carte sur Geoatlas.fr)*

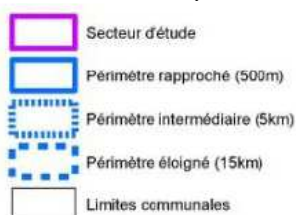


**Carte 2. Localisation générale du projet.**  
*(Source : <http://www.viamichelin.fr>)*



**Carte 3. Situation géographique du secteur d'étude à l'échelle du périmètre d'étude intermédiaire.**

*(Sources : fond de carte sur IGN, série bleue, 1/50000)  
 (Sources des données : DREAL NPDC, 2011 - AIRELE, 2012)*



L'exploitation du parc éolien sera assurée par une société créée spécialement pour le projet du parc éolien de La Carnoye : la **SARL Centrale éolienne de la Carnoye**. Pour le développement, la réalisation et la mise en service du projet éolien de la Carnoye, le pétitionnaire : la **SARL Centrale éolienne de la Carnoye**, confie à **EDF EN France** une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

### I. 3 - Présentation de la société

La SARL Centrale Eolienne de la Carnoye, est une filiale détenue à 100% par EDF EN France. EDF EN France est une société anonyme au capital de 100 500 000,00 Euros, filiale à 100% d'EDF Energies Nouvelles, société anonyme au capital de 226 755 000,00 Euros, elle-même détenue à 100% par le Groupe EDF. Le groupe EDF est détenu à environ 85% par l'État.

Renseignements administratifs	Société exploitante	Société mère	Groupe
Raison Sociale	Centrale Eolienne de la Carnoye	EDF EN France	EDF Energies Nouvelles
Adresse siège social	Cœur Défense Tour B - 100, Esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris la Défense Cedex	Cœur Défense Tour B - 100, Esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris la Défense Cedex	Cœur Défense Tour B - 100, Esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris la Défense Cedex
Forme juridique	Société à responsabilité limitée	Société anonyme	Société anonyme
Capital social	40 000Euros	100 500 000 Euros	226 755 000 Euros
Numéro d'inscription	Numéro SIRET : 482 859 709 00040 Code NAF : 3511Z (production d'électricité)	Numéro SIRET : 434 689 915 01378 Code NAF : 3511Z (production d'électricité)	Numéro SIRET : 379 677 639 00092 Code NAF : 7010Z (activités des sièges sociaux)

**Tableau 1. Renseignement administratifs.**

(Source : AIRELE)

EDF Energies Nouvelles (EDF EN) est un opérateur intégré assurant pour ses filiales les 5 métiers liés à la vie d'un projet : le développement, la construction, la production, l'exploitation-maintenance et le démantèlement.

Pour le développement, la réalisation et la mise en service du projet éolien de la Carnoye, le pétitionnaire : la SARL Centrale éolienne de la Carnoye, confie à EDF EN France une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. A ce titre, EDF EN France a constitué une « équipe projet » constituée des ressources internes au groupe EDF Energies Nouvelles.

Cette équipe réunit l'ensemble des moyens techniques et humains disposant des compétences requises au sein du groupe EDF Energies Nouvelles pour le développement, la réalisation et l'exploitation des parcs éoliens, à savoir :



Une **Direction du Développement** avec des Chefs de Projets chargés du pilotage des études relatives au dossier de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter, de l'obtention des autorisations administratives, du suivi relationnel, financier et juridique du projet. Ces Chefs de Projets sont impliqués depuis l'initiation du projet jusqu'à la mise en exploitation de la centrale ;

Une **Direction Ingénierie** disposant notamment :

- d'un Bureau d'Etudes du potentiel éolien ;
- d'un Département Support Technique (composé d'experts en raccordement électrique, acoustique, géotechnique, ...) ;
- d'un Département Réalisation (qui supervise la construction des parcs éoliens) ;
- d'un Département Achats/Logistique ;
- une Direction Financière ;
- une Direction Juridique ;
- une Direction Gestion d'actifs ;
- **EDF EN Services**, une filiale détenue à 100% par EDF EN et dédiée à l'exploitation-maintenance de parcs éoliens.

La SARL Centrale Eolienne de la Carnoye, bénéficiera, au même titre que l'ensemble des autres filiales existantes, des capacités administratives, techniques et financières de sa maison mère la société EDF EN France et du groupe EDF EN, avec lequel la société « Centrale Eolienne de la Carnoye » a des liens fonctionnels très étroits.

La phase de construction du parc éolien sera confiée en Maîtrise d'ouvrage déléguée à la société EDF EN France.

La Direction Gestion d'actif d'EDF EN France assure la gestion administrative, comptable et le suivi opérationnel des parcs éoliens pour le compte des filiales dites « sociétés de projets » créées pour chaque projet.

#### **I. 4 - Conception du projet et historique**

Le tableau ci-dessous liste les dates les plus importantes dans le déroulement du projet éolien de La Carnoye :

Année	Mois	Descriptif
2005	Octobre	<b>La Séchilienne-Sidec dépose un permis de construire pour 6 éoliennes sur les communes d'Enquin-les-Mines, Febvin-Palfart et Fléchin</b>
		L'instruction du PC est stoppée afin d'attendre la parution du schéma territorial éolien de l'Audomarois
2007		<b>Elaboration du schéma éolien de l'Audomarois</b>
		L'instruction du projet est de nouveau stoppée dans l'attente de la création d'une ZDE
2008	Septembre	<b>Validation de la ZDE de la Carnoye</b>
2009	Juillet	<b>Le PC est accordé par le Préfet</b>
	Août	Recours d'un opposant
2010	Septembre	Le Tribunal Administratif refuse le recours
2011		Pour diverses raisons, (les éoliennes initialement prévues en 2005 n'étaient plus disponibles chez le fournisseur en 2011, des coûts de raccordement plus élevés,...) le projet tel qu'il est défini en 2005 n'était plus réalisable.
2012		Lancement de l'étude d'impact et du volet écologique sur le site du parc éolien de la Carnoye par Airele
2013	Février	<b>EDF EN France annonce l'acquisition de l'activité éolienne France de la Séchilienne-Sidec</b> représentant six parcs éoliens en exploitation (56,5 MW) et cinq projets en développement
	Juin	<b>Avec l'accord des élus, EDF EN France décide de déposer une nouvelle demande avec des éoliennes plus performantes</b>
	novembre	Rencontre avec la DREAL Nord-Pas-de-Calais
	Décembre	Finalisation des études et dépôt d'un nouveau PC et d'une Demande d'Autorisation d'Exploiter

**Tableau 2. Historique du projet.**

(Source : AIRELE)

## I. 5 - Choix du site

### 5.1 - Généralités

L'implantation d'un parc éolien doit répondre à un certain nombre de critères permettant sa faisabilité technique et son implantation durable mais doit également prendre en compte l'ensemble des caractéristiques du site et de son environnement de façon à s'y intégrer sans créer de perturbations majeures vis-à-vis des éléments environnementaux du territoire.

Les critères permettant l'implantation d'un parc éolien sont les suivants :

- l'acceptation politique et sociale du projet ;
- le paramètre décisif concerne le potentiel éolien, celui-ci dépend de deux critères essentiels :
  - la topographie (l'effet colline) : plus un site est implanté sur des points hauts plus les vents sont, à priori, importants ;

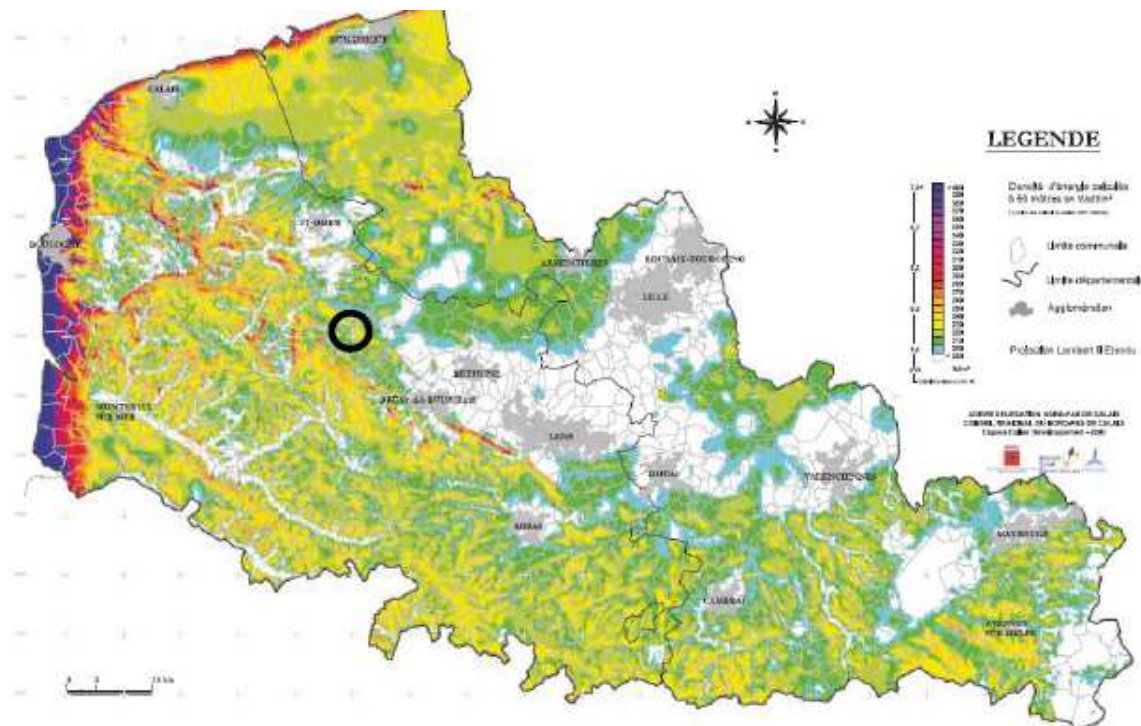
- la rugosité d'un site : correspond à la présence ou non d'obstacles à l'origine de turbulences créant ainsi des conditions défavorables à l'exploitation du vent ;
- la distance aux habitations : un éloignement de 500 m des habitations/zones à vocation d'habitat est réglementaire. Les porteurs de projets chercheront d'ailleurs à s'éloigner au maximum des habitations car une implantation trop proche des lieux de vie peut engendrer des sensibilités notamment en termes d'acoustique ;
- la distance aux installations nucléaires et aux sites SEVESO : un éloignement réglementaire de 300m doit être respecté ;
- la sensibilité au patrimoine architectural et paysager : l'identification des lignes qui organisent le paysage est un préalable pour aboutir à une organisation spatiale des éoliennes lisible et cohérente ;
- la préservation des zones naturelles recensées : il est souhaitable que l'exploitation de l'énergie soit cohérente avec la préservation du milieu naturel sensible à toute perturbation ;
- la possibilité de raccordement électrique proche ;
- le respect des servitudes techniques ;
- l'accès au site, les véhicules de chantier et notamment les camions transportant les pièces éoliennes nécessitent de larges zones sans obstacle.

**Le processus de création d'un parc éolien s'appuie sur une démarche d'insertion paysagère et environnementale qui s'exprime à plusieurs échelles. Il s'agit en premier lieu de sélectionner une zone de prospection qui s'étend sur plusieurs dizaines de km<sup>2</sup> et qui présente dans ses dimensions paysagères, naturelles et humaines, de caractéristiques favorables pour l'insertion des projets éoliens.**

## **5.2 - Justification du choix du territoire**

### **5.2.1 - Potentiel éolien**

Le Pas-de-Calais est un département, qui d'après la cartographie du potentiel éolien régional, apparaît comme propice à l'éolien avec des vitesses moyennes de vents comprises entre 4,5 et 6 m/s à 40 mètres au-dessus du sol, ce qui équivaut à une densité d'énergie calculée de 210 W/m<sup>2</sup> à 50 m au-dessus du sol. Au niveau du secteur d'étude, les vitesses de vents sont de plus de 7 m/s à 100 m d'altitude (source : EDF EN France).



**Carte 4. Potentiel de vent dans la région Nord Pas-de-Calais.**  
*(Source : schéma régional du Nord Pas-de-Calais)*

### 5.2.2 – Schéma régional éolien

Le Schéma Régional Eolien (SRE) a été défini par la loi dite Grenelle 2. Chaque région, a pour mission de réaliser un SRE définissant des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de valorisation du potentiel énergétique issu de l'énergie éolienne de son territoire.

**Ce schéma devenant par la suite une annexe du SRCAE.** Il comprend notamment une note générale de présentation du SRE mentionnant les enjeux et contraintes régionales prises en compte pour élaborer le SRE, une note de présentation des zones définies et des recommandations, une liste des communes situées en zone favorable et une cartographie indicative des zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

Dans ce schéma régional éolien, le site éolien de la Carnoye est localisé dans le secteur « Haut Artois / Ternois » dans une zone éligible, au sein de la zone de Piémont.

Ainsi les orientations stratégiques du secteur émises dans le SRE sont les suivantes :

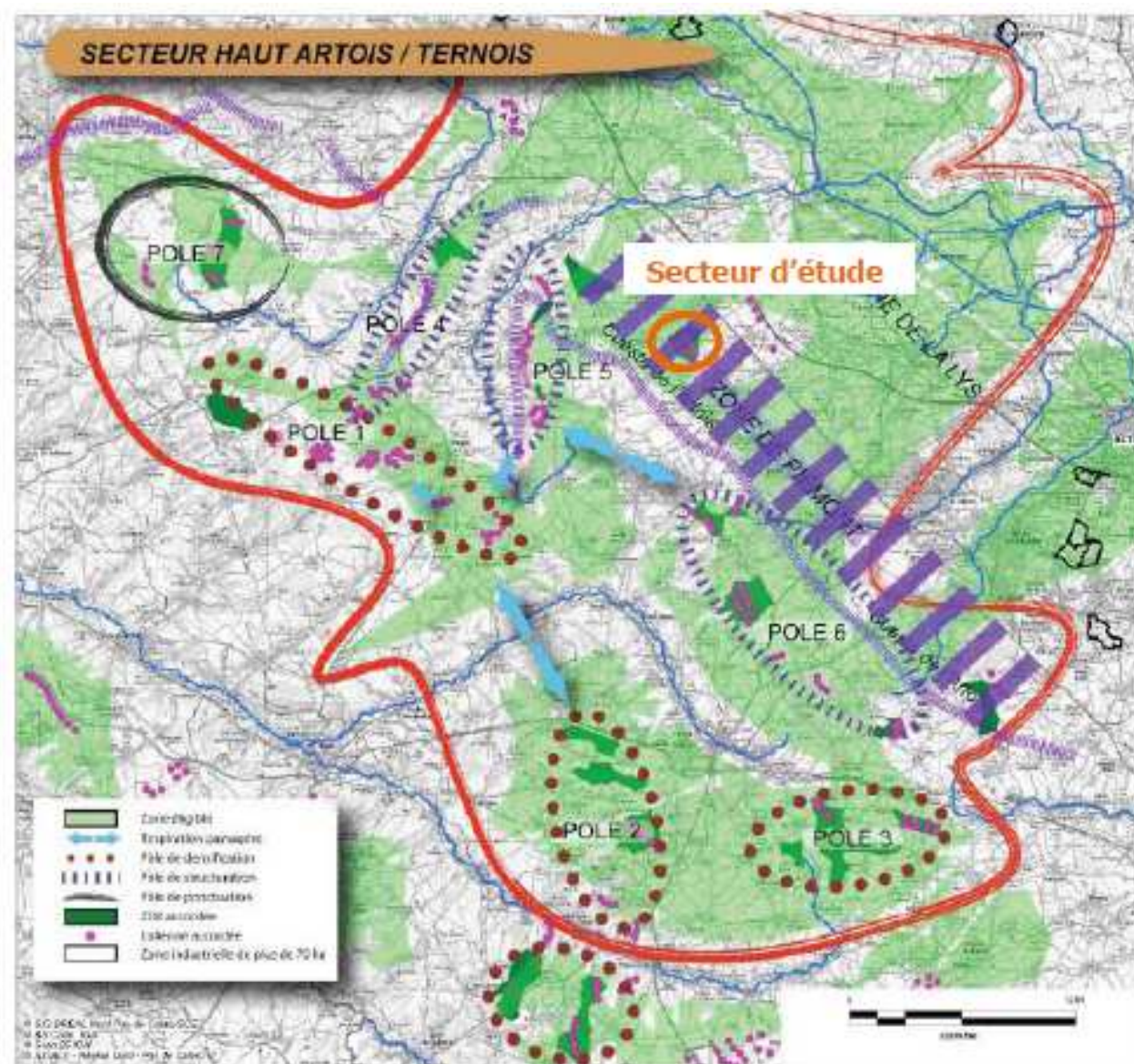
- « Développement en structuration : accompagnement des lignes de force de la cuesta en respectant les rapports d'échelle (lignes simples d'éoliennes),
- Confortement des pôles de densification (densification des bouquets existants) : le potentiel de développement reste relativement limité.

Les nouvelles éoliennes devront s'harmoniser avec les projets existants qu'elles viendront compléter (hauteur, rythme, type de machines, ...).

Le potentiel de développement décrit dans le SRE est le suivant :

Projets éoliens Haut-Artois		
au 15/03/2011	Nombre d'éoliennes	Puissance en MW
Eoliennes accordées	194	401
Eoliennes potentielles	15 à 30	40 à 70

(Source : AIRELE)



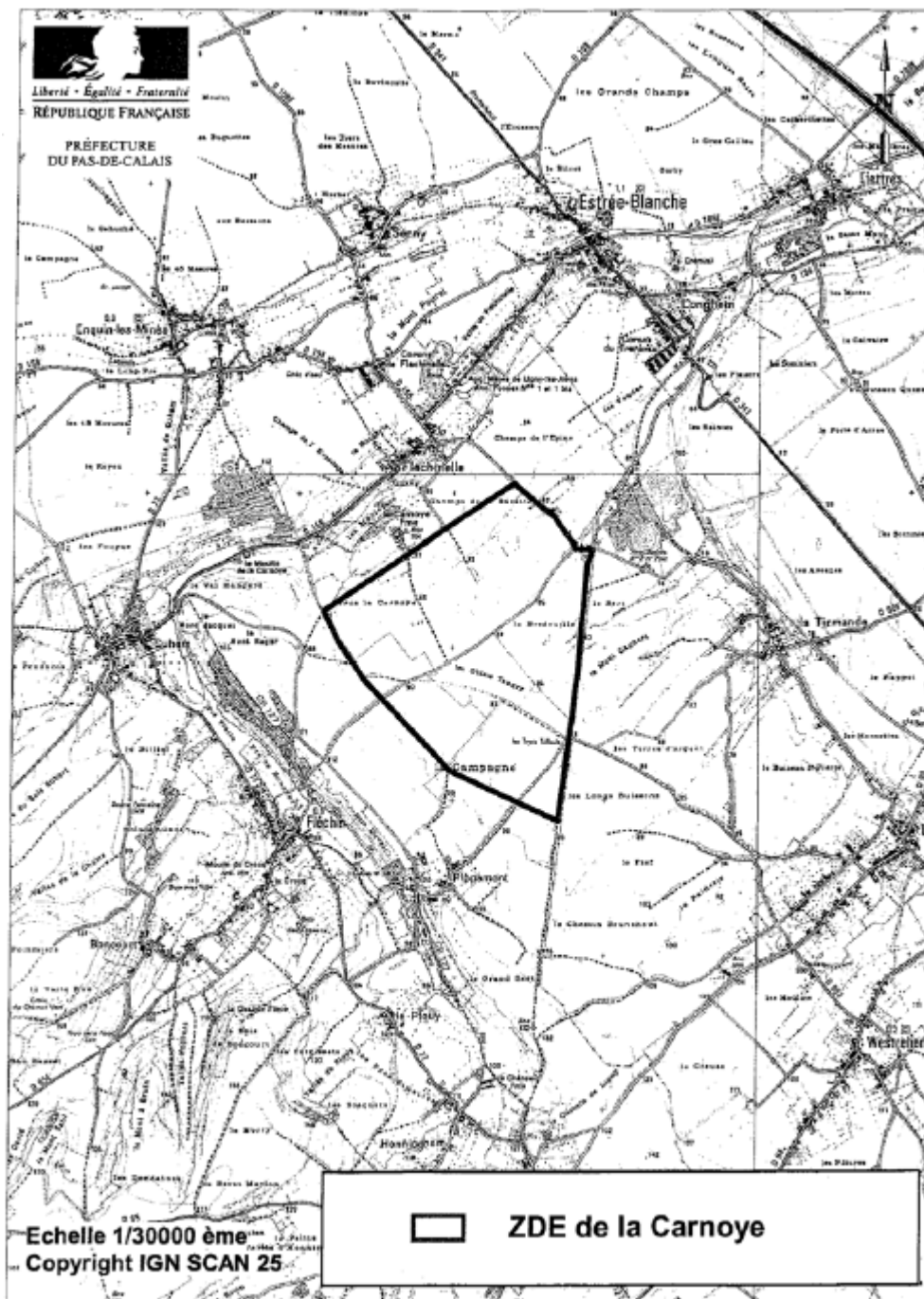
Carte 5. Secteur « Haut Artois / Ternois » dans le schéma régional éolien du Nord Pas-de-Calais.

(Source : AIRELE)

## 5.3 - Justification du choix du site

### 5.3.1 - Zone de développement de l'éolien

Bien que les ZDE ait été abrogées, il est intéressant de noter que le projet s'inscrit dans une zone de développement de l'éolien sollicitée par les élus locaux et arrêtée le 12 septembre 2008, selon le périmètre défini sur la carte ci-contre. Ainsi le secteur d'étude reprend le tracé de la ZDE de la Carnoye.



Carte 6. Périmètre de la ZDE de la Carnoye arrêtée.

(Source : AIRELE)

### **5.3.2 - Un parc accordé en 2009**

Un permis de construire a déjà été déposé sur cette zone en 2005 pour 6 éoliennes et accordé en 2009.

Cependant pour diverses raisons, le projet tel que défini en 2005 n'est plus réalisable (notamment pour la disponibilité des machines). Ainsi, avec l'accord des élus, EDF EN France décide de déposer une nouvelle demande avec des éoliennes plus performantes, objet de la présente étude d'impact.

### **5.3.3 - Distance aux habitations**

Après la sélection d'une zone favorable (sous conditions), l'approche se poursuit par la cartographie des zones disposant d'un espace suffisant pour y installer des éoliennes.

**La prise en compte d'une distance de 500 m aux habitations / zones à vocation d'habitat laisse un espace suffisant pour envisager un projet éolien.**

### **5.3.4 - Servitude techniques**

Un projet éolien doit respecter l'ensemble des servitudes qui grèvent le territoire d'implantation. Les servitudes à prendre en compte sont notamment :

- les servitudes aéronautiques,
- les servitudes radioélectriques (servitudes hertziennes notamment),
- les servitudes des réseaux (gaz, électricité, eau...);
- les servitudes spécifiées par les services de l'Etat (Conseil Général, DDT, DREAL).

**Les servitudes présentes seront intégrées dans la conception du projet éolien.**

### **5.3.5 - Raccordement électrique**

Le raccordement électrique des éoliennes vers et depuis le poste de livraison se réalisera par un réseau enterré. Il s'effectue par l'intermédiaire de plusieurs câbles électrique (alimentation et injection) dont la tension est de 20 000 V, enterré à 1 m de profondeur vers le poste source le long des voiries (routes nationales, départementales et voies communales ou privées).

Le poste de Perne (situé à environ 11,4 km au sud-est du site) pourrait permettre d'évacuer l'électricité produite sur le site vers le réseau électrique. 24 MW sont réservés pour le raccordement des énergies renouvelables sur ce poste source. (Source : projet de S3renr Nord-Pas-de-Calais).

**La proximité de postes électriques disposant d'une capacité d'accueils suffisants et la capacité réservée aux énergies renouvelables sont des atouts pour le projet et permettent sa faisabilité.**

### **5.3.6 – Conclusion sur le choix du site**

Le territoire des communes d'Enquin-les-Mines, de Fléchin et de Febvin-Palfart a été retenu comme secteur d'étude d'un projet éolien compte tenu du pré-diagnostic qui précède et principalement :

- secteur classé comme éligible, au développement de l'éolien dans le SRE (carte générale) ;
- de l'existence d'une zone suffisamment conséquente distante de plus de 500 m des habitations ;
- d'un potentiel éolien favorable ;
- d'une acceptation locale favorable ;
- d'un accompagnement des élus ;
- de faibles contraintes techniques et environnementales ;
- de la proximité de postes électriques disposant d'une capacité d'accueil suffisante ;
- de la surface suffisamment vaste pour le développement d'un projet éolien acceptable sur le territoire et techniquement viable.

Ce site d'étude a donc été retenu pour étudier la possibilité d'implanter un parc éolien. Le présent dossier a pour objectif de présenter le projet qui s'inscrira dans le secteur d'étude et qui présentera la meilleure intégration dans l'environnement.

### **5.4 – Périmètres d'étude**

Le présent dossier a pour objet d'analyser les contraintes relatives à la création d'un parc éolien sur le secteur d'étude. Quatre périmètres d'étude ont été déterminés en fonction des enjeux considérés. Le tableau ci-dessous présente la correspondance entre les périmètres définis et les enjeux étudiés.



Périmètres	Caractéristiques	Enjeux étudiés
<b>SECTEUR D'ETUDE</b>	Zone pressentie pour l'implantation du parc éolien	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Urbanisme</li> <li>⇒ Aspects socio-économiques</li> </ul>
<b>RAPPROCHE</b>	Périmètre de 500 m autour de la zone pressentie pour l'implantation du parc éolien	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Examen/Cartographie des populations d'oiseaux nicheurs, hivernants remarquables du secteur et déplacements locaux</li> <li>⇒ Etude des chiroptères (chauves-souris) lors de la parturition, transit automnal et printanier</li> <li>⇒ Recensement/description/cartographie des habitats naturels connexes</li> <li>⇒ Recensements faunistique et floristique détaillés</li> <li>⇒ Servitudes et réseaux</li> <li>⇒ Acoustique</li> <li>⇒ Risques industriels</li> </ul>
<b>INTERMEDIAIRE</b>	Périmètre de 5 km autour de la zone pressentie pour l'implantation du parc éolien	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Etude/Cartographie des voies de déplacements locaux et migratoires de l'avifaune remarquable</li> <li>⇒ Etude de la présence de gîtes à chiroptères (chauves-souris)</li> <li>⇒ Examen paysager du site, cadre de vie</li> <li>⇒ Risques naturels</li> <li>⇒ Tourisme et loisirs</li> <li>⇒ Acoustique</li> </ul>
<b>ELOIGNE</b>	Périmètre de 15 km* autour de la zone pressentie pour l'implantation du parc éolien	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Recensement/description/cartographie des zones naturelles d'intérêt reconnu (ZNIEFF...)</li> <li>⇒ Grands ensembles écologiques</li> <li>⇒ Voies migratoires des oiseaux reconnues à l'échelle régionale</li> <li>⇒ Analyse bibliographique des données sur les chiroptères</li> <li>⇒ Etude paysagère</li> <li>⇒ Patrimoine historique et culturel</li> <li>⇒ Climatologie</li> <li>⇒ Géomorphologie et relief</li> <li>⇒ Géologie et hydrogéologie</li> <li>⇒ Hydrologie</li> </ul>

**Tableau 3. Cadrage des périmètres d'étude et enjeux concernés.**

*(Source : AIRELE)*

\* Par expérience et compte tenu de la morphologie du territoire, le périmètre d'étude éloigné nécessaire pour appréhender la totalité des enjeux territoriaux sera de 15 km autour du secteur d'étude. Ainsi, trois critères sont à souligner pour comprendre la limite d'impact visuel d'un projet éolien :

- à plus de 10 km, l'impact visuel peut être considéré comme faible,
- la topographie d'un lieu permet d'établir les limites significatives. Les effets du relief ouvrent ou ferment des panoramas.
- les obstacles visuels constitués par des masses boisées, des haies arborées ou des ensembles construits sont autant d'éléments qui créent des cônes de visibilité qui conduisent le regard ou l'interdisent.

Les communes comprises dans ces différents périmètres sont les suivantes :

PERIMETRES	COMMUNES COMPRISES DANS LES PERIMETRES
Secteur d'étude	ENQUIN-LES-MINES, FEBVIN-PALFART, FLECHIN
Rapproché	ENQUIN-LES-MINES, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FLECHIN, LIGNY-LES-AIRE
Intermédiaire	AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, BEAUMETZ-LES-AIRE, BLESSY, BOMY, DELETTES, ENGUINEGATTE, ENQUIN-LES-MINES, ERNY-SAINT-JULIEN, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FIEFS, FLECHIN, FONTAINE-LES-HERMANS, LAIRES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LINGHEM, MAMETZ, NEDON, NEDONCHEL, NORRENT-FONTES, QUERNES, RELY, ROMBLY, SAINT-HILAIRE-COTTES, WESTREHEM, WITTERNESSE
Eloigné	BLARINGHEM, BOESEGHEN, HAVERSKERQUE, MORBECQUE, RENESCURE, STEENBECQUE, THIENNES, AIRE-SUR-LA-LYS, ALLOUAGNE, AMBRICOURT, AMES, AMETTES, ANVIN, ARQUES, AUCHEL, AUCHY-AU-BOIS, AUDINCTHUN, AUMERVAL, AVROULT, AZINCOURT, AILLEUL-LES-PERNES, BEAUMETZ-LES-AIRE, BERGUENEUSE, BLENDRECQUES, BLESSY, BOMY, BOURECQ, BOURS, BOYAVAL, BURBURE, BUSNES, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CANLERS, CAUCHY-A-LA-TOUR, CLARQUES, CLETY, CON TEVILLE-EN-TERNOIS, COUPELLE-NEUVE, COUPELLE-VIEILLE, COYECQUES, CREPY, DELETTES, DENNEBROEUCQ, DIEVAL, DIVION, DOHEM, ECQUEDECQUES, ECQUES, ENGUINEGATTE, ENQUIN-LES-MINES, EPS, EQUIRRE, ERIN, ERNY-SAINT-JULIEN, ESQUERDES, ESTREE-BLANCHE, FAUQUEMBERGUES, FEBVIN-PALFART, FERFAY, FIEFS, FLECHIN, FLEURY, FLORINGHEM, FONTAINE-LES-BOULANS, FONTAINE-LES-HERMANS, FRUGES, GONNEHEM, GUARBECQUE, HALLINES, HAM-EN-ARTOIS, HELFAUT, HERBELLES, HERNICOURT, HESTRUS, HEUCHIN, HEURINGHEM, HEZECQUES, HUCLIER, INGHEM, ISBERGUES, LAIRES, LAMBRES, LAPUGNOY, LESPESES, LIERES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, LINGHEM, LISBOURG, LOZINGHEM, LUGY, MAMETZ, MAREST, MARLES-LES-MINES, MATRINGHEM, MAZINGHEM, MENCAS, MERCK-SAINT-LIEVIN, MONCHY-CAYEUX, NEDON, NEDONCHEL, NORRENT-FONTES, OURTON, OUVÉ-WIRQUIN, PERNES, PIHEM, PREDEFIN, PRESSY, QUERNES, QUIESTEDE, RACQUINGHEM, RADINGHEM, REBECQUES, RECLINGHEM, RELY, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, ROBECQ, ROMBLY, ROQUETOIRE, RUISSEAUVILLE, SACHIN, SAINS-LES-PERNES, SAINT-HILAIRE-COTTES, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-VENANT, SENLIS, TANGRY, TENEUR, THEROUANNE, TILLY-CAPELLE, TRAMECOURT, TROISVAUX, VALHUON, VERCHIN, VINCLY, WARDRECQUES, WAVRANS-SUR-L'AA, WESTREHEM, WITTERNESSE, WITTES, WIZERNES,

Tableau 4. Communes concernées par les périmètres d'étude.  
(Source : AIRELE)

## I. 6 - Cadre juridique

L'enquête publique relative au projet de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, par la **S.A.R.L la Centrale Eolienne de la Carnoye** sur les communes de Enquin les Mines, Febvin Palfart et Flechin, s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Le code de l'Environnement ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas - de - Calais (hors classe) ;
- La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- La demande présentée par la **S.A.R.L la Centrale Eolienne de la Carnoye** dont le siège social est situé Centre Défense - Tour B - 100, Esplanade du Général De Gaulle 92932 Paris la Défense Cedex en vue d'être autorisé à exploiter un parc éolien sur les communes de Enquin les Mines, Febvin Palfart et Fléchin ;
- Les plans produits à l'appui de la demande ;
- L'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 13 janvier 2015 désignant M. Michel MARCOTTE en qualité de commissaire enquêteur et M. Jean-Paul DELVART en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas - de - Calais.

## **I. 7 - Caractéristiques générales du projet soumis à enquête**

Le présent dossier est réalisé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter pour le parc éolien en projet au regard de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant "engagement national pour l'environnement" dite loi Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Cette réglementation stipule notamment que « Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (...) dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard un an à compter de la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée ».

Le décret d'application est paru le 23 août 2011, faisant ainsi officiellement rentrer les parcs éoliens terrestres dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Chapitre II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **II. 1 - La désignation et les attributions du Commissaire enquêteur**

Elle est officialisée par la décision E 15000008/59, de Madame la Présidente Administratif de Lille, en date du 13 janvier 2015. Celle-ci investit Monsieur Michel

EP N° E15000008/59  
TA Lille du 13/01/2015

Rapport - Edition avril 2015

Page 19 sur 131

MARCOTTE, ingénieur au sein d'un bureau d'étude demeurant dans le département du Pas - de - Calais en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Jean-Paul DELVART, cadre au Crédit Agricole, retraité, demeurant dans le département du Pas - de - Calais en qualité de commissaire enquêteur suppléant. L'enquête publique concerne la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, par la **S.A.R.L la Centrale Eolienne de la Carnoye** sur les communes de Enquin les Mines, Febvin Palfart et Flechin.

L'arrêté préfectoral DPI-BPUPE-SIC-LL n°2015 - 13 du 29 janvier 2015 prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique.

## **II. 2 - Désignation de la Commission d'Enquête**

La commission d'Enquête a été désignée par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, en date du 13 janvier 2015, sous la référence E 15000008/59, en vue de procéder à une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, par la **S.A.R.L la Centrale Eolienne de la Carnoye** sur les communes de Enquin les Mines, Febvin Palfart et Flechin.

Par arrêté du 29 janvier 2015, le Préfet du Pas - de - Calais a ordonné l'ouverture de l'Enquête Publique.

## **II. 3 - Attributions des membres de la commission**

La commission d'Enquête est présidée par :

Monsieur Michel MARCOTTE, ingénieur au sein d'un bureau d'étude demeurant dans le département du Pas - de - Calais en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Et le membre suppléant :

Monsieur Jean-Paul DELVART, cadre au Crédit Agricole, retraité, demeurant dans le département du Pas - de - Calais en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

## **II. 4 - L'organisation de la contribution publique**

L'enquête publique concernant la demande d'autorisation présentée par S.A.R.L la Centrale Eolienne de la Carnoye d'exploiter un parc éolien sur les communes de Enquin les Mines, Febvin Palfart et Flechin sera soumise à l'enquête publique pendant un mois, du 30 mars 2015 au 30 avril 2015 inclus, soit 32 jours.

Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier relatif à cette installation, à la Mairie de Enquin les Mines située 4, rue des Ecoles, siège de l'enquête, ou il est déposé, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie du lundi au vendredi de

11h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Un exemplaire du dossier pourra également être consulté dans les Mairies de Ames, Amettes, Auchy au Bois, Beaumetz les Aires, Blessy, Bomy, Delettes, Enguinegatte, Erny Saint Julien, Estrée Blanche, Febvin Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine les Boulans, Fontaine les Hermans, Laire, Lières, Ligny les Aire, Lingham, Lisbourg, Mametz, Nedon , Nédonchel, Norrent Fontes, Prédéfin, Quernes, Rely, Rombly, Saint Hilaire Cottes, Théroutanne, Westrehem et Witternesse.

Une étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale ont été insérés au dossier d'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur sera présent à la Mairie de Enquin les Mines (lieu d'enquête) :

- Le lundi 30 mars 2015 de 9h00 à 12h00 ;
- Le mardi 7 avril 2015 de 15h00 à 18h00 ;
- Le jeudi 16 avril 2015 de 9h00 à 12h00 ;
- Le samedi 25 avril 2015 de 9h00 à 12h00 ;
- Le jeudi 30 avril 2015 de 15h00 à 18h00.

Afin de recevoir les observations qui pourrait susciter cette exploitation.

## **II. 5 - Constitution du dossier transmis par la Préfecture du Pas-de-Calais**

Le dossier mis à l'enquête comprend les éléments prévus par l'article R244-2 du code de l'environnement et en ce sens apparaît en tout point conforme à la réglementation.

Le dossier d'enquête était Composé comme suit :

↳ Lettre de demande ;

↳ Dossier de demande d'autorisation d'exploiter ICPE (DDAE) version complétée d'août 2014 suite à la demande de compléments adressée par le Préfet du Pas-de-Calais au porteur de projet le 31 mars 2014 ;

↳ Suivi des compléments apportés à la version du dossier en décembre 2013

↳ Dossier de demande d'autorisation d'exploiter ICPE (DDAE), chapitre 4, **dossier graphique (DG)** ;

↳ Dossier de demande d'autorisation d'exploiter ICPE (DDAE), chapitre 5, étude d'impact sur l'environnement (EIE), version complétée d'août 2014 suite à la demande de compléments adressée par la Préfet du Pas-de-Calais au porteur de projet le 31 mars 2014 ;

EP N° E15000008/59

TA Lille du 13/01/2015

Rapport - Edition avril 2015

↵ Dossier de demande d'autorisation d'exploiter ICPE (DDAE), chapitre 5, étude d'impact sur l'environnement (EIE), **annexes**, version complétée d'août 2014 suite à la demande de compléments adressée par la Préfet du Pas-de-Calais au porteur de projet le 31 mars 2014 ;

↵ Dossier de demande d'autorisation d'exploiter ICPE (DDAE), chapitre 5, étude d'impact sur l'environnement (EIE), **résumé non technique**, version complétée d'août 2014 suite à la demande de compléments adressée par la Préfet du Pas-de-Calais au porteur de projet le 31 mars 2014 ;

↵ Dossier de demande d'autorisation d'exploiter ICPE (DDAE), chapitre 5, étude d'impact sur l'environnement (EIE), **volet paysager**, version complétée d'août 2014 suite à la demande de compléments adressée par la Préfet du Pas-de-Calais au porteur de projet le 31 mars 2014 ;

↵ Dossier de demande d'autorisation d'exploiter ICPE (DDAE), chapitre 6, **études des dangers (EDD)** ;

↵ Dossier de demande d'autorisation d'exploiter ICPE (DDAE), chapitre 6, **études des dangers (EDD), résumé non technique** ;

↵ Avis de l'Autorité Environnementale daté du 10 décembre 2014) ;

↵ Arrêté portant l'ouverture de l'enquête publique ;

↵ Décision du tribunal administratif : Désignation du Commissaire Enquêteur ;

↵ Le Registre d'Enquête ;

↵ Mesures de publicité.

Le dossier d'enquête est complet, est n'apporte aucune observation du Commissaire Enquêteur, l'ensemble des documents sont de qualités, très bien illustrés, correctement légendés et permettent d'appréhender de manière simple et pédagogique l'ensemble du projet.

## **II. 6 - Le déroulement de la procédure d'enquête**

<b>CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE D'ENQUÊTE</b>		
<b>Evénements</b>	<b>Dates</b>	<b>Observations</b>
Composition de la CE, désignation	13/01/2015	Président du Tribunal Administratif de Lille
Arrêter portant ouverture de l'enquête	29/01/2015	Préfet du Pas - De - Calais
Réunion de présentation du projet en présence des élus des communes de Enquin les Mines, Febvin Palfart et Flechin, organisée et présentée par EDF Energie Nouvelles	24/03/2015	Présentation détaillée du projet en Mairie de Enquin les Mines
Ouverture de l'enquête et contrôle de l'affichage de la publicité	30/03/2015	Dépôt du registre dans la Mairie de Enquin les Mines
Ouverture de l'enquête et permanence	30/03/2015	Mairie de Enquin les Mines
Permanence	07/04/2015	Mairie de Enquin les Mines
Permanence	16/04/2015	Mairie de Enquin les Mines
Permanence	25/04/2015	Mairie de Enquin les Mines
Permanence et Clôture	30/04/2015	Mairie de Enquin les Mines
Ramassage du registre	30/04/2015	Mairie de Enquin les Mines
Communication des observations écrites et orales (consignées dans un procès-verbal)	11/05/2015	Demandeur
Réception du mémoire en réponse	22/05/2015	Demandeur
Rédaction du rapport	Du 01/05 au 28/05/2015	Rédacteur
Reliure et reproduction des documents	28/05/2015	Etablissement des bordereaux d'envoi
Fin de la procédure d'enquête	30/05/2015	Remise des rapports et avis aux autorités qualifiées

## **II. 7 - Information du public**

L'arrêté du Président du Préfet du Pas - de - Calais a été transmis fin janvier 2015 à l'ensemble des communes couvertes par l'enquête, que les mairies soient siège de permanence ou lieux d'information.

L'enquête a été portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins des Mairies de Enquin les Mines et de celles dont le territoire est touché par le périmètre de rayon d'affichage : Ames, Amettes, Auchy au Bois, Beaumetz les Aires, Blessy, Bomy, Delettes, Enguinegatte, Erny Saint Julien, Estrée Blanche, Febvin Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine les Boulans, Fontaine les Hermans, Laire, Lières, Ligny les Aire, Lingham, Lisbourg, Mametz, Nedon , Nédonchel, Norrent Fontes, Prédefin, Quernes, Rely, Rombly, Saint Hilaire Cottés, Théroouanne, Westrehem et Witternesse.

Un avis a été affiché aux Mairies de Enquin les Mines, Febvin Palfart et Flechin et dans chacune des Mairies précitées, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité a été justifié par un certificat d'affichage (cf. : copie jointes en annexe).

L'enquête a été également annoncée par les soins de la Préfecture du Pas - de - Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Des avis ont été insérés dans la rubrique des annonces légales de la presse régionale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et répétés dans les huit premiers jours après l'ouverture de l'enquête.

L'avis d'enquête, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur internet de la Préfecture du Pas - de - Calais (« Publication / Consultation du Public / Enquête Publique / ICPE Autorisation / Eolienne »).

- par voie de presse :

Première parution (cf. **copies jointes en annexe 1 et 2**) :

↪ Dans le journal « La Voix du Nord », édition du 13 mars 2015.

↪ Dans le journal « Horizon », édition du 13 mars 2015.

2 autres parutions après le début de l'enquête (cf. **copies jointes en annexe 3 et 4**) :

↪ Dans le journal « La Voix du Nord » édition du 3 avril 2015.

↪ Dans le journal « Horizon » édition du 3 avril 2015.

- par affichage :

De l'arrêté de mise à enquête publique, sur l'emplacement réservé aux actes administratifs des communes des Mairies de Enquin les Mines et de celles dont le territoire est touché par le périmètre de rayon d'affichage : Ames, Amettes, Auchy au



Bois, Beaumetz les Aires, Blessy, Bomy, Delettes, Enguinegatte, Erny Saint Julien, Estrée Blanche, Febvin Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine les Boulans, Fontaine les Hermans, Laire, Lières, Ligny les Aire, Lingham, Lisbourg, Mametz, Nedon , Nédonchel, Norrent Fontes, Prédéfin, Quernes, Rely, Rombly, Saint Hilaire Cottés, Théroouanne, Westrehem et Witternesse.

L'affichage a donc été effectué dans les délais.

Il est resté en place jusqu'à la clôture de l'enquête.

La conformité de l'affichage a été vérifiée par le Commissaire Enquêteur le 24 mars 2015, ainsi que préalablement à chacune de ses permanences.

## **II. 8 - Rencontres et visites**

Une réunion de présentation du projet a été organisée par Monsieur Giacomo LUNAZZI chargé du suivi du dossier de la S.A.R.L La Centrale Eolienne de la Carnoye, en mairie de Enquin les Mines le 24 mars 2015, en présence des élus des communes de Enquin les Mines, Febvin Palfart et Flechin. Cette réunion et la visite du site m'ont permis d'échanger et de mieux comprendre et de mieux appréhender les enjeux du projet porté par le demandeur.

## **II. 9 - Climat de l'enquête**

Malgré la concertation et le partenariat mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, la publicité légale de l'enquête, le sujet n'a pas mobilisé l'opinion, probablement pour la raison suivante :

- le manque d'intérêt et de priorité du public.

Les permanences ont donné lieu à trois (7) observations et zéro (2) courriers.

## **II. 10 - Clôture de l'enquête**

L'enquête a été clôturée le jeudi 30 avril 2015 à 18h00, heure de fermeture de la mairie de Enquin les Mines, sous la responsabilité du Commissaire Enquêteur, conformément à l'article 4 de l'arrêté prescrivant l'enquête.

Le registre de la mairie de Enquin les Mines a pu être directement emporté par le Commissaire Enquêteur à l'issue de sa dernière permanence.

Ce document est donc parvenu au Commissaire Enquêteur dans un délai prescrit, aux fins de rapport, de conclusion et d'avis.

## **II. 11 - Relation comptable des observations**

Le public s'est exprimé, oralement auprès du Commissaire Enquêteur lors des permanences, (8 visiteurs se sont déplacés en salle d'enquête), par écrit sur le registre mis en place à cet effet à la mairie de Enquin les Mines (lieu d'enquête et par courrier adressé au siège de l'enquête par voie postale ou déposés directement auprès des secrétariats de mairie). Huit observations n'ont donc été enregistrées dans le registre d'enquête.

Ont été dénombrées 3 observations, dont :

- 0 observation orale ;
- 7 observations issues des consignations écrites des registres d'enquête ;
- 2 observations issues de courrier reçu dans la période d'ouverture de l'enquête, du lundi 30 mars 2015 au jeudi 30 avril 2015.

**Neuf observations ont donc été enregistrées dans le registre d'enquête.**

## **Chapitre III - OBSERVATIONS ET PREMIERES ANALYSES**

### **III. 1 - Analyse statique**

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle - ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le Commissaire Enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il n'a pas paru nécessaire au Commissaire Enquêteur de faire joindre des pièces complémentaires au dossier d'enquête.

Les observations recueillies durant les trente-deux jours d'enquête sont minimales (8 observations) au regard du territoire touché par le périmètre du projet.

Toutes les observations inscrites sur le registre d'enquête mis à disposition ainsi que les courriers adressés ou déposés en mairie de Enquin les Mines ont été communiquées à Monsieur le Maire de la commune et remises le 30 avril 2015 ainsi qu'au maître d'ouvrage le 11 mai 2015 pour rédaction d'un mémoire en réponse (procès-verbal de synthèse des observations du public en annexe du présent rapport).

Le maître d'ouvrage m'a adressé son mémoire en réponse le 22 mai 2015 (en annexe du présent rapport). Ce mémoire comporte 7 (sept) thèmes qui répondent aux interrogations et aux observations les plus souvent évoquées par le public.

Le commissaire enquêteur examine successivement les requête formulées, rappelle succinctement pour chacune d'elles l'objet, indique la réponse faite par le maître d'ouvrage et complète par ses commentaires éventuels.

### **III. 2 - Méthode chronologique**

Le résumé chronologique d'enregistrement des observations, s'articule de façon suivante :

- **Le lundi 30 mars 2015 de 9h00 à 12h00 en mairie de Enquin les Mines.**

Absence du public.

Aucune observation n'a été portée sur le registre.

- **Le mardi 7 avril 2015 de 15h00 à 18h00 en mairie de Enquin les Mines.**

Absence du public.

Aucune observation n'a été portée sur le registre.

- **Le jeudi 16 avril 2015 de 9h00 à 12h00 en mairie de Enquin les Mines.**

2 observations ont été portées sur le registre.

#### **Intervention n° 1 :**

Visite de Monsieur KMIECIK Bernard, demeurant, 34 Rue du Moulin à LIGNY LES AIRES (62960), a porté plusieurs remarques sur le registre d'enquête et s'est entretenu longuement avec le Commissaire Enquêteur.

*J'ai l'honneur d'émettre un avis défavorable à l'implantation des éoliennes pour les motifs suivants :*

*- Le Pas - de - Calais (département de densément peuplé) sera impacté par le projet existant. En effet, il est prévu 600 éoliennes ! Sachant qu'une éolienne est visible à 20 km, on imagine la défiguration de nos paysages alors que notre région est déjà très impactée par les vestiges de son passé industriel et minier. D'autre part nous avons les pylônes à haute tension liés à la centrale nucléaire de Gravelines (6<sup>ème</sup> rang mondial).*

*Ajoutons à cela :*

*- Les nuisances sonores et lumineuses (jour et nuit) ;*

- Les fondations : 300 m3 de béton et 40 tonnes d'aciers par éolienne ;
- Les effets négatifs déjà constatés par certains : stress, nausées, insomnies, dépression, effet stroboscopique, infrasons, etc, ... ;
- Distance trop proche des habitations du Transval et Pipemont ;
- Baisse de la valeur de l'immobilier ;
- Dispersion des éoliennes ou situation d'encerclement.

*L'intérêt de l'énergie éolienne est lui aussi contestable pour des raisons suivantes :*

- La production d'électricité n'est pas toujours conciliable avec la consommation, en hiver quand il fait très froid, il n'y a pas de vent (situation anticyclonique) ;
- La production est aléatoire (soumise au vent), donc intermittente ;
- On ne peut pas stocker l'électricité ;
- Le réseau électrique est inadapté (19 sites nucléaires contre 500 parcs éoliens) donc le raccordement est onéreux ;
- Le pari économique est incertain ;
- Le prix de revient de l'électricité fournie est donc élevé et se répercute sur le consommateur ;
- On peut se poser la question « à qui profite le projet ? » ;
- La présence des éoliennes donne déjà lieu à des contestations et à des recours devant les tribunaux (certaines ont été démontées) ;
- Quel sera le visage de la France en 2020 ? (puisqu'on prévoit de 5 000 à 8 000 mâts sur le territoire national).

*En résumé : un vent qui nous coûte cher !*

### Réponse du maître d'Ouvrage :

**Voir mémoire en en réponse page 65.**

### Commentaire du commissaire enquêteur :

#### **Implantation des éoliennes (aspect visuel, atteinte au paysage, densité) :**

L'impact visuel d'un parc éolien dans un paysage est indéniable. L'appréciation de son intégration paysagère, malgré les études, photomontages et autres techniques d'impact, reste subjective et liée aux sensibilités de chacun ainsi qu'à son degré d'implication (habiter d'un parc éolienne concerne pas l'individu de la même façon que celui qui en est éloigné).

#### **Nuisances sonores :**

Le bruit généré par les éoliennes sera donc mesuré et contrôlé tout au long de l'existence du parc éolien, sous la responsabilité du Ministère de l'Environnement, en lien avec la réglementation ICPE. Dans l'éventualité d'un non-respect de la réglementation, les sanctions prévues par le Code de l'Environnement s'appliquent et

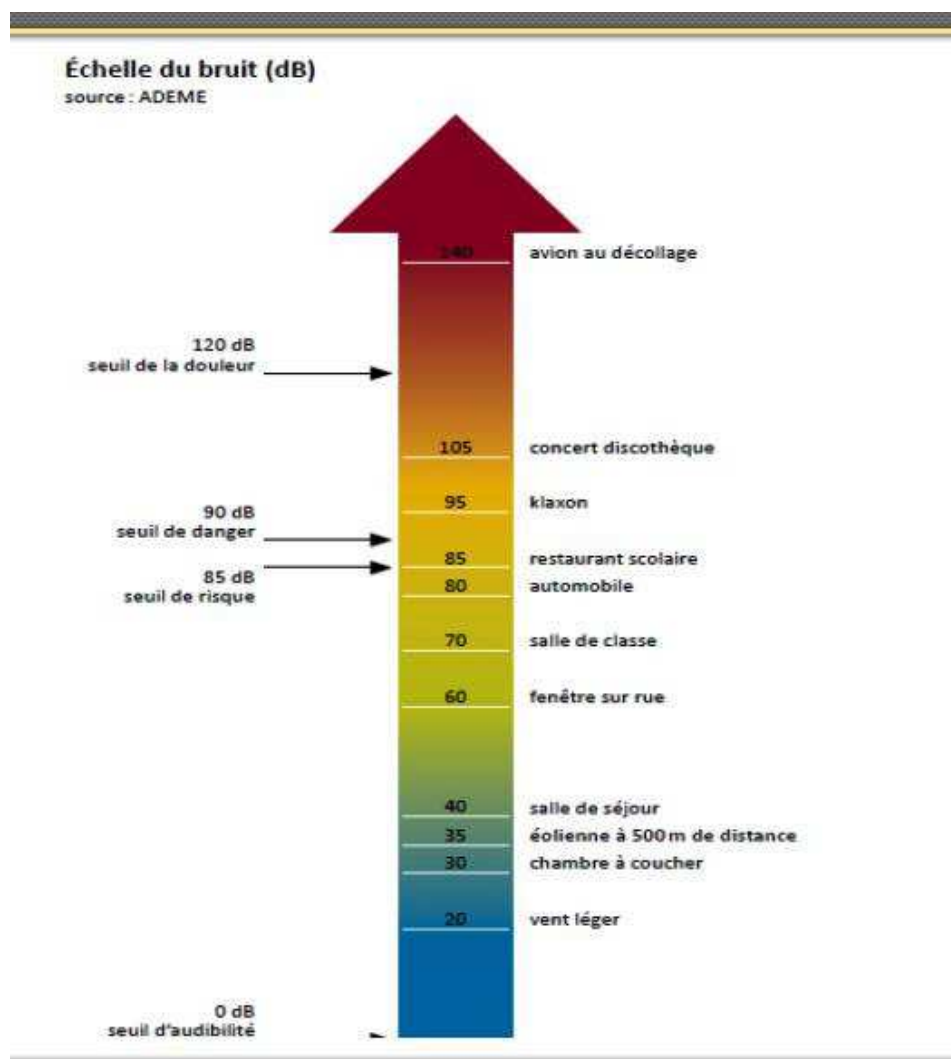
peuvent conduire à l'arrêt, voire au démantèlement, des éoliennes responsables d'émissions sonores trop importantes.

Cadre réglementaire lié à l'acoustique des parcs éoliens :

Les éoliennes sont des équipements industriels dont le fonctionnement provoque des émissions sonores. Celles-ci sont spécifiées et mesurées par chacun des fabricants. Par ailleurs, pour s'assurer que l'implantation d'un parc éolien ne génère pas de nuisances sonores, la réglementation prévoit que les émissions acoustiques d'un parc éolien soient contrôlées avant et après sa construction.

L'arrêté du 26 août 2011 définit les obligations réglementaires auxquelles sont soumis les parcs éoliens : il s'agit de ne pas provoquer de dépassement d'émergence, c'est-à-dire que les éoliennes ne doivent pas provoquer une augmentation du niveau sonore supérieure à 5 décibels le jour, et 3 décibels la nuit. Ces émergences doivent être respectées dans l'ensemble des habitations environnant le parc éolien.

A titre d'illustration, la réglementation française fixe les seuils d'émergence pour un bruit ambiant supérieur à 35dB ; ce qui correspond au bruit ambiant d'une salle de séjour (comme le montre le graphique ci-dessous).



### Nuisances lumineuse :

J'estime que, eu égard à la proximité de l'habitat et à la topographie de la zone, l'application stricte de la réglementation française devrait faire l'objet d'une dérogation afin d'atténuer, voire supprimer sauf pendant les temps de sécurisation de l'aviation civile et militaire, l'effet visuel du balisage. Cette proposition est à l'instar de ce qui est appliqué dans d'autres pays européens.

Si l'on s'en réfère à une étude publiée par « Actu-environnement » en juillet 2011, la réglementation allemande en la matière semble très adoucie par rapport à son homologue Française, d'abord par l'utilisation de lampes à LED (économie d'énergie), ensuite par l'usage de la technologie W-Rot, qui délivre une intensité lumineuse variable selon la ligne de visée. Ainsi, la luminosité est plus intense pour un avion situé à la hauteur de la lampe que pour des observateurs situés au sol à proximité de l'éolienne. Une autre évolution permet d'adapter l'intensité du balisage en fonction de la visibilité. Ainsi, lorsque que la visibilité est supérieure à 5 km, l'intensité lumineuse est réduite de 70 % et si elle est supérieure à 10 km l'intensité est réduite de 90%. Une dernière technologie consisterait à adapter l'éclairage en fonction du besoin par des moyens de détection propres à allumer le balisage lumineux uniquement lorsqu'un avion s'approche du parc éolien.

### Nuisances des travaux :

Le porteur de projet prend conscience de l'impact négatif de la phase d'installation du parc éolien avec notamment la nécessité de créer des accès et éventuellement de modifier certains chemins,

Il conviendra de choisir une époque où, les conditions climatiques permettront de traverser les parcelles sans les endommager où n'y auraient pas de travaux agricoles en cours. Les atteintes seraient également minimisées à des périodes favorables pour la faune terrestre et l'avifaune.

### Santé (stress, nausée, insomnie, dépression, effet stroboscopique, infrason...) :

Dans leur courrier en réponse concernant ces questions, les études indiquent que la mesure des infrasons (sons de fréquence inférieure à 20 Hz) font état d'intensités sonores de 50 à 55 dB à 100 m, des études en Allemagne de 65 à 70 dB à 250m, les seuils normaux d'audition étant d'environ 85 dB. Les études concluent « que selon les connaissances scientifiques actuelles, les infrasons représentent une quantité négligeable sans effet nocif pour la santé ».

L'INRS a publié une brochure consacrée aux infrasons lesquels sont très présents dans notre environnement (phénomènes naturels, machines, transport etc.) INRS - Hygiène et sécurité du travail - Cahiers dénotes documentaires - 2e trimestre 2006 -

L'INRS relève que si l'oreille humaine ne perçoit pas clairement ces sons, ils peuvent avoir une influence : « pourtant, l'existence d'effets nuisibles ou désagréables à l'homme de ces bruits quasi-inaudibles est un fait prouvé et il est nécessaire de savoir les identifier, d'estimer les niveaux d'exposition et de prendre éventuellement les mesures adéquates pour diminuer leur influence sur les personnes exposées. ». Cependant il faut que le niveau soit élevé car des valeurs inférieures à 85 ou 90 dB(G) seraient toujours en deçà des seuils de sensation ou de gêne.

Parlant des éoliennes, le rapport indique « que les rares études de données provenant de mesurages (...) montrent que les niveaux émis sont de l'ordre de ceux des sources naturelles ».

D'autre part, toujours selon le même rapport, les infrasons diminueraient plus vite avec l'éloignement que les sons audibles ce qui est à mettre en regard avec la distance exigée de 500m par la loi, supérieure aux éléments fournis.

Il semble donc qu'en l'état actuel des connaissances, les craintes exprimées ne soient pas fondées.

De plus la Commission renouvelle par rapport à cette question la demande particulière d'insonorisation des machines.

Concernant les champs électromagnétiques, il apparaît que les champs très faibles (probablement plus faible que ceux émis par des appareils usuels régulièrement utilisés dans les habitations) n'ont pas d'effets prouvés sur la santé.

De toutes les sources consultées concernant l'effet de ces champs, il n'apparaît pas de risque identifié propre aux éoliennes compte tenu de la faiblesse des champs engendrés et de la distance des habitations.

Concernant les infrasons, le rapport de l'académie de Médecine indique « qu'aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'homme, au contraire des fréquences plus élevées du spectre auditif. Ce n'est que dans les explosions, naturelles ou générées par l'homme, qu'ils peuvent avoir une part de responsabilité dans les lésions souvent létales observées. Au-delà de quelques mètres de ces engins, les infra sons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles.

Ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme. (Rapport Académie de médecine 2006).

Les effets stroboscopiques sont régis par une législation, il n'y a pas d'habitation dans la zone de moins de 500m.

Le phénomène pourrait cependant exister à certains moments pour les habitations les plus proches, sachant que le bocage peut limiter le phénomène.

#### Distance par rapport aux habitations :

Dans un souci de respect des riverains tant pour la présence visuelle d'ouvrages techniques que pour le respect des exigences de niveau sonore, ainsi que de la réglementation liées au Grenelle de l'environnement, des distances de recul vis à vis des habitations ont été prises :

- Minimum de 500 mètres pour les habitations en zone rurale « silencieuse ».

Bien que réglementaire, la distance minimale d'éloignement des éoliennes industrielles aux habitations, 500 mètres, est unanimement considérée comme très insuffisante pour prémunir les habitants des nuisances visuelles, sonores, sanitaires.

Cette proximité de zone urbaine doit entraîner une attention particulière pour assurer un suivi rigoureux et continu des différents impacts.

Les habitations et les activités les plus proches du secteur d'étude pour l'implantation du parc éolien sont synthétisées dans le tableau ci-dessous. Pour plus de précisions, le lecteur se reportera aux paragraphes précédents.

Type d'activités	Activités les plus proches du projet	Distances approximatives par rapport aux éoliennes
Habitations	Enquin-les-Mines – ferme de la Carnoye	650 m (E2)
	Enquin-les-Mines – lieu dit « champs de la Barette »	720 m (E2)
	Ligny-les-Aire – lieu-dit « la Tirmande »	1,4 km (E6)
	Febvin-palfart- lieu-dit « Pippemont »	590 m (E5)
	Fléchin	1,4 km (E3)
Loisirs	Chemins de randonnées	200 m (E1)
Economiques	Agriculture	0 m
	ICPE – Enquin-les-Mines	> 600 m (E1)
Transport de personnes et d'énergie	Routes et chemins communaux	200 m (E1)
	RD 158	1,4 km (E6)

#### Habitations et activités humaines les plus proches des éoliennes

##### Perte de valeur de l'immobilier :

Cette inquiétude concernant la perte de valeur des biens immobiliers a été relevée de nombreuses fois au cours de l'enquête.

Concernant la dépréciation immobilière, on signale que le phénomène n'est pas observé dès lors que les éoliennes sont implantées et utilisées dans de bonnes conditions, c'est-à-dire ne générant pas de nuisances supérieures aux seuils contraignants tolérés par la réglementation française.

Il est certainement plus difficile d'analyser le marché immobilier rural que celui de grandes agglomérations pour lesquelles de très nombreuses données sur les transactions peuvent être récoltées. Mais on évoque différentes publications qui constatent l'absence des effets négatifs des éoliennes sur la valeur de l'immobilier à l'échelle des territoires directement à proximité d'un ou plusieurs parcs éoliens :

Une étude réalisée dans le Pas-de-Calais par l'association France-Energie-Environnement en 2008 a étudié 5 zones éoliennes. Cette étude cherchait à identifier si une forte densité d'éoliennes en milieu rural pouvait impacter la valeur de l'immobilier et l'attractivité des collectivités en étudiant l'évolution du nombre de permis de construire et de transactions immobilières entre 1998 et 2007. Ni l'un ni l'autre n'ont diminué suite à la construction d'un parc éolien. On a même constaté une augmentation, sans perte de valeur. Il n'y a pas eu de désertification et les collectivités ont parfois construit des équipements supplémentaires.



Une étude réalisée dans le département de l'Aude auprès de 33 agences immobilières proposant des biens à proximité de parcs éoliens. Plus de la moitié considèrent que l'impact de la présence d'un parc éolien est neutre, 24% jugent l'impact négatif et 21% le juge positif. Il semble donc que les clients sont en général peu sensibles à la présence d'un parc éolien lorsqu'ils souhaitent acquérir un bien immobilier.

Une étude réalisée en Grande Bretagne début 2014 à partir d'un échantillon de près de 82000 transactions immobilières conclut à une absence d'impact sur le marché immobilier anglais.

Ainsi, il semble que la présence d'un parc éolien n'est pas forcément un critère prépondérant pour la majorité des acheteurs de biens immobiliers.

D'après un article de la fédération des notaires publié dans l'édition de la Libre Immo du 4 novembre 2010, « la présence d'un parc éolien génère des inquiétudes avant son implantation ; elle peut entraîner une baisse de valeur sur le marché immobilier avant qu'un projet ne se réalise, ainsi que dans les mois qui suivent l'implantation des éoliennes. Par contre, il semblerait que l'impact négatif sur l'immobilier disparaisse après quelques mois pour reprendre son cours normal ».

Il semble donc que la question de la perte de valeur de l'immobilier sur la zone concernée par le projet éolien ne puisse pas obtenir de réponse précise, qu'elle soit positive ou négative. Seule une base de données nationale entrant de nombreux paramètres pourraient donner des éléments fiables sur ce thème.

Les paramètres entrant dans cette analyse sont nombreux et complexes : situation du bien, urbanisation de la zone, qualité de l'environnement, proximité d'une grande ville porteuse d'emplois, de voies de communications rapides etc. On peut aussi considérer la période de l'analyse comme déterminante car entre la phase de construction du parc soumise à des craintes diverses et la période de fonctionnement normal provoquant une certaine adaptation, les résultats ne seraient pas les mêmes.

En conclusion, le commissaire enquêteur n'a pas obtenu d'élément permettant de trancher cette question de manière certaine pour le projet concerné. Cependant, au regard des cadres réglementaires européen et national, le projet s'inscrit dans une perspective d'équipements collectifs que la loi ne semble pas remettre en cause dès lors que, d'une part, le trouble de voisinage n'est pas avéré, c'est-à-dire anormal, et d'autre part, que le préjudice n'est pas certain, ces deux conditions étant bien évidemment cumulatives.

#### Production et régulation :

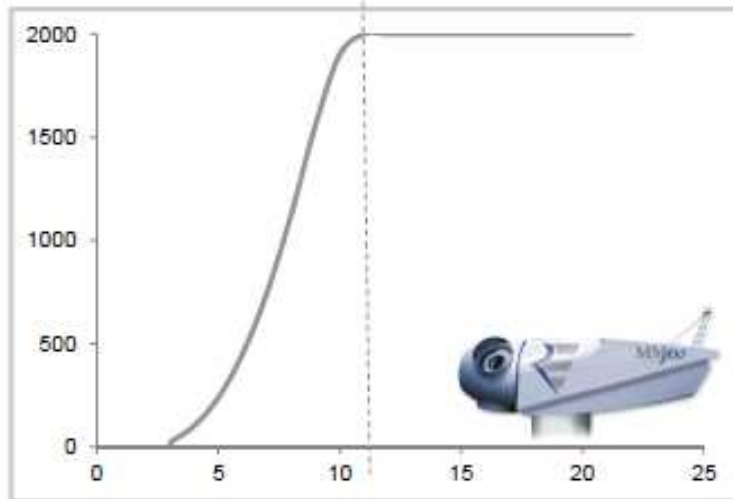
Les performances des éoliennes sont qualifiées par une courbe de puissance (voir illustration suivante) traduisant la puissance instantanée de l'éolienne en fonction de la vitesse du vent.

On distingue 2 modes de fonctionnement :

- Les vents inférieurs à 11 m/s (environ 40 km/h) pour lesquels l'angle des pales (dit « pitch ») est modulé pour optimiser l'énergie transmise. La vitesse de rotation du rotor et le couple transmis par celui-ci sont donc ajustés en permanence ;

- Les vents entre 11 m/s et 25 m/s (40 km/h et 90 km/h) où l'éolienne fonctionne à puissance maximale. L'angle de pitch est alors modulé pour ne pas excéder cette puissance transmise. La vitesse de rotation du rotor et le couple transmis sont constants.

Au-delà de 25 m/s (90 km/h), l'éolienne est arrêtée. Les pales sont orientées à 90°, configuration de sécurité dans laquelle le rotor ne peut en aucun cas être entraîné.



Courbe de puissance d'une éolienne de 2000 kW (horizontal : vitesse de vent en m/s, vertical : puissance instantanée en kW)

Chaque éolienne est équipée d'un processeur collectant et analysant en temps réel les informations de fonctionnement des éoliennes et celles remontées par les capteurs externes (température, vitesse de vent, etc.).

Celui-ci donne automatiquement les ordres nécessaires pour adapter le fonctionnement des machines.

Les processeurs des éoliennes les plus récentes, telles que celles qui seront installées sur le site, intègrent des algorithmes de gestion de performance dite « dégradées ». Ces modes permettent de limiter le fonctionnement de l'éolienne, voire de l'arrêter, pour respecter les obligations réglementaires ou les engagements environnementaux pris (acoustique, avifaune, etc.). Ainsi, il est possible d'automatiser l'arrêt ou le ralentissement des éoliennes en fonction de l'heure, de la date, de la température extérieure, de la vitesse ou de la direction du vent par exemple

#### Production et régulation :

Le raccordement électrique des éoliennes vers et depuis le poste de livraison se réalisera par un réseau enterré. Il s'effectue par l'intermédiaire de plusieurs câbles électriques (alimentation et injection) dont la tension est de 20 000 V,

enterré à 1 m de profondeur vers le poste source le long des voiries (routes nationales, départementales et voies communales ou privées).

Le poste de Perne (situé à environ 11,4 km au sud-est du site) pourrait permettre d'évacuer l'électricité produite sur le site vers le réseau électrique. 24 MW sont réservés pour le raccordement des énergies renouvelables sur ce poste source.

(Source : projet de S3renr Nord-Pas-de-Calais).

En effet, le raccordement électrique des éoliennes au poste de livraison a forcément un coût non négligeable, mais la proximité de postes électriques disposant d'une capacité d'accueils suffisants et la capacité réservée aux énergies renouvelables sont des atouts pour le projet et permettent sa faisabilité.

#### Economie, prix de revient de l'électricité, a qui profite le projet, l'éolien en France :

L'objet de l'enquête n'est pas de mettre en cause les choix énergétiques de la France. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de revenir sur le choix d'installer des éoliennes dans le cadre politique Européen qui impose es quotas de production d'énergie renouvelables aux différent pays de l'Union. Ce projet répond en tout point aux exigences et à la réglementation en vigueur.

#### • Le samedi 25 avril 2015 de 9h00 à 12h00 en mairie de Enquin les Mines.

Trois observations ont été portées sur le registre.

#### Intervention n° 2 :

Visite de Monsieur MONCHIET René, demeurant, 556 Rue Concogne à DELETTES (62129), a porté plusieurs remarques sur le registre d'enquête et s'est entretenu longuement avec le Commissaire Enquêteur.

*Plutôt favorable à l'énergie éolienne au départ, je suis maintenant saturé de cette prolifération d'aérogénérateurs géant qui ne produisent que peu d'électricité et de plus par intermittence, mais qui encerclent définitivement mon territoire avec leur cortège de nuisance sonores, visuelles -notre belle campagne ressemble et ressemblera de plus en plus à une pelote d'épingles), peut être délétères, et qui sont une des causes non négligeables de l'augmentation du prix du kilowattheure et de la dévalorisation des biens à proximité.*

*A l'époque de l'énergie nucléaire qui fut le fleuron technologique de la France, cette mode de l'éolien me semble être le caprice empreint de snobisme d'effluents écologiques « bobos » parmi lesquels certains ne sacrifieraient pas leur puissant 4x4 ni leur piscine chauffée, ni leur résidence secondaire luxueuse, ni leurs vacances dans les îles paradisiaques lointaines, oubliant alors leur chère planète pour laquelle, ils imposent leurs oukases aux gens modestes.*

**Réponse du maître d'Ouvrage :**

Voir mémoire en en réponse page 65.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Cet avis est personnel. Les impacts visuels et sonores ont été estimés et mesurés à leur juste valeur. Ces arguments qui restent sensibles ne sont pas de nature à remettre en cause le projet. L'étude d'impact a pris en compte l'intégration des éoliennes dans le paysage. Perception très individuelle de l'intégration des éoliennes dans le paysage. Thème récurrent des personnes défavorable au projet car leur irruption champêtre se révèle, pour elles, choquant et disgracieux. Mais d'autre y voient des « éléments vivants » dans le paysage.

**Intervention n° 3 :**

Visite de Madame FIEVET, demeurant, 15 Rue de Fléchin à FEBVIN PALFART (62960), a porté plusieurs observations sur le registre d'enquête et s'est entretenu avec le Commissaire Enquêteur.

*Sacrifice d'une population au profit d'entreprises.*

*Quelles garanties sur notre santé ?*

*La revente de nos biens immobiliers en sera forcément impactée.*

*On sacrifie ici les campagnes françaises et leurs habitants pour le bien être de quelques Parisiens et les intérêts de multinationales cotés en bourses !*

*L'idée oui, mais offshore, là où la santé des populations n'est pas en danger et à la nuisance ne concernent pas les habitants.*

**Réponse du maître d'Ouvrage :**

Voir mémoire en en réponse page 65.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

**Implantation des éoliennes (aspect visuel, atteinte au paysage, densité) :**

L'impact visuel d'un parc éolien dans un paysage est indéniable. L'appréciation de son intégration paysagère, malgré les études, photomontages et autres techniques d'impact, reste subjective et liée aux sensibilités de chacun ainsi qu'à son degré d'implication (habiter d'un parc éolienne concerne pas l'individu de la même façon que celui qui en est éloigné).

**Santé (stress, nausée, insomnie, dépression, effet stroboscopique, infrason...) :**

Dans leur courrier en réponse concernant ces questions, les études indiquent que la mesure des infrasons (sons de fréquence inférieure à 20 Hz) font état d'intensités sonores de 50 à 55 dB à 100 m, des études en Allemagne de 65 à 70 dB à 250m, les seuils normaux d'audition étant d'environ 85 dB. Les études concluent « que selon les connaissances scientifiques actuelles, les infrasons représentent une quantité négligeable sans effet nocif pour la santé ».

L'INRS a publié une brochure consacrée aux infrasons lesquels sont très présents dans notre environnement (phénomènes naturels, machines, transport etc.) INRS - Hygiène et sécurité du travail - Cahiers dénotes documentaires - 2e trimestre 2006 -

L'INRS relève que si l'oreille humaine ne perçoit pas clairement ces sons, ils peuvent avoir une influence : « pourtant, l'existence d'effets nuisibles ou désagréables à l'homme de ces bruits quasi-inaudibles est un fait prouvé et il est nécessaire de savoir les identifier, d'estimer les niveaux d'exposition et de prendre éventuellement les mesures adéquates pour diminuer leur influence sur les personnes exposées. ». Cependant il faut que le niveau soit élevé car des valeurs inférieures à 85 ou 90 dB(G) seraient toujours en deçà des seuils de sensation ou de gêne. Parlant des éoliennes, le rapport indique « que les rares études de données provenant de mesurages (...) montrent que les niveaux émis sont de l'ordre de ceux des sources naturelles ».

D'autre part, toujours selon le même rapport, les infrasons diminueraient plus vite avec l'éloignement que les sons audibles ce qui est à mettre en regard avec la distance exigée de 500m par la loi, supérieure aux éléments fournis.

Il semble donc qu'en l'état actuel des connaissances, les craintes exprimées ne soient pas fondées.

De plus la Commission renouvelle par rapport à cette question la demande particulière d'insonorisation des machines.

Concernant les champs électromagnétiques, il apparaît que les champs très faibles (probablement plus faible que ceux émis par des appareils usuels régulièrement utilisés dans les habitations) n'ont pas d'effets prouvés sur la santé.

De toutes les sources consultées concernant l'effet de ces champs, il n'apparaît pas de risque identifié propre aux éoliennes compte tenu de la faiblesse des champs engendrés et de la distance des habitations.

Concernant les infrasons, le rapport de l'académie de Médecine indique « qu'aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'homme, au contraire des fréquences plus élevées du spectre auditif. Ce n'est que dans les explosions, naturelles ou générées par l'homme, qu'ils peuvent avoir une part de responsabilité dans les lésions souvent létales observées. Au-delà de quelques mètres de ces engins, les infra sons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles.

Ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme. (Rapport Académie de médecine 2006).

Les effets stroboscopiques sont régis par une législation, il n'y a pas d'habitation dans la zone de moins de 500m.

Le phénomène pourrait cependant exister à certains moments pour les habitations les plus proches, sachant que le bocage peut limiter le phénomène.

#### Distance par rapport aux habitations :

Dans un souci de respect des riverains tant pour la présence visuelle d'ouvrages techniques que pour le respect des exigences de niveau sonore, ainsi que de la réglementation liées au Grenelle de l'environnement, des distances de recul vis à vis des habitations ont été prises :

- Minimum de 500 mètres pour les habitations en zone rurale « silencieuse ».

Bien que réglementaire, la distance minimale d'éloignement des éoliennes industrielles aux habitations, 500 mètres, est unanimement considérée comme très insuffisante pour prémunir les habitants des nuisances visuelles, sonores, sanitaires.

Cette proximité de zone urbaine doit entraîner une attention particulière pour assurer un suivi rigoureux et continu des différents impacts.

Les habitations et les activités les plus proches du secteur d'étude pour l'implantation du parc éolien sont synthétisées dans le tableau ci-dessous. Pour plus de précisions, le lecteur se reportera aux paragraphes précédents.

Type d'activités	Activités les plus proches du projet	Distances approximatives par rapport aux éoliennes
Habitations	Enquin-les-Mines – ferme de la Carnoye	650 m (E2)
	Enquin-les-Mines – lieu dit « champs de la Barette »	720 m (E2)
	Ligny-les-Aire – lieu-dit « la Tirmande »	1,4 km (E6)
	Febvin-palfart- lieu-dit « Pippemont »	590 m (E5)
	Fléchin	1,4 km (E3)
Loisirs	Chemins de randonnées	200 m (E1)
Economiques	Agriculture	0 m
	ICPE – Enquin-les-Mines	> 600 m (E1)
Transport de personnes et d'énergie	Routes et chemins communaux	200 m (E1)
	RD 158	1,4 km (E6)

#### **Habitations et activités humaines les plus proches des éoliennes**

#### Perte de valeur de l'immobilier :

Cette inquiétude concernant la perte de valeur des biens immobiliers a été relevée de nombreuses fois au cours de l'enquête.

Concernant la dépréciation immobilière, on signale que le phénomène n'est pas observé dès lors que les éoliennes sont implantées et utilisées dans de bonnes

conditions, c'est-à-dire ne générant pas de nuisances supérieures aux seuils contraignants tolérés par la réglementation française.

Il est certainement plus difficile d'analyser le marché immobilier rural que celui de grandes agglomérations pour lesquelles de très nombreuses données sur les transactions peuvent être récoltées. Mais on évoque différentes publications qui constatent l'absence des effets négatifs des éoliennes sur la valeur de l'immobilier à l'échelle des territoires directement à proximité d'un ou plusieurs parcs éoliens :

Une étude réalisée dans le Pas-de-Calais par l'association France-Energie-Environnement en 2008 a étudié 5 zones éoliennes. Cette étude cherchait à identifier si une forte densité d'éoliennes en milieu rural pouvait impacter la valeur de l'immobilier et l'attractivité des collectivités en étudiant l'évolution du nombre de permis de construire et de transactions immobilières entre 1998 et 2007. Ni l'un ni l'autre n'ont diminué suite à la construction d'un parc éolien. On a même constaté une augmentation, sans perte de valeur. Il n'y a pas eu de désertification et les collectivités ont parfois construit des équipements supplémentaires.

Une étude réalisée dans le département de l'Aude auprès de 33 agences immobilières proposant des biens à proximité de parcs éoliens. Plus de la moitié considèrent que l'impact de la présence d'un parc éolien est neutre, 24% jugent l'impact négatif et 21% le juge positif. Il semble donc que les clients sont en général peu sensibles à la présence d'un parc éolien lorsqu'ils souhaitent acquérir un bien immobilier.

Une étude réalisée en Grande Bretagne début 2014 à partir d'un échantillon de près de 82000 transactions immobilières conclut à une absence d'impact sur le marché immobilier anglais.

Ainsi, il semble que la présence d'un parc éolien n'est pas forcément un critère prépondérant pour la majorité des acheteurs de biens immobiliers.

D'après un article de la fédération des notaires publié dans l'édition de la Libre Immo du 4 novembre 2010, « la présence d'un parc éolien génère des inquiétudes avant son implantation ; elle peut entraîner une baisse de valeur sur le marché immobilier avant qu'un projet ne se réalise, ainsi que dans les mois qui suivent l'implantation des éoliennes. Par contre, il semblerait que l'impact négatif sur l'immobilier disparaisse après quelques mois pour reprendre son cours normal ».

Il semble donc que la question de la perte de valeur de l'immobilier sur la zone concernée par le projet éolien ne puisse pas obtenir de réponse précise, qu'elle soit positive ou négative. Seule une base de données nationale entrant de nombreux paramètres pourraient donner des éléments fiables sur ce thème.

Les paramètres entrant dans cette analyse sont nombreux et complexes : situation du bien, urbanisation de la zone, qualité de l'environnement, proximité d'une grande ville porteuse d'emplois, de voies de communications rapides etc. On peut aussi considérer la période de l'analyse comme déterminante car entre la phase de

construction du parc soumise à des craintes diverses et la période de fonctionnement normal provoquant une certaine adaptation, les résultats ne seraient pas les mêmes.

En conclusion, le commissaire enquêteur n'a pas obtenu d'élément permettant de trancher cette question de manière certaine pour le projet concerné. Cependant, au regard des cadres réglementaires européen et national, le projet s'inscrit dans une perspective d'équipements collectifs que la loi ne semble pas remettre en cause dès lors que, d'une part, le trouble de voisinage n'est pas avéré, c'est-à-dire anormal, et d'autre part, que le préjudice n'est pas certain, ces deux conditions étant bien évidemment cumulatives.

#### Intervention n° 4 :

Visite de Madame KMIECIK, demeurant, 34 Rue du Moulin à LIGNY LES AIRES (62960), adjointe à l'environnement à la commune de LIGNY LES AIRES, a portée plusieurs remarques sur le registre d'enquête et s'est entretenu longuement avec le Commissaire Enquêteur.

*Je confirme l'avis défavorable que j'avais émis lors de la précédente enquête publique concernant ce projet, d'autant plus que d'autres contraintes s'ajoutent.* Ce projet impacte le bassin minier (donc les terrils de Transvaal) classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, le Sénat a voté une loi, le 3 mars 2015 (182 voix pour, 34 contre), concernant la distance d'implantation à respecter par rapport aux habitations : 1 km, elle est d'environ 500 m pour certaines éoliennes de la Carnoye (par rapport à Pippemont et le Transvaal).

En Allemagne, elle est désormais de 1.5 km et 2 km en Finlande.

La hauteur de 150 m de ces éoliennes (125 m pour celles de Rely) dépasse, celle des terrils, ce qui impacte fortement le paysage. La distance à respecter par rapport aux habitations doit correspondre à 10 fois la hauteur d'une éolienne : c'est-à-dire 1.5 km.

Les effets négatifs sont présents mais non reconnus en général par les autorités Française :

- Impact sonore : bruit des pales, beaucoup plus gênant lorsqu'on veut profiter à l'extérieur des soirées agréables ou lorsque la nuit, les fenêtres sont ouvertes, c'est sûr que les problèmes sont moindres si l'on se cantonne à l'intérieur d'une habitation très bien isolée.
- Impact visuel : flashes lumineux incessants (non visibles en Allemagne !).
- Paysage de plus en plus morcelé.

Ces projets éoliens ne sont acceptés actuellement que pour des raisons économiques par les propriétaires ... Les communes ... Mais l'intérêt écologique n'est guère leur 1<sup>ère</sup> préoccupation.

Le coût très élevé de l'énergie éolienne se répercute forcément sur le consommateur.

L'apport de l'énergie éolienne est très critiqué. En période de grand froid, il n'y a pas de vents donc pas d'énergie, par contre le soleil est souvent présent. Ne faudrait-il



pas favoriser davantage dans notre région l'énergie solaire, augmenter les subventions pour la développer mais aussi, la géothermie, mieux isoler les anciennes habitations.

**Réponse du maître d'Ouvrage :**

**Voir mémoire en en réponse page 65.**

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

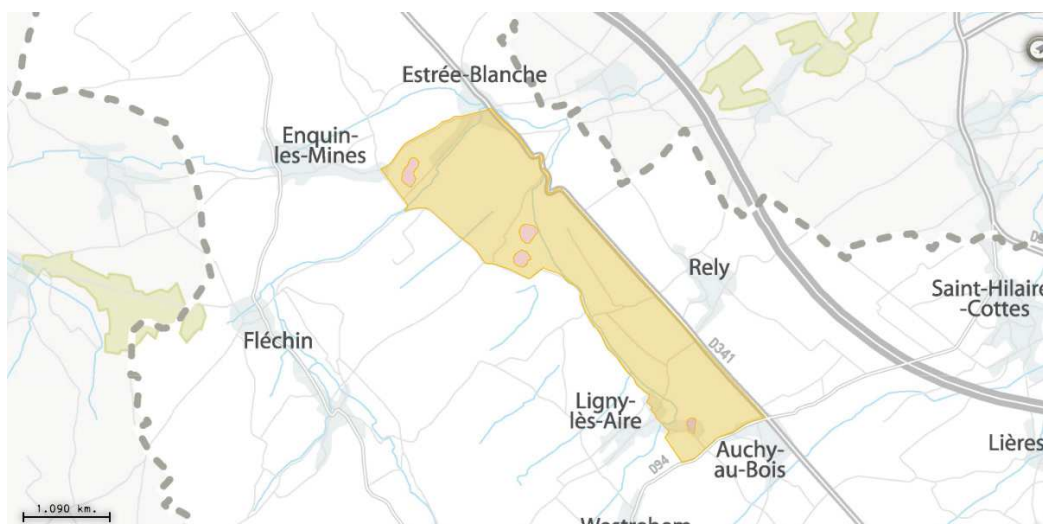
**Protection des terrils classés au patrimoine mondial de l'UNESCO :**

Le 30 janvier 2003, date de son lancement officiel à Lens, l'association BMU (Bassin Minier Uni) a monté le projet de constituer et de porter le dossier de candidature du Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais à une inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de Paysage Culturel Evolutif. Le label UNESCO est pour le Bassin minier un gage de protection, de sauvegarde et de mise en valeur.

Il s'agit ici de mettre en valeur le lien étroit entre l'homme et la nature, c'est-à-dire les conséquences de l'activité humaine sur son environnement, mais aussi comment cet environnement transformé est à l'origine d'une culture spécifique et comment il continue d'évoluer dans le respect de son identité.

La valeur universelle et exceptionnelle de ce bassin est désormais reconnue officiellement par l'UNESCO. En effet, le Bassin minier a été inscrit sur la liste du Patrimoine mondial, lors de la 36ème session du Comité du patrimoine mondial fin juin 2012.

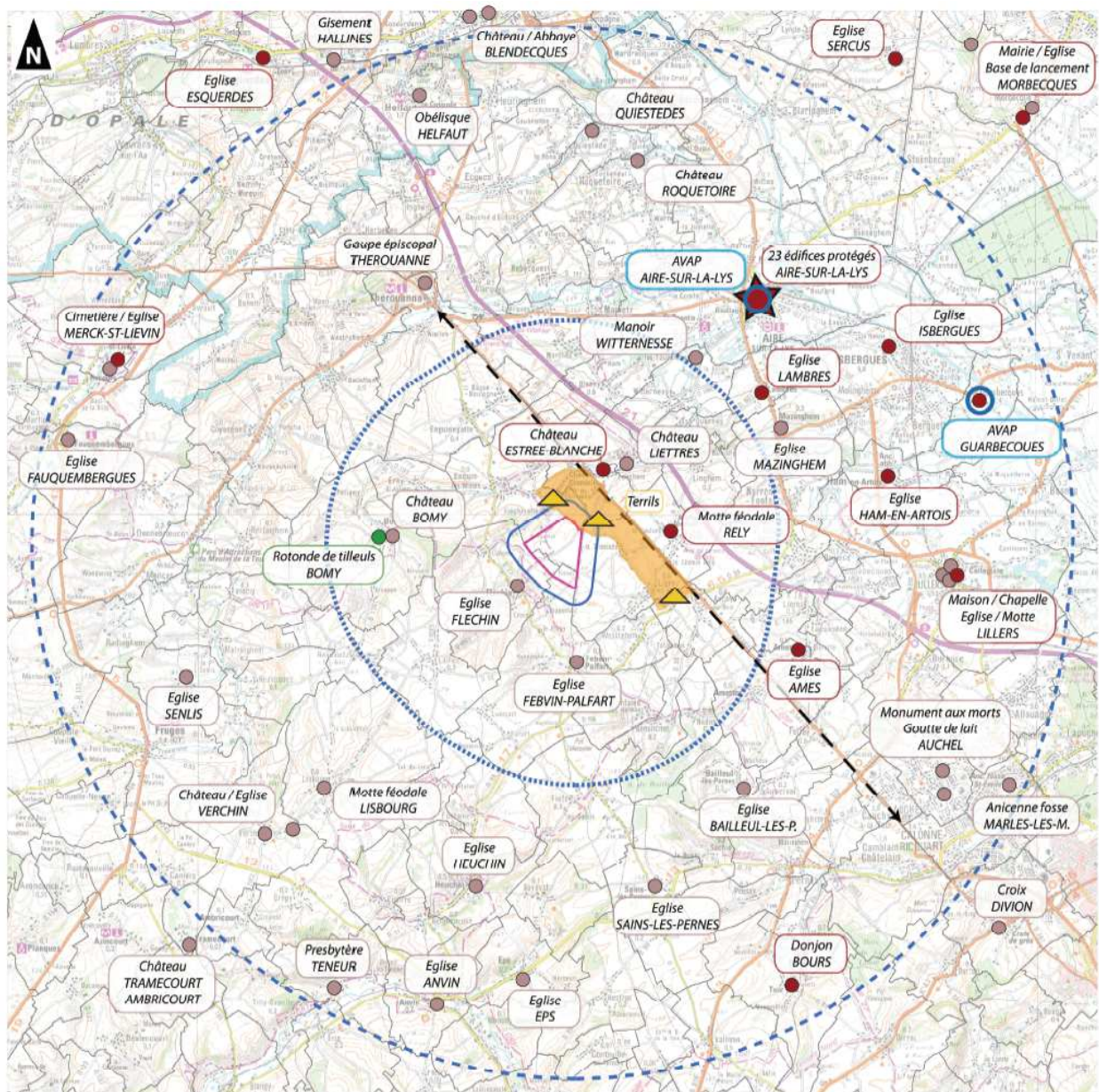
La protection concerne, pour le site d'étude et son environnement proche les terrils localisés sur le territoire de Ligny-lès-Aire et Enquin-les-Mines, au nord du site éolien.



**L'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO du territoire minier de Ligny-lès-Aire**

(Source : <http://www.atlas-patrimoines-bassin-minier.org/FR/Carte-du-bassin-minier-22.html>)









La limite du site éolien est en-dehors du périmètre de protection de ces biens (voir carte page suivante), mais il entre en interaction visuelle avec les terrils référencés. Ils forment des dômes facilement identifiables et fortement lisibles depuis la RD341, comme points de repère marquant l'entrée sur le site urbain d'Estrée-Blanche (on parlera de « marqueurs paysagers »). Depuis cet axe routier, les terrils entrent en interaction visuelle avec le site éolien en arrière-plan. L'image est celle d'une passation de flambeau entre deux industries ayant marqué et marquant les paysages, l'utilisation minière passée cédant aujourd'hui la place à l'utilisation du vent. L'association de ces deux éléments est même intéressante, avec la mise en commun d'un passé industriel lié à la terre et d'un avenir industriel lié à l'air.



**Diagnostic paysager, patrimoine architectural.**  
*(Sources : fond de carte sur IGN, série bleue, 1/50000)*

(Sources des données : DREAL NPDC, 2011 - AIRELE, 2013)

#### LEGENDE

-  Monument Historique classé
-  Monument Historique inscrit
-  Site classé
-  Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
-  Ville patrimoniale
-  Marqueur paysager (terrils)
-  Périmètre de protection des biens au patrimoine de l'UNESCO
-  Chaussée Brunehaut

Il y a certes une interaction du projet éolien sur les terrils du Transvaal et de Fléchinelle et donc une modification de leur lecture dans cette entrée ouest du bassin minier. Cette interaction est toutefois à relativiser de par le travail mené sur l'implantation et la hauteur des éoliennes, qui s'intègrent au final au micro-paysage rencontré sur le secteur. La confrontation entre ces éléments du passé et les éoliennes du présent reste cohérente et peut se révéler positive dans l'objectif de revalorisation des anciens sites miniers.

#### Distance par rapport aux habitations :

Dans un souci de respect des riverains tant pour la présence visuelle d'ouvrages techniques que pour le respect des exigences de niveau sonore, ainsi que de la réglementation liées au Grenelle de l'environnement, des distances de recul vis à vis des habitations ont été prises :

- Minimum de 500 mètres pour les habitations en zone rurale « silencieuse ».

Bien que réglementaire, la distance minimale d'éloignement des éoliennes industrielles aux habitations, 500 mètres, est unanimement considérée comme très insuffisante pour prémunir les habitants des nuisances visuelles, sonores, sanitaires.

Cette proximité de zone urbaine doit entraîner une attention particulière pour assurer un suivi rigoureux et continu des différents impacts.

Les habitations et les activités les plus proches du secteur d'étude pour l'implantation du parc éolien sont synthétisées dans le tableau ci-dessous. Pour plus de précisions, le lecteur se reportera aux paragraphes précédents.

Type d'activités	Activités les plus proches du projet	Distances approximatives par rapport aux éoliennes
Habitations	Enquin-les-Mines – ferme de la Carnoye	650 m (E2)
	Enquin-les-Mines – lieu dit « champs de la Barette »	720 m (E2)
	Ligny-les-Aire – lieu-dit « la Tirmande »	1,4 km (E6)
	Febvin-palfart- lieu-dit « Pippemont »	590 m (E5)
	Fléchin	1,4 km (E3)
Loisirs	Chemins de randonnées	200 m (E1)
Economiques	Agriculture	0 m
	ICPE – Enquin-les-Mines	> 600 m (E1)
Transport de personnes et d'énergie	Routes et chemins communaux	200 m (E1)
	RD 158	1,4 km (E6)

### Habitations et activités humaines les plus proches des éoliennes

#### Implantation des éoliennes : aspect visuel, atteinte au paysage, densité.

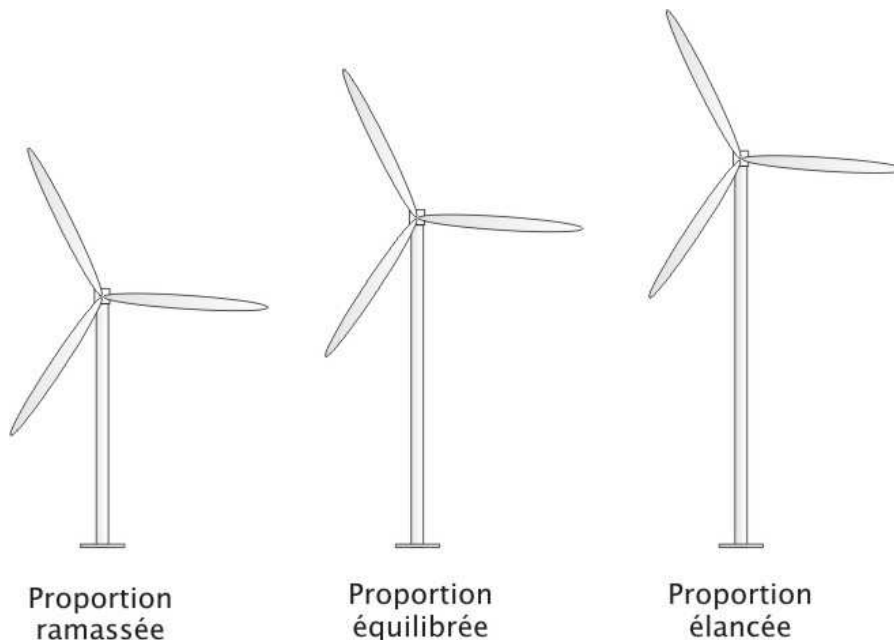
L'impact visuel d'un parc éolien dans un paysage est indéniable. L'appréciation de son intégration paysagère, malgré les études, photomontages et autres techniques d'impact, reste subjective et liée aux sensibilités de chacun ainsi qu'à son degré d'implication (habiter d'un parc éolien concerne pas l'individu de la même façon que celui qui en est éloigné).

#### Hauteur des éoliennes :

Les éoliennes possèdent des caractéristiques dimensionnelles, inhérentes à la solidité de la structure et aux performances recherchées, qui ne peuvent guère subir de modifications. Si le design des éoliennes est de ce fait relativement fixe, il est en revanche possible d'agir sur leur implantation et leur hauteur en fonction des caractéristiques propres au paysage et à l'existant.

Les éoliennes ici sélectionnées possèdent les dimensions suivantes : 89 mètres de hauteur de moyeu et 122 mètres de diamètre de rotor (61 mètres de longueur de pale).

Le choix du modèle s'est tenu après étude de la silhouette des éoliennes la plus adaptée aux types de paysages présents et des modèles de machines implantés sur les parcs environnants.



**Impact sonore :**

Le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit les seuils suivants:

- Période de jour (7h-22h): 70 dB(A).
- Période de nuit (22h-7h): 60 dB(A).

Le périmètre de mesure du bruit de l'installation est le plus petit polygone dans lequel les disques de centre de chaque éolienne et définis par le rayon R suivant :  $S R = 1,2 \times (\text{hauteur du moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$ .

De plus, les bruits émis par les éoliennes ne devront pas engendrer dans les zones à émergence réglementée (ZER), une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau ambiant	Emergence de jour période (7h-22h)	Emergence de nuit période (22h-7h)
> 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En conclusion : L'étude d'impact acoustique du projet du parc éolien de La Carnoye (62) s'appuie sur les textes réglementaires qui régissent les bruits des Installations Classées Pour l'Environnement, à savoir :

- L'arrêté du 23 juillet 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation

soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La réglementation est basée sur les notions :

- D'émergence globale admise de jour et de nuit dans les zones à émergence réglementée lorsque le bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A),
- De niveaux admissibles de jour et de nuit en limite du périmètre de bruit (art.2 de l'arrêté du 26 août 2011),
- De tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les émergences globales à l'extérieur des habitations sont calculées à partir de la contribution des éoliennes (pour des vitesses de vent allant de 3 à 12 m/s) et du bruit résiduel L50 observé lors des mesures (indicateur de bruit selon analyses L50 / vitesse standardisée du vent).

En période diurne et en toute saison, l'analyse prévisionnelle fait apparaître qu'il n'y a pas de risque de gêne acoustique dans la mesure où les émergences globales sont inférieures au seuil réglementaire de 5 dB(A) de jour, lorsque le bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A).

Cependant, il est constaté des risques de dépassement d'émergence réglementaire en période de nuit pour de direction de vent de :

- En période végétative :

- Secteur est : au droit de la Ferme La Carnoye, Equin-les-Mines, Pippemont, Fléchin, le Moulin de la Carnoye pour des vitesses de vent allant de 6 à 8m/s à 10 m du sol.
- Secteur ouest : au droit de la Ferme La Carnoye, Equin-les-Mines, Fléchin, le Moulin de la Carnoye pour les plages de vitesse de vent de 5 et de 6m/s à 10 m du sol.

- En période non-végétative :

- Secteur est : au droit de la Ferme La Carnoye, Equin-les-Mines, Pippemont, le Moulin de la Carnoye à partir de la vitesse de de 5 m/s à 10 m du sol.
- Secteur ouest : au droit de la Ferme La Carnoye, Equin-les-Mines, Pippemont, le Moulin de la Carnoye à partir de la vitesse de de 5 m/s à 10 m du sol.

Impact visuel :

Cet avis est personnel. Les impacts visuels et sonores ont été estimés et mesurés à leur juste valeur. Ces arguments qui restent sensibles ne sont pas de nature à remettre en cause le projet. L'étude d'impact a pris en compte l'intégration des éoliennes dans le paysage. Perception très individuelle de l'intégration des éoliennes dans le paysage. Thème récurrent des personnes

défavorable au projet car leur irruption champêtre se révèle, pour elles, choquant et disgracieux. Mais d'autre y voient des « éléments vivants » dans le paysage.

#### Nuisances lumineuse :

J'estime que, eu égard à la proximité de l'habitat et à la topographie de la zone, l'application stricte de la réglementation française devrait faire l'objet d'une dérogation afin d'atténuer, voire supprimer sauf pendant les temps de sécurisation de l'aviation civile et militaire, l'effet visuel du balisage. Cette proposition est à l'instar de ce qui est appliqué dans d'autres pays européens.

Si l'on s'en réfère à une étude publiée par « Actu-environnement » en juillet 2011, la réglementation allemande en la matière semble très adoucie par rapport à son homologue Française, d'abord par l'utilisation de lampes à LED (économie d'énergie), ensuite par l'usage de la technologie W-Rot, qui délivre une intensité lumineuse variable selon la ligne de visée. Ainsi, la luminosité est plus intense pour un avion situé à la hauteur de la lampe que pour des observateurs situés au sol à proximité de l'éolienne. Une autre évolution permet d'adapter l'intensité du balisage en fonction de la visibilité. Ainsi, lorsque que la visibilité est supérieure à 5 km, l'intensité lumineuse est réduite de 70 % et si elle est supérieure à 10 km l'intensité est réduite de 90%. Une dernière technologie consisterait à adapter l'éclairage en fonction du besoin par des moyens de détection propres à allumer le balisage lumineux uniquement lorsqu'un avion s'approche du parc éolien.

#### Production et régulation :

Le raccordement électrique des éoliennes vers et depuis le poste de livraison se réalisera par un réseau enterré. Il s'effectue par l'intermédiaire de plusieurs câbles électrique (alimentation et injection) dont la tension est de 20 000 V, enterré à 1 m de profondeur vers le poste source le long des voiries (routes nationales, départementales et voies communales ou privées).

Le poste de Perne (situé à environ 11,4 km au sud-est du site) pourrait permettre d'évacuer l'électricité produite sur le site vers le réseau électrique. 24 MW sont réservés pour le raccordement des énergies renouvelables sur ce poste source.

(Source : projet de S3renr Nord-Pas-de-Calais).

En effet, le raccordement électrique des éoliennes au poste de livraison a forcément un coût non négligeable, mais la proximité de postes électriques disposant d'une capacité d'accueils suffisants et la capacité réservée aux énergies renouvelables sont des atouts pour le projet et permettent sa faisabilité.

#### Economie, prix de revient de l'électricité, a qui profite le projet, l'éolien en France :

L'objet de l'enquête n'est pas de mettre en cause les choix énergétiques de la France. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de revenir sur le choix d'installer des éoliennes dans le cadre politique Européen qui impose es quotas de production d'énergie renouvelables aux différent pays de l'Union. Ce projet répond en tout point aux exigences et à la réglementation en vigueur.

- Le jeudi 30 avril 2015 de 15h00 à 18h00 en mairie de Enquin les Mines.

Intervention n° 5 :

Courrier anonyme non daté (déposé en mairie de Enquin les Mines), adressé à Monsieur Jean-Paul DELVART, commissaire enquêteur suppléant.

*Monsieur,*

*L'implantation de quelques éoliennes (ex : port de Boulogne sur Mer...), pourquoi pas ? Mais aujourd'hui, je suis contre pour de multiples raisons. Si certaines personnes ont réalisé des schémas (routes des vents, des ZDE) qui se retrouvent aujourd'hui sur les hauteurs de nos territoires quoi de plus logique ; Tout en sachant que leur but est l'implantation de 250 éoliennes, malgré le mensonge de certains lors de réunion publique. Après m'être rendu sur les hauteurs de Fruges - Fauquembergues, rien de bien joli ! Mais les élus très intéressés par les retombées financières, en outre payées par les consommateurs.*

Sur le plan écologique, l'Allemagne un pays très vert sauf qu'aujourd'hui, elle subit un prix du vent élevé, la remise en service des centrales aux charbons, achat d'électricité nucléaire. De plus certains pays (Chine, USA, Inde...) privilégient la rentabilité industrielle, par contre avec nos idées écologiques, nous sommes en train de couler, développant notre énergie nucléaire un fleuron Français.

Pourquoi, classer les terrils par l'UNESCO et ensuite de les surplomber par les éoliennes, il aurait été préférable de réaliser un mémorial pour les souffrances des mineurs.

Malgré, ces quelques réflexions, face à ce pouvoir, je viens de perdre du temps, je vous laisse prendre note.

Veillez agréer mes sincères salutations.

Réponse du maître d'Ouvrage :

Voir mémoire en en réponse page 65.

Commentaire du commissaire enquêteur :

**L'objet de l'enquête n'est pas de mettre en cause les choix énergétiques de la France. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de revenir sur le choix d'installer des éoliennes dans le cadre politique Européen qui impose es quotas de production d'énergie renouvelables aux différent pays de l'Union. Ce projet répond en tout point aux exigences et à la réglementation en vigueur.**

**Concernant la protection des terrils classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, la limite du site éolien est en-dehors du périmètre de protection de ces biens, mais il**



entre en interaction visuelle avec les terrils référencés. Ils forment des dômes facilement identifiables et fortement lisibles depuis la RD341, comme points de repère marquant l'entrée sur le site urbain d'Estrée-Blanche (on parlera de « marqueurs paysagers »). Depuis cet axe routier, les terrils entrent en interaction visuelle avec le site éolien en arrière-plan. L'image est celle d'une passation de flambeau entre deux industries ayant marqué et marquant les paysages, l'utilisation minière passée cédant aujourd'hui la place à l'utilisation du vent.  
L'association de ces deux éléments est même intéressante, avec la mise en commun d'un passé industriel lié à la terre et d'un avenir industriel lié à l'air.

Il y a certes une interaction du projet éolien sur les terrils du Transvaal et de Fléchinelle et donc une modification de leur lecture dans cette entrée ouest du bassin minier. Cette interaction est toutefois à relativiser de par le travail mené sur l'implantation et la hauteur des éoliennes, qui s'intègrent au final au micro-paysage rencontré sur le secteur. La confrontation entre ces éléments du passé et les éoliennes du présent reste cohérente et peut se révéler positive dans l'objectif de revalorisation des anciens sites miniers.

L'objet de l'enquête n'est pas de mettre en cause les choix énergétiques de la France. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de revenir sur le choix d'installer des éoliennes dans le cadre politique Européen qui impose es quotas de production d'énergie renouvelables aux différent pays de l'Union. Ce projet répond en tout point aux exigences et à la réglementation en vigueur.

#### Intervention n° 6 :

Visite de Monsieur BLONDEL Gilles, demeurant, à DELETTES (62129), a porté plusieurs remarques sur le registre d'enquête et s'est entretenu longuement avec le Commissaire Enquêteur.

*Je soussigné Gille BLONDEL, demeurant à DELETTES, déclare être opposé au projet de Création d'éoliennes sur les territoires de Febvin Palfart, Enquin les Mines et Flechin. Je suis opposé car nous sommes déjà entourés de plus de 100 e ces machines qui détruisent notre patrimoine. Nous avons la chance de vivre une belle région épargné par l'industrie, ce n'est pas voir notre campagne se remplir de ces turbines de 100 m de haut donc pollution visuelle. Et d'autre part l'énergie éolienne est polluante car quand il n'y a pas de vent, il faut compenser par des centrales au gaz ou au charbon très polluantes. Ces éoliennes bénéficient principalement aux porteurs de projets par intérêt financier et aux propriétaires qui vont accueillir ces machines.*

#### Réponse du maître d'Ouvrage :

**Voir mémoire en en réponse page 65.**

### Commentaire du commissaire enquêteur :

Cet avis est personnel. Les impacts visuels ont été estimés et mesurés à leur juste valeur. Ces arguments qui restent sensibles ne sont pas de nature à remettre en cause le projet. L'étude d'impact a pris en compte l'intégration des éoliennes dans le paysage. Perception très individuelle de l'intégration des éoliennes dans le paysage. Thème récurrent des personnes défavorable au projet.

L'objet de l'enquête n'est pas de mettre en cause les choix énergétiques de la France. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de revenir sur le choix d'installer des éoliennes dans le cadre politique Européen qui impose es quotas de production d'énergie renouvelables aux différent pays de l'Union. Ce projet répond en tout point aux exigences et à la réglementation en vigueur.

Il est vrai que les retombées financières ne sont pas négligeables pour les propriétaires ainsi que les petites communes aux revenus limités.

### Intervention n° 7 :

Visite de Monsieur LEROY Joël, Président de l'association « ASSEZ », demeurant à DELETTE accompagné de de Monsieur BLONDEL Gilles, demeurant à DELETTE sont venus déposer un courrier et une pétition signée par 12 personnes est ce sont entretenu longuement avec le Commissaire Enquêteur.

# Association ASSEZ

154 Rue d'Herbelles 62129 Delettes

Le 27 avril 2015

Destinataires: Monsieur Michel Marcotte Commissaire Enquêteur Titulaire  
Monsieur Jean Paul Delvert Commissaire Enquêteur Suppléant

Objet: Enquête Publique sur l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SARL Centrale éolienne de la Carnoye

Messieurs,

Pour mémoire, nous notons que le parc éolien de La Carnoye constituera un palier supplémentaire à l'encerclement des communes de la vallée de la Lys.

Encerclement constitué à l'heure actuelle par les parcs de Remilly Wirquin, Saint Martin d'Hardinghem/Dohem, Fauquembergues, Audincthun, Fruges, Reclinghem, Coyecques, Rely et bientôt Delettes/Erny-St-Julien/Enguinegatte, Estrée-Blanche/Blessy, Bomy, Helfaut/Heuringhen/Rebecques et Quelmes.

Nous notons d'ailleurs que les lobbys éoliens continuent à démarcher les Maires et les propriétaires terriens de notre secteur en vue de densifier les sites existants mais surtout pour en créer d'autres.

## - Termes de l'enquête publique :

A lecture du dossier administratif et technique en page 30 il est noté que le PLUI de CCCF est devenu applicable à ces communes depuis le 17/01/2014, ce qui, à notre point de vue, implique son respect.

En page 35 il est signifié que la caution financière est 50 000€/machine.  
Est-ce raisonnable et suffisant?

En page 36, on lit l'excavation des fondations se fera sur 1 mètre de profondeur en fin d'exploitation de ces machines. Et le reste du béton, qu'en fait-on ?  
Ce sera un héritage pour les générations futures. Quel legs patrimonial !

Sur ce même chapitre et à propos de la société « Centrale éolienne de la Carnoye » il est dit que le terme de sa durée est fixé au 17/06/2014. Extrait KBIS.  
Actuellement quelle est la situation juridique de cette entreprise ?

La situation du Terril du Transvaal semble pour le moins avoir été traitée succinctement avec la volonté de ne pas se référencer outre mesure aux terrils miniers désormais classés au patrimoine de l'humanité.

L'avis environnemental semble interrogatif à ce sujet

65

Citons le site « lemonde.fr du 01/07/2012 »

L'inscription, samedi, par l'Unesco du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais au patrimoine mondial de l'humanité récompense la seule candidature française mais surtout une région ayant connu une reconversion difficile après trois siècles d'exploitation du charbon. L'Unesco a aussi inscrit les sites miniers belges de Wallonie au patrimoine mondial.

Sur 120 kilomètres de long, 87 communes, 17 fosses, 21 chevalements, 51 terrils, 3 gares, 124 cités, 38 écoles, 26 édifices religieux, des salles des fêtes ou encore 4 000 hectares de paysage vont porter les couleurs d'un héritage patrimonial de trois siècles d'exploitation du charbon.

Plusieurs voies structurantes sont situées à moins de 200 mètres des machines, quelles sont les mesures de sécurité mises en place en cas de chutes ou de projections ?

Est-on dans la légalité ?

Au vu des différents plans liés à cette enquête il semblerait que l'éolienne E5 soit située à moins de 500 mètres de l'habitation la plus proche.

Sur cette distance (500 mètres) il semblerait que nos élus s'apprêteraient plutôt à la revoir. Ce qui nécessiterait une révision complète du projet, celui-ci étant particulièrement tangent avec les règles de l'urbanisme. Le principe de précaution devrait ici s'appliquer.

L'accord des maires est en date de décembre 2012, est-ce raisonnable ?

- Le PLUI de la CCCF

Citons quelques extraits des pages 51/52/53 du PADD

Pour ce faire, elle prévoit de conforter son potentiel éolien en permettant notamment le renouvellement des parcs les plus anciens par l'installation de nouvelles machines et en poursuivant les projets de développement dans le respect des orientations du Schéma Régional Eolien.

Ne vient-on pas de fêter le dixième anniversaire des éoliennes Fauquembergues ?

Par ailleurs, comme le souligne le Schéma Régional Climat Air Energie le développement de l'éolien constitue une démarche de construction de nouveaux paysages que la communauté de communes entend valoriser au travers d'Enerlya *la maison des Energies Renouvelables* et des circuits de découvertes des « chemins du vent ». Le projet communautaire souhaite cependant assurer un développement éolien maîtrisé répondant aux orientations du Schéma Régional Eolien.

Sur ce même PLUI concernant les territoires des communes d'Enquin les mines ; Fléchin et Febvin ne sont reprises des zones Ae, Ap, Ne, Np

15

- **Le PLUI s'appuyant sur le Schéma Régional Eolien voyons-y plus avant.**

Les pages 3 et 4 sont particulièrement explicites et ne convergent pas vers la création de nouveaux parcs aux abords de notre territoire.

« Parce que le Nord Pas de Calais présente encore aujourd'hui dans la mémoire collective l'image d'une région souffrant de la reconversion « minière » (alors que cette exploitation a été brève : 150 ans) le développement de l'éolien doit être maîtrisé, pondéré et réfléchi de manière à ne pas reproduire de tels bouleversements, parfois irréversibles dans les paysages »

« En favorisant quelques grands champs pour préserver des espaces visuels sans éoliennes... »

En page 13 « l'échelle du paysage et les lignes de force » déterminent difficilement la possibilité d'implantation sur le secteur de la Carnoye.

Page 37 « les principes des stratégies d'implantation proposées »

Le développement en ponctuation, comme c'est le cas de ce parc, n'entre pas dans les priorités du SRE loin s'en faut.

Page 40 « Trois grands types de respiration entre les projets »

Distance inter-secteurs « une interdistance minimale de 15 à 20 kms est souhaitable pour ménager les respirations paysagères significatives »

Nous sommes loin du compte.

Page 42 « orientation stratégique du secteur »

Il est à noter ici que l'on ne s'oriente pas vers une multiplication des parcs mais vers un renforcement des parcs existants.

Page 59 « objectif quantitatif de développement de la production d'énergie éolienne à l'horizon 2020 »

Il y est préconisé la modernisation des parcs existants sans saturation supplémentaire de l'espace disponible.

**En résumé et en s'appuyant sur les études officielles**, SRE, PLUI de la CCCf et à lecture des éléments fournis par le dossier de l'enquête publique, il apparaît tout à fait inopportun, à notre sens, de construire ce nouveau parc éolien dans le canton de Fruges.

Nous y verrions plutôt, à l'heure où l'existant est à mi chemin de ses capacités d'exploitation (20 ans), une modernisation des parcs existants qui à eux seuls pourraient satisfaire aux besoins en énergie éolienne à horizon 2020, comme le préconise le SRE.

Pièces jointes à ce dépôt  
nombre : 12 mandats

- M. PLU Jean-claude
- M. DRAGESCO Bernard
- M. MARCHAND Jean Jacques
- M. VENDEVILLE Bertrand
- Melle WATELLE Sophie
- M. Tristram Arnaud
- Mme FAYOLLE Nadine
- M. CORNU Philippe
- M. SANTUNE Alain
- Mme BAUDART Sylvie
- M. CLETY Frédéric
- M. CLABAUT Jean-Paul

A Delettes, le 30/04/2015  
Association ASSEZ  
le Président : Joël LEROY

Représentant l'association dont  
font partie : M<sup>r</sup> Watelle Gilles  
M<sup>me</sup> Clabaud Josiane  
M<sup>me</sup> Watelle Sophie  
M<sup>r</sup> Leroy Rodolphe  
M<sup>me</sup> et M<sup>r</sup> Blondel Gilles  
M<sup>r</sup> Bonnier Jean-claude  
M<sup>r</sup> Monberg René  
M<sup>r</sup> Baillaud Yves  
M<sup>r</sup> Vandecasteele Cyr  
M<sup>me</sup> McLoume Marie-Anne

**Réponse du maître d'Ouvrage :**

Voir mémoire en en réponse page 65.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

La réponses apportées par le maître d'ouvrage a le mérite d'être synthétique et claire et n'apporte pas de remarque de ma part.

**Intervention n° 8 :**

Visite de Madame GARACHE, demeurant, 51 Rue d'Hesdin à WESTREHEM (62960), a porté les observations suivantes, sur le registre d'enquête et s'est entretenu longuement avec le Commissaire Enquêteur.

*Je soussigné Monsieur et Madame GANACHE Daniel, demeurant, 51 Rue d'Hesdin à WESTREHEM, s'opposent au projet pour l'éolienne.  
Et il n'y a eu jamais d'accord pour l'implantation d'un chemin dans notre parcelle AN 10 et attendons des éclaircissements de la part de la société S.A.R.L la Centrale Eolienne de la Carnoye.*

**Réponse du maître d'Ouvrage :**

Voir mémoire en en réponse page 65.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont claires et n'apporte pas de remarque de ma part

**Intervention n° 9 :**

Courrier de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer, Service Environnement et Aménagement Durable, reçu en maire de Enquin les Mines, le 30 avril 2015.



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement et Aménagement Durable  
Unité Développement Durable des Territoires  
Affaire suivie par : Céline Fillon  
☎ 03 21 22 99 99

ARRAS, le 27 AVR. 2015

La Responsable du Service Environnement  
et Aménagement Durable  
à  
Mairie  
4 rue des écoles  
62145 Enquin-les-Mines

OBJET : 2 arrêtés de refus de permis de construire éoliens

P.J.: 2

Vous trouverez sous ce pli, une ampliation des arrêtés préfectoraux portant **refus** des permis de construire référencés PC 062 295 13 00015 et PC 062 295 13 00016.

La Responsable du Service Environnement  
et Aménagement Durable



Anne-Sophie MARGOLLE

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007  
Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49  
Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 – arrêt de bus : Église St-Paul ou Ampère  
<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfète du Pas-de-Calais

dossier n° PC 062 295 13 00015

date de dépôt : 23 décembre 2013

demandeur : CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE, représenté par Monsieur Didier HELLSTERN

pour : la construction d'une éolienne de 150 m de hauteur (E2)

adresse terrain : lieu-dit Sous la Carnoye, à Enquin-les-Mines (62145)

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**La Préfète du Pas-de-Calais,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2013 par CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE, représentée par Monsieur Dominique Didier HELLSTERN demeurant 100 Esplanade du Général de Gaulle - Coeur de Défense - Tour B, PARIS La Défense cedex (92932);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une éolienne de 150 m de hauteur (E2) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Sous à la Carnoye, à Enquin-les-Mines (62145) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 28/02/2014 ;

Vu les pièces fournies en date du 26/03/2014;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Vu l'avis réputé favorable du STAP/Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable de RTE ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 12/01/2015 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense en date du 02/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de DRAC/Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 03/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de ERDF en date du 04/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication en date du 05/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de CWGC-Commonwealth War Graves Commission en date du 11/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de GRT-GAZ en date du 18/02/2015 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 03/03/2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 29/01/2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-50 du 16/02/2015 accordant délégation de signature ;

1/2



Considérant que l'article R. 111-21 du code de l'Urbanisme dispose que :

" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. "

Considérant que l'éolienne s'implanterait au sein d'un plateau rural ouvert au pied des hauts plateaux de l'Artois offrant des panoramas exceptionnels à grande échelle et rares dans la région ;

Considérant que cette zone d'implantation est bordée par les terrils de Fléchinelle et du Transvaal, terrils boisés vestiges d'une ancienne exploitation minière ;

Considérant que ces terrils marquent un des points d'entrée notoire du bassin minier, classé depuis juillet 2012 au patrimoine mondial de l'Unesco au titre de paysage culturel évolutif ;

Considérant que l'éolienne de 150 mètres de hauteur serait implantée à une altitude de 87 mètres ; que celle-ci dominerait le terril de Fléchinelle culminant à 117 mètres de hauteur et les terrils du Transvaal culminant à 114 mètres de hauteur ;

Considérant que l'éolienne viendrait s'implanter à une distance comprise entre 1,1 km et 1,8 km des terrils classés,

Considérant que ce projet entrerait en concurrence visuelle directe avec les terrils, dénaturant leurs perceptions depuis le milieu environnant et le caractère identitaire ;

Considérant que l'éolienne s'implanterait dans une zone de piémont dominée par les hauts plateaux de l'Artois culminant à 191 mètres dans le secteur ;

Considérant que l'éolienne entrerait en concurrence directe avec ces plateaux et qu'elle créerait un effet d'obstacle visuel sur des panoramas exceptionnels ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à Arras, le

20 AVR. 2015

Préfet de l'Artois  
[Signature]  
Préfet de l'Artois

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfète du Pas-de-Calais

dossier n° PC 062 295 13 00016

date de dépôt : 23 décembre 2013

demandeur : CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE, représenté par Monsieur Didier HELLSTERN

pour : la construction d'une éolienne de 150 m de hauteur (E4)

adresse terrain : lieu-dit Les Oblets Tangry, à Enquin-les-Mines (62145)

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**La Préfète du Pas-de-Calais,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2013 par CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE, représentée par Monsieur Dominique Didier HELLSTERN demeurant 100 Esplanade du Général de Gaulle - Coeur de Défense - Tour B, PARIS La Défense cedex (92932);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une éolienne de 150 m de hauteur (E4) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Oblets Tangry, à Enquin-les-Mines (62145) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 28/02/2014 ;

Vu les pièces fournies en date du 26/03/2014;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Vu l'avis réputé favorable du STAP/Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable de RTE ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 12/01/2015 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense en date du 02/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de DRAC/Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 03/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de ERDF en date du 04/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication en date du 05/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de CWGC-Commonwealth War Graves Commission en date du 11/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de GRT-GAZ en date du 18/02/2015 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 03/03/2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 29/01/2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-50 du 16/02/2015 accordant délégation de signature ;

1/2

Considérant que l'article R. 111-21 du code de l'Urbanisme dispose que :

" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. "

Considérant que l'éolienne s'implanterait au sein d'un plateau rural ouvert au pied des hauts plateaux de l'Artois offrant des panoramas exceptionnels à grande échelle et rares dans la région ;

Considérant que cette zone d'implantation est bordée par les terrils de Fléchinelle et du Transvaal, terrils boisés vestiges d'une ancienne exploitation minière ;

Considérant que ces terrils marquent un des points d'entrée notoire du bassin minier, classé depuis juillet 2012 au patrimoine mondial de l'Unesco au titre de paysage culturel évolutif ;

Considérant que l'éolienne de 150 mètres de hauteur serait implantée à une altitude de 85 mètres ; que celle-ci dominerait le terril de Fléchinelle culminant à 117 mètres de hauteur et les terrils du Transvaal culminant à 114 mètres de hauteur ;

Considérant que l'éolienne viendrait s'implanter à une distance comprise entre 1,1 km et 1,4 km des terrils classés,

Considérant que ce projet entrerait en concurrence visuelle directe avec les terrils, dénaturant leurs perceptions depuis le milieu environnant et le caractère identitaire ;

Considérant que l'éolienne s'implanterait dans une zone de piémont dominée par les hauts plateaux de l'Artois culminant à 191 mètres dans le secteur ;

Considérant que l'éolienne entrerait en concurrence directe avec ces plateaux et qu'elle créerait un effet d'obstacle visuel sur des panoramas exceptionnels ;


## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à Arras, le

20 AVR. 2015



---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

---

## Réponse du maître d'Ouvrage :

Voir mémoire en en réponse page 65.

## Courrier de Monsieur Hervé DUPONT Maire de la commune de Enquin les Mines, adressé à Madame Fabienne BUCCIO Préfète de Pas-de-Calais :

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D E P A R T E M E N T D U P A S D E C A L A I S

A r r o n d i s s e m e n t d e S a i n t - O m e r

*Mairie d'Enquin les Mines*



Madame Fabienne BUCCIO  
Préfète du Pas de Calais



Enquin les Mines, le 12 mai 2015

Madame la Préfète

Mon attention a été attirée sur le refus du service instructeur (DDTM Madame MARGOLLE responsable du service environnement et aménagement durable) des permis de construire éoliens référencés PC062295130015 et PC 062295130016.

L'arrêté motivant ce refus indique que les éoliennes s'implanteraient au sein d'un plateau rural ouvert au pied des hauts plateaux d'Artois offrant des panoramas exceptionnels à grande échelle et rares dans la région. Hors sur ce même plateau, un parc éolien situé sur les communes voisines de Rely et Auchy au Bois est en exploitation et l'appréciation du service instructeur a été différente et favorable lors de la délivrance des permis de construire. Nous vous joignons une photographie qui vous donnera une vue actuelle du terril classé avec les éoliennes déjà en place.

L'un des autres arguments du refus est le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO des terrils marquant l'un des points d'entrée notoire du bassin minier. Natif de ma commune, petit fils de mineur ayant travaillé à la mine de FLECHINELLE site classé, j'ai relayé avec fierté auprès des membres du conseil municipal à l'époque la proposition de classement. Cette forme d'hommage à nos aïeux, mes collègues élus l'ont approuvé à l'unanimité.

Ces mêmes élus ont délibéré favorablement sur le projet du parc éolien de la CARNOYE, celui-ci leur semblait une excellente transition entre un passé industriel atypique dans notre territoire rural, datant de la fin du 19<sup>ème</sup> début du 20<sup>ème</sup> siècle et des énergies propres, modernes et renouvelables du 21<sup>ème</sup> siècle avec un projet cohérent réparti sur trois communes.

Sur ce point nous avons travaillé de concert avec le pétitionnaire sur une approche culturelle et touristique afin de mettre en valeur les deux sites celui du passé et celui de l'avenir.

Par ailleurs je m'interroge sur la date de refus du permis de construire : le 20 avril 2015, alors que l'enquête publique n'était pas terminée. Ce qui semblerait laisser supposer que la décision du refus était prise en amont et ce quelque soit les remarques des citoyens, le compte rendu de l'enquête et les recommandations du commissaire enquêteur.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer Madame la Préfète l'expression de ma plus haute considération.

Le Maire,  
Hervé DUPONT

4 rue des Ecoles - 62145 ENQUIN LES MINES - Tél : 03.21.39.33.00 - Fax : 03.21.39.47.89 - [mairie.enquin@voila.fr](mailto:mairie.enquin@voila.fr)



Vue du terroir classé avec les éoliennes existantes



## Commentaire du commissaire enquêteur :

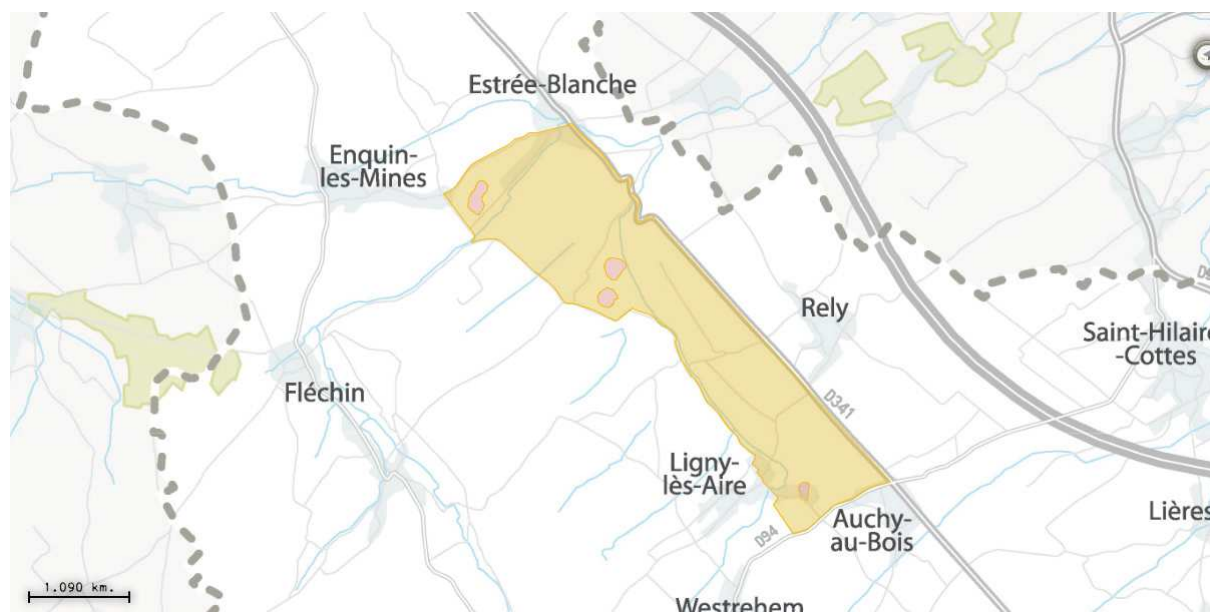
### Protection des terrils classés au patrimoine mondial de l'UNESCO :

Le 30 janvier 2003, date de son lancement officiel à Lens, l'association BMU (Bassin Minier Uni) a monté le projet de constituer et de porter le dossier de candidature du Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais à une inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de Paysage Culturel Evolutif. Le label UNESCO est pour le Bassin minier un gage de protection, de sauvegarde et de mise en valeur.

Il s'agit ici de mettre en valeur le lien étroit entre l'homme et la nature, c'est-à-dire les conséquences de l'activité humaine sur son environnement, mais aussi comment cet environnement transformé est à l'origine d'une culture spécifique et comment il continue d'évoluer dans le respect de son identité.

La valeur universelle et exceptionnelle de ce bassin est désormais reconnue officiellement par l'UNESCO. En effet, le Bassin minier a été inscrit sur la liste du Patrimoine mondial, lors de la 36ème session du Comité du patrimoine mondial fin juin 2012.

La protection concerne, pour le site d'étude et son environnement proche les terrils localisés sur le territoire de Ligny-lès-Aire et Enquin-les-Mines, au nord du site éolien.











### **L'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO du territoire minier de Ligny-lès-Aire**

(Source : <http://www.atlas-patrimoines-bassin-minier.org/FR/Carte-du-bassin-minier-22.html>)

La limite du site éolien est en-dehors du périmètre de protection de ces biens (voir carte page suivante), mais il entre en interaction visuelle avec les terrils référencés. Ils forment des dômes facilement identifiables et fortement lisibles depuis la RD341, comme points de repère marquant l'entrée sur le site urbain



## LEGENDE

-  Monument Historique classé
-  Monument Historique inscrit
-  Site classé
-  Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
-  Ville patrimoniale
-  Marqueur paysager (terrils)
-  Périmètre de protection des biens au patrimoine de l'UNESCO
-  Chaussée Brunehaut

**Il y a certes une interaction du projet éolien sur les terrils du Transvaal et de Fléchinelle et donc une modification de leur lecture dans cette entrée ouest du bassin minier. Cette interaction est toutefois à relativiser de par le travail mené sur l'implantation et la hauteur des éoliennes, qui s'intègrent au final au micro-paysage rencontré sur le secteur. La confrontation entre ces éléments du passé et les éoliennes du présent reste cohérente et peut se révéler positive dans l'objectif de revalorisation des anciens sites miniers.**



# MEMOIRE EN REPONSE



## ENQUETE PUBLIQUE Projet éolien de la Carnoye

22/05/2015

Dans le cadre de l'instruction de la Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) du parc éolien de la Carnoye, une enquête publique a été menée sur la commune d'Enquin-les-Mines (Nord-Pas-de-Calais, Pas-de-Calais) du 30/03/2015 au 30/04/2015.

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des réponses aux observations formulées par le public au cours de cette enquête.

## CONTACTS

### **Giacomo LUNAZZI**

*Chef de projets*

giacomo.lunazzi@edf-en.com

### **EDF EN France**

Développement Nord



Cœur Défense – Tour B  
100, Esplanade du Général de Gaulle  
92932 Paris la Défense Cedex  
Tel: 01 40 90 23 40  
[www.edf-energies-nouvelles.com](http://www.edf-energies-nouvelles.com)

## Sommaire

<b>INTRODUCTION</b> .....	70
<b>CADRE METHODOLOGIQUE</b> .....	70
<b>CONCERTATION PREALABLE</b> .....	71
<b>OBSERVATIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	73
<b>ORGANISATION THEMATIQUE DU MEMOIRE EN REPONSE</b> .....	73
<b>1. LA POLITIQUE ENERGETIQUE</b> .....	74
<u>La transition énergétique</u> .....	74
Interventions : .....	74
Réponse : .....	74
<u>Objectifs Régionaux en matière de développement éolien</u> .....	75
Interventions : .....	75
Réponse : .....	75
<b>2. L'INTERET ECONOMIQUE ET ECOLOGIQUE DES EOLIENNES</b> .....	76
<u>L'intermittence</u> .....	76
Interventions : .....	76
Réponse : .....	76
<u>Intérêt écologique</u> .....	77
Intervention : .....	77
Réponse : .....	77
<u>Le coût de l'éolien</u> .....	78
Interventions : .....	78
Réponse : .....	78
Interventions : .....	81
Réponse : .....	81
<b>3. L'ACOUSTIQUE, LE BALISAGE LUMINEUX, LES RISQUES SANITAIRES ET LES DANGERS</b> 82	
<u>L'acoustique</u> .....	82
Interventions : .....	82
Réponse : .....	82
<u>Le balisage lumineux</u> .....	83
Interventions : .....	83
Réponse : .....	83
<u>Risques sanitaires</u> .....	84
Interventions : .....	84
Réponse : .....	85
<u>Les dangers</u> .....	86
Intervention : .....	86
Réponse : .....	86
<b>4. L'IMPACT SUR LES LIEUX DE VIE</b> .....	88

Distances aux habitations.....	88
Intervention :.....	88
Réponse :.....	88
L'impact sur l'immobilier.....	88
Interventions :.....	88
Réponse :.....	88
<b>5. LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE MINIER.....</b>	<b>89</b>
L'impact paysager.....	89
Interventions :.....	89
Réponses :.....	90
Encerclément et mitage.....	91
Interventions :.....	91
Réponse :.....	91
Le patrimoine minier.....	92
Intervention :.....	92
Réponse :.....	92
Interventions :.....	92
Réponse :.....	92
<b>6. LA COMPATIBILITE AVEC LE PLUI ET LE SCHEMA REGIONAL EOLIEN.....</b>	<b>93</b>
Compatibilité avec le PLUI.....	93
Intervention :.....	93
Réponse :.....	93
Compatibilité avec le SRE.....	93
Intervention :.....	93
Réponse :.....	94
<b>7. DIVERS.....</b>	<b>95</b>
Le démantèlement.....	95
Intervention :.....	95
Réponse :.....	95
Interventions :.....	96
Réponse :.....	96
Distances réglementaires.....	96
Intervention :.....	96
Réponse :.....	96
Intervention :.....	96
Réponse :.....	96
Divers.....	97
Intervention :.....	97
Réponse :.....	97
Intervention :.....	97
Réponse :.....	97
<b>REPONSE A L'INTERVENTION N°8.....</b>	<b>97</b>
<b>REPONSE A L'INTERVENTION N°9.....</b>	<b>98</b>
Interventions :.....	98
Réponse :.....	98

<u>Interventions :</u> .....	99
<u>Réponse :</u> .....	99
<u>Intervention :</u> .....	99
<u>Réponse :</u> .....	99
<u>Intervention :</u> .....	100
<u>Réponse :</u> .....	100
<u>Interventions :</u> .....	100
<u>Réponse :</u> .....	100

## INTRODUCTION

Dans le cadre de l'instruction du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) le parc éolien de la Carnoye, une enquête publique a été menée sur la commune d'Enquin-les-Mines (Nord-Pas-de-Calais, Pas-de-Calais) du 30/03/2015 au 30/04/2015.

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des réponses aux observations formulées par le public au cours de cette enquête.

## CADRE METHODOLOGIQUE

Le procès-verbal de synthèse des observations relatives à l'enquête publique nous a été remis par M. Michel MARCOTTE, commissaire enquêteur, le 11/05/2015.

**La structure du présent mémoire diffère de celle proposée par le procès-verbal. En effet il a été fait le choix d'une organisation thématique.** Les questions qui concernent le même sujet ont ainsi été groupées afin d'apporter une réponse unique et structurée.

Néanmoins, une réponse spécifique a été formulée concernant le courrier envoyé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais. En effet, ce courrier de la DDTM a été rédigé dans le cadre de la demande de Permis de Construire (PC) du projet éolien de la Carnoye et non dans le cadre de l'instruction du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) objet de la présente enquête publique. Pour que le public ait une information complète sur le dossier M. Michel Marcotte l'a intégré au procès-verbal de synthèse. Nous avons donc souhaité y apporter une réponse bien que ce courrier ne concerne qu'indirectement l'instruction du dossier objet de la présente enquête.

**Plusieurs questions relèvent d'éléments déjà traités dans le dossier DDAE** disponible en enquête. **Nous nous sommes donc attachés à reprendre les références du dossier** (volets et pages) et développer une réponse synthétique. Dans ce cadre une attention particulière a été portée afin de fournir des **réponses référencées et vérifiables.**

Conformément à l'article Art. L. 123-10 du Code de l'Environnement<sup>1</sup> l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (**l'Autorité Environnementale**) a émis son avis concernant le DDAE en date du 10/12/2014. Dans ce cadre, nous nous sommes attachés à **reprendre des citations de cet avis afin d'apporter une vision externe, objective et compétente sur les sujets traités.**

Préalablement aux chapitres de réponse nous avons souhaité :

- rappeler la concertation préalable au dépôt du dossier DDAE effectuée par EDF EN France ;
- apporter des observations sur le déroulement de l'enquête publique ;
- présenter l'organisation thématique retenue pour le présent mémoire en réponse.

---

<sup>1</sup><http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006832909&dateTexte=&categorieLien=cid>

## CONCERTATION PREALABLE

Pour une bonne intégration et acceptation locale du projet éolien de la Carnoye, EDF EN France a attaché une attention particulière à la concertation et à l'information du public, des élus et des administrations et ceux depuis la reprise du projet en 2013.

Afin de tenir informés la population et les riverains de l'avancée du projet, EDF EN France a mis en place **plusieurs actions de communication et de concertation** au cours de l'année 2013 :

- des **lettres d'information** et des **publications** dans les bulletins municipaux des communes concernées;
- une **journée porte ouverte** en mairie d'Enquin-les-Mines durant laquelle le public a pu poser des questions sur le projet et consulter les résultats des différentes études.

Ces actions de concertation se poursuivront pendant les phases d'instruction, de construction et d'exploitation du parc éolien de la Carnoye, afin de consolider et pérenniser le dialogue avec les riverains.

### 2013

<b>Février</b>	EDF EN France annonce l'acquisition de l'activité éolienne en France de la Séchilienne-Sidec représentant six parcs éoliens en exploitation (56,5 MW) et cinq projets en développement dont le projet éolien de la Carnoye
<b>Avril</b>	Rencontre avec M. DUPONT, Maire d'Enquin-les-Mines Rencontre avec M. DEREMETZ, Maire de Febvin-Palfart Rencontre avec M. PIQUET, Maire de Fléchin
<b>Juin</b>	Premier bulletin d'information
<b>Novembre</b>	Réunion de cadrage avec les services de l'Etat Deuxième bulletin d'information
<b>Décembre</b>	Permanence publique en Mairie d'Enquin-les-Mines Finalisation des études et dépôt d'un nouveau Permis de Construire et d'une Demande d'Autorisation d'Exploiter

### 2014

<b>Mars</b>	Demande de compléments du Préfet du Pas-de-Calais au Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
<b>Avril</b>	Rencontre avec Mme DUMETZ, Maire nouvellement élue de Febvin-Palfart
<b>Mai</b>	Rencontre Mission Bassin Minier
<b>Août</b>	Dépôt d'un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter complété
<b>Novembre</b>	Rencontre avec les services instructeurs
<b>Décembre</b>	Avis de l'Autorité Environnementale

### 2015

<b>Janvier</b>	Arrêté d'ouverture d'Enquête Publique
<b>Mars</b>	Affichage de l'avis d'Enquête Publique Ouverture de l'Enquête Publique

<b>Avril</b>	Présentation au Conseil Municipal de Ligny-lès-Aires Clôture de l'Enquête Publique
<b>Mai</b>	Remise du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique

---



## OBSERVATIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### Sur les remarques déposées dans le registre d'enquête

Nous saluons la mobilisation locale et attachons une forte importance à apporter des réponses complètes, référencées et vérifiables. En effet les projets énergétiques et d'aménagement du territoire interrogent fortement la population et demandent une implication sérieuse du porteur de projet afin de répondre aux questions soulevées.

Nous constatons qu'une majorité des thèmes abordés sont ceux classiquement traités lors d'enquêtes publiques relatives à un projet éolien, en l'occurrence le paysage, le patrimoine (personnel ou historique), l'acoustique, la santé et la politique énergétique. Néanmoins, ces observations relèvent essentiellement de considérations plutôt générales, seul deux observations (7 et 8) portent spécifiquement sur le projet présenté.

Dans ce cadre **9 observations défavorables** au projet (émanant des communes de Delettes, Febvin-Palfart, Ligny-lès-Aires et Westrehem) ont été écrites sur le registre d'enquête.

## ORGANISATION THEMATIQUE DU MEMOIRE EN REPONSE

**Comme mentionné précédemment, nous avons retenu une organisation thématique.** Les questions qui concernent le même sujet ont ainsi été groupées afin d'apporter une réponse unique et structurée.

Les réponses ont été regroupées selon les thématiques suivantes :

- La politique énergétique et environnementale ;
- L'intérêt économique et écologique des éoliennes ;
- L'acoustique, le balisage lumineux et les risques sanitaires ;
- L'impact sur les lieux de vie ;
- Le paysage et le patrimoine minier ;
- La compatibilité avec le PLUI et le Schéma Régional Eolien ;
- Divers.

Nous répondons ensuite plus spécifiquement aux interventions 8 et 9.

## 1. La politique énergétique

### La transition énergétique

#### Interventions :

Quel sera le visage de la France en 2020 ? (puisqu'on prévoit de 5 000 à 8 000 mâts sur le territoire national). [Intervention n°1]

*A l'époque de l'énergie nucléaire qui fut le fleuron technologique de la France, cette mode de l'éolien me semble être le caprice empreint de snobisme d'effluents écologiques « bobos » parmi lesquels certains ne sacrifieraient pas leur puissant 4x4 ni leur piscine chauffée, ni leur résidence secondaire luxueuse, ni leurs vacances dans les îles paradisiaques lointaines, oubliant alors leur chère planète pour laquelle, ils imposent leurs oukases aux gens modestes. [Intervention n°2]*

*On sacrifie ici les campagnes françaises et leurs habitants pour le bien être de quelques Parisiens et les intérêts de multinationales cotés en bourses ! [Intervention n°3]*

*Sur le plan écologique, l'Allemagne un pays très vert sauf qu'aujourd'hui, elle subit un prix du vent élevé, la remis en service des centrales aux charbons, achat d'électricité nucléaire. De plus certains pays (Chine, USA, Inde...) privilégient la rentabilité industrielle, par contre avec nos idées écologiques, nous sommes en train de couler, développant notre énergie nucléaire un fleuron Français. [Intervention n°5]*

#### Réponse :

**Ces interventions sortent du cadre de la présente enquête publique. En effet, elles ne portent pas sur le projet éolien de la Carnoye** mais sur les choix politique de la France depuis la signature des Accords de Kyoto qui ont imposé aux Etats des objectifs contraignants en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, l'Union européenne s'était engagée, d'ici 2020, à réduire ses émissions de 8 % par rapport à 1990. Plusieurs directives visaient cet objectif. Parmi elles, on peut citer la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 <sup>2</sup>relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable. Cette directive imposait à la France, un objectif de part d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables de 23 % pour 2020.

Aujourd'hui la nécessité de développer l'énergie éolienne répond donc à des engagements politiques et réglementaires :

- La loi n°2001-153 du 19 février 2001 <sup>3</sup>précise (article 1) que « **la lutte contre l'intensification de l'effet de serre et la prévention des risques liés au réchauffement climatique sont reconnues priorité nationale** » ;
- La Loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique (dite loi POPE) du 13 juillet 2005<sup>4</sup>.
- Les objectifs de l'arrêté PPI (Programmation Pluriannuelle des Investissements) du 15 décembre 2009 <sup>5</sup>sont de 25 000 MW éoliens en fonctionnement au 31 décembre 2020 (19 000 à partir

<sup>2</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32001L0077&from=FR>

<sup>3</sup> <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000403686>

<sup>4</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000813253>

<sup>5</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021645812&categorieLien=id>

de l'énergie éolienne terrestre et 6 000 MW à partir de l'énergie éolienne en mer et des autres énergies marines) ;

- La circulaire interministérielle aux préfets du 10 septembre 2003<sup>6</sup>, relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre, demande de « faciliter la concrétisation rapide des projets éoliens ».

## Objectifs Régionaux en matière de développement éolien

### Interventions :

*Si certaines personnes ont réalisé des schémas (routes des vents, des ZDE) qui se retrouvent aujourd'hui sur les hauteurs de nos territoires quoi de plus logique ; Tout en sachant que leur but est l'implantation de 250 éoliennes, malgré le mensonge de certains lors de réunion publique. [Intervention n°5]*

*Le Pas – de – Calais (département de densément peuplé) sera impacté par le projet existant. En effet, il est prévu 600 éoliennes ! [Intervention n°1]*

*Notre belle campagne ressemble et ressemblera de plus en plus à une pelote d'épingles [Intervention n°2]*

### Réponse :

**Une nouvelle fois, nous sortons du cadre de la présente enquête publique.** Les interventions ci-dessus ne traitant pas du projet éolien mais des objectifs que s'est fixés la Région Nord-Pas-de-Calais en termes de développement éolien.

Néanmoins, nous souhaitons rappeler que l'article 19 de la loi du 3 août 2009<sup>7</sup> impose que dans chaque région, un schéma régional des énergies renouvelables définisse, par zones géographiques, sur la base des potentiels de la région et en tenant compte des objectifs nationaux, des objectifs qualitatifs et quantitatifs pour la région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et fatal de son territoire. Le volet éolien du schéma régional des énergies renouvelables du Nord Pas-de-Calais doit permettre d'évaluer la contribution de la région Nord Pas-de-Calais à l'objectif national de 19000 MW de puissance éolienne terrestre à mettre en œuvre sur le territoire.

Une instance pluripartite regroupant de manière équilibrée l'ensemble des parties intéressées (services de l'État, collectivités territoriales, parlementaires, professionnels de l'éolien, associations de protection de l'environnement, du patrimoine et du paysage, gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, parcs naturels, opérateurs radars...) a été constituée et a pu permettre de mener une concertation approfondie qui s'est déroulée du 22 septembre 2009 au 12 février 2010. Cette instance de concertation a été animée conjointement par l'Etat et le Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais et avait comme objectif d'améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et d'élaborer en la matière un document de référence recueillant "un consensus aussi large que possible".

Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été **approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2013**. Il évalue la contribution moyenne de la région Nord-Pas-de-Calais à une puissance de 1346 MW à l'horizon 2020, ce qui

<sup>6</sup> <http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/exboenvireco/200322/A0220016.htm>

<sup>7</sup>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000020949548&idArticle=JORFARTI000020949597&categorieLien=cid>

EP N° E15000008/59

TA Lille du 13/01/2015

Rapport - Edition avril 2015

représente à peu près un doublement de la puissance d'énergie éolienne actuellement autorisée dans la région et une multiplication par quatre du nombre d'éoliennes visibles sur notre territoire. Les parcs éoliens seront désormais préférentiellement construits dans les zones identifiées par ce document.

## 2. L'intérêt économique et écologique des éoliennes

### L'intermittence

#### Interventions :

*La production d'électricité n'est pas toujours conciliable avec la consommation, en hiver quand il fait très froid, il n'y a pas de vent (situation anticyclonique) ;*

*La production est aléatoire (soumise au vent), donc intermittente ;*

*On ne peut pas stocker l'électricité ;*

*Le réseau électrique est inadapté (19 sites nucléaires contre 500 parcs éoliens) donc le raccordement est onéreux. [Intervention n°1]*

*Saturé de cette prolifération d'aérogénérateurs géants qui ne produisent que peu d'électricité et de plus par intermittence, [Intervention n°2]*

*L'apport de l'énergie éolienne est très critiqué. En période de grand froid, il n'y a pas de vents donc pas d'énergie, par contre le soleil est souvent présent. [Intervention n°4]*

#### Réponse :

Concernant la **variabilité**, comme indique l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans son rapport sur l'énergie éolienne de 2013<sup>8</sup>, « le vent est variable localement. (...) ces effets locaux peuvent être en partie atténués :

- *vu les régimes climatiques différents des régions de France les plus ventées, la production éolienne n'y est pas nulle au même moment (le territoire français bénéficie, en raison de ses trois façades maritimes, de trois régimes de vent indépendants. Ainsi la production éolienne nationale se trouve étalée de manière quasiment idéale, et les variations de production au niveau national réduites par ce phénomène<sup>9</sup> ;*
- **les vents sont plus fréquents en hiver lorsque la demande d'électricité est la plus forte.** »

Concernant la **prévisibilité**, la production éolienne est connue à l'avance et avec une précision extrême grâce aux modèles de prévision météorologique, comme l'on peut constater sur le site du gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE), à la page prévision de production éolienne<sup>10</sup> et à la page tableau de bord<sup>11</sup>.

Concernant le **stockage**, l'électricité (que ce soit nucléaire, renouvelable ou thermique) n'est pas stockable au sens strict du terme. Cependant des capacités de stockage sont offertes, notamment

<sup>8</sup> ADEME, *L'énergie Eolienne – Les enjeux*, 2013 [http://ademe.typepad.fr/files/guide\\_ademe\\_energie\\_eolienne-2.pdf](http://ademe.typepad.fr/files/guide_ademe_energie_eolienne-2.pdf)

<sup>9</sup> Cela a été confirmé également par le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) dans son bilan prévisionnel de 2007 : « *La décorrélation des vitesses de vent est quasi-totale entre la zone Méditerranée et la zone Manche ; de plus, à l'intérieur de cette dernière, la corrélation entre Nord-Picardie d'un côté et Bretagne de l'autre est faible. Un parc éolien développé de manière géographique équilibrée entre ces zones autorise la compensation de variations régionales, et permet une plus grande régularité de la production nationale* ».

[http://www.rte-france.com/uploads/Mediatheque\\_docs/vie\\_systeme/annuelles/bilan\\_previsionnel/bilan\\_complet\\_2007.pdf](http://www.rte-france.com/uploads/Mediatheque_docs/vie_systeme/annuelles/bilan_previsionnel/bilan_complet_2007.pdf)

<sup>10</sup> [http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/vie/previsions\\_eoliennes.jsp](http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/vie/previsions_eoliennes.jsp)

<sup>11</sup> [http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/vie/tableau\\_de\\_bord.jsp](http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/vie/tableau_de_bord.jsp)

par l'eau des barrages, des lacs de retenue et des stations de transfert d'énergie par pompage (STEP). Dans ce cadre la production éolienne s'associe bien à l'énergie hydraulique: si la production est plus importante que prévue, l'électricité éolienne peut être utilisée pour pomper l'eau d'une retenue basse dans une retenue plus haute et faire ainsi des stocks d'énergie hydraulique. Si la production est moins importante que prévue, les barrages, STEP ou interconnexions peuvent fournir le complément d'électricité. Ainsi, le développement de l'énergie éolienne ne se mesure pas seulement en nombre d'éoliennes, mais aussi dans l'évolution du système électrique.

Concernant le **réseau**, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010<sup>12</sup>, dite « loi Grenelle II », a institué en plus des Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) des **Schémas Régionaux De Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)**. Le but des S3REnR, définis par l'article L 321-7 du Code de l'Energie et par le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 et élaboré par RTE, est précisément d'**adapter le réseau de transport d'électricité aux objectifs régionaux en termes de développement des énergies renouvelables**.

Dans le S3REnR de la région Nord-Pas-de-Calais<sup>13</sup>, approuvé par un arrêté du Préfet de région en date du 17 janvier 2014, RTE souligne la qualité du réseau de transport d'électricité de la Région. « *La région Nord - Pas de Calais accueille le cinquième plus grand parc de production thermique à combustible fossile de France. Grâce à son débouché dans la mer du Nord, la région compte également une centrale nucléaire à Gravelines. Enfin, elle dispose d'un potentiel de vent appréciable pour développer l'éolien.*

*(...)La région conjugue tous les facteurs conduisant au très fort déploiement du réseau de transport électrique. Ainsi, au regard de la superficie de la région, les réseaux HT et THT atteignent des niveaux de développement très supérieurs à la moyenne nationale.»*

**Le vent n'est pas une ressource énergétique aléatoire, mais une ressource variable, précisément prévisible et donc gérable**, comme indiqué par RTE. L'électricité (que ce soit nucléaire, renouvelable ou thermique) n'est pas stockable au sens strict du terme. Cependant des capacités de stockage sont offertes, notamment par l'eau des barrages, des lacs de retenue et des stations de transfert d'énergie par pompage. Dans ce cadre la production éolienne s'associe bien à l'énergie hydraulique.

## Intérêt écologique

### Intervention :

*Et d'autre part l'énergie éolienne est polluante car quand il n'y a pas de vent, il faut compenser par des centrales au gaz ou au charbon très polluantes. [Intervention n°6]*

### Réponse :

Une rumeur tenace relayée par cette intervention affirme qu'il faudrait installer 1MW de thermique à flamme polluant chaque fois que l'on installe 1MW d'éolien à cause de sa variabilité et qu'au final l'énergie éolienne est polluante. Au contraire, comme indiqué par l'ADEME<sup>14</sup> **la substitution des énergies fossiles par le vent est une réalité**. La France, comme tous les pays signataires du Protocole de Kyoto, veut diminuer ses émissions de CO2. La fourniture d'électricité s'appuie actuellement en majorité sur la production nucléaire, complétée par des centrales hydroélectriques et thermiques à flamme. Ces dernières émettent du CO2. Les remplacer par des

<sup>12</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022470434>

<sup>13</sup> [http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr\\_nord-pas\\_de\\_calais\\_-\\_dossier\\_envoy\\_au\\_prfet.pdf](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_nord-pas_de_calais_-_dossier_envoy_au_prfet.pdf)

EP N° E15000008/59

TA Lille du 13/01/2015

Rapport - Edition avril 2015

installations fonctionnant grâce aux énergies renouvelables éviterait le recours aux énergies fossiles.

**Aujourd'hui en France, selon RTE (Réseau de transport d'électricité), 100 MW d'éolien permettent de se substituer à 25 MW de production thermique à flamme dans les mêmes conditions de disponibilité et de sécurité.**

De plus, comme indiqué par l'ADEME<sup>15</sup>, **l'accroissement de la production d'électricité d'origine éolienne permet d'éviter le recours aux centrales thermiques à combustibles fossiles.** L'éolien explique en partie la diminution entre 2010 et 2011 de près de 20% des émissions de CO2 directes pour la production d'électricité.

Cela est confirmé par RTE<sup>16</sup> qui indique que sur le marché de l'électricité, **l'injection d'électricité éolienne (prioritaire) se fait au détriment des moyens de production les plus chers, et se substitue donc majoritairement aux centrales à combustible fossile.** Par exemple, les centrales à charbon, qui produisent à peu près autant d'énergie que l'éolien en France, et qui sont responsables de 50% des émissions de CO2 de la France.

## Le coût de l'éolien

### Interventions :

*[Les aérogénérateurs] sont une des causes non négligeables de l'augmentation du prix du kilowattheure [Intervention n°2]*

*Le prix de revient de l'électricité fournie est donc élevé et se répercute sur le consommateur. [Intervention n°1]*

*Le coût très élevé de l'énergie éolienne se répercute forcément sur le consommateur. (...) Ne faudrait-il pas favoriser davantage dans notre région l'énergie solaire, augmenter les subventions pour la développer mais aussi, la géothermie, mieux isoler les anciennes habitations. [Intervention n°4]*

*Les élus très intéressés par les retombées financières, en outre payées par les consommateurs. [Intervention n°5]*

### Réponse :

En France, les prix des énergies renouvelables sont définis par l'Etat soit sous la forme d'un tarif d'achat (éolien terrestre, photovoltaïque sur le bâti, méthanisation, ...) soit d'un appel d'offre (éolien off-shore, photovoltaïque au sol, ...). Le système du tarif d'achat permet à l'Etat de soutenir l'émergence de nouvelles filières industrielles, technologiques et économiques jusqu'à ce qu'elles atteignent un stade de maturité. Dans son rapport 2013<sup>17</sup>, l'ADEME rappelle que le soutien au développement de l'éolien « est indispensable, dans un premier temps pour porter une filière à maturité économique ». Le tarif d'achat de l'électricité d'origine éolienne pour l'éolien terrestre est de 82 €/MWh pendant 10 ans, puis varie entre 28 et 82 €/MWh pendant 5 ans selon les sites.

**Le prix d'achat moyen de l'électricité sur la durée de vie d'une éolienne est donc de l'ordre de 70 €/MWh et se rapproche du prix de gros de l'électricité, évalué depuis début 2010 en moyenne à 55**

---

<sup>14</sup> ADEME, L'énergie éolienne : les enjeux, 2013 [http://ademe.typepad.fr/files/guide\\_ademe\\_energie\\_eolienne-2.pdf](http://ademe.typepad.fr/files/guide_ademe_energie_eolienne-2.pdf)

<sup>15</sup> ADEME, La production éolienne d'électricité, 2013

<sup>16</sup> RTE, Bilan électrique 2011 [http://www.rte-](http://www.rte-france.com/uploads/Mediatheque_docs/vie_systeme/annuelles/Bilan_electrique/RTE_bilan_electrique_2011.pdf)

[france.com/uploads/Mediatheque\\_docs/vie\\_systeme/annuelles/Bilan\\_electrique/RTE\\_bilan\\_electrique\\_2011.pdf](http://www.rte-france.com/uploads/Mediatheque_docs/vie_systeme/annuelles/Bilan_electrique/RTE_bilan_electrique_2011.pdf)

<sup>17</sup> ADEME – La production éolienne d'électricité - 2013

**€/MWh en base et 70 €/MWh en pointe**<sup>18</sup>. **L'éolien terrestre en France est donc déjà proche du niveau de compétitivité, qui devrait être atteint autour de 2020.**

Selon le rapport de la Commission d'enquête « sur le coût réel de l'électricité afin d'en déterminer l'imputation aux différents agents économiques » du 18/07/2012, « **l'éolien terrestre apparaît d'ores et déjà comme une filière mature, compétitive par rapport à la plupart des filières non renouvelables, et dont les coûts n'excèdent pas ceux des réacteurs nucléaires EPR actuellement en construction en Europe** »<sup>19</sup>.

**Le tarif de l'éolien, 82 €/MWh, serait même compétitif avec le coût de l'EPR de Flamanville aujourd'hui estimé par la Cour des Comptes entre 70 et 90 €/MWh.**

Cette différence entre le tarif d'achat et le prix de marché de gros de l'électricité est à la charge des consommateurs, via la CSPE.

La Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE), payée par tous les consommateurs d'électricité, vise à couvrir les charges de service public d'électricité<sup>20</sup> :

- L'obligation d'achat de l'électricité produite par la cogénération gaz naturel et énergies renouvelables,
- La péréquation tarifaire : les surcoûts de production dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental (Corse, départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon et les îles bretonnes). Les tarifs dans ces zones sont les mêmes qu'en métropole continentale alors même que les moyens de production y sont plus coûteux,
- Les dispositifs sociaux : les pertes de recettes et les coûts que les fournisseurs supportent en faveur des personnes en situation de précarité,
- les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (CDC),

Selon la Commission de régulation de l'Energie (CRE)<sup>21</sup> en 2014 le rachat de l'électricité éolienne représente seulement 13.8 % de la CSPE soit 0,00147 € par kWh consommé. Selon l'ADEME, **pour un ménage français consommant 2 500 kWh par an, le coût annuel de l'éolien est d'environ 3.67 €.**

Comme indiqué par la CRE et la Cour des Comptes, on constate aussi que, rapporté au kWh produit, le montant global de CSPE consacré à l'éolien diminue; entre 2009 et 2012, cette diminution était en moyenne de 6% par an. **Ce qui confirme que l'éolien n'est pas responsable de l'augmentation du prix du kilowattheure.** Par ailleurs, **le coût de production d'énergie éolienne est par nature plus stable que celui des sources d'électricité conventionnelles, puisqu'il ne dépend pas de la volatilité du cours des combustibles.»**

Pour terminer, concernant le coût de l'éolien par rapport aux autres sources d'énergies renouvelables évoquées dans l'intervention n°4. Le tableau ci-dessous récapitule les différents tarifs d'achat de l'électricité renouvelable en France.

Filière	Arrêtés régissant l'achat de	Durée des	Exemple de tarifs pour les installations mise en service à la date de parution des
---------	------------------------------	-----------	------------------------------------------------------------------------------------

<sup>18</sup> Source : PowerNext/EEX, juillet 2012. Dans les pays où la production éolienne passe directement par le marché de gros, on constate même que l'éolien engendre une baisse sensible des prix sur le marché de gros de l'électricité.

<sup>19</sup> Commission d'enquête sur le coût réel de l'électricité afin d'en déterminer l'imputation aux différents agents économiques- Sénat 18/07/2012 : <http://www.senat.fr/rap/r11-667-1/r11-667-1-syn.pdf>

<sup>20</sup> CRE - <http://www.cre.fr/operateurs/service-public-de-l-electricite-cspe/mecanisme>

<sup>21</sup> CRE – Montant et évolution de la CSPE – 2014 : <http://www.cre.fr/operateurs/service-public-de-l-electricite-cspe/montant>

	<b>l'électricité</b>	<b>contrats</b>	<b>arrêtés</b>
<b>Hydraulique</b>	1 <sup>er</sup> mars 2007	20 ans	<p>- <b>6,07 c€/kWh</b> + prime comprise <b>entre 0,5 et 2,5</b> pour les petites installations + prime comprise <b>entre 0 et 1,68 c€/kWh</b> en hiver selon la régularité de la production</p> <p>- <b>15 c€/kWh</b> pour énergie hydraulique des mers (houlomotrice, marémotrice ou hydrocinétique)</p>
<b>Géothermie</b>	Arrêté du 23 juillet 2010	15 ans	<p>- <b>Métropole : 20 c€/kWh</b>, + prime à l'efficacité énergétique comprise <b>entre 0 et 8 c€/kWh</b></p> <p>- <b>DOM : 13 c€/kWh</b>, + prime à l'efficacité énergétique comprise <b>entre 0 et 3 c€/kWh</b></p>
<b>Energie éolienne</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2014	15 ans	- <b>éolien terrestre : 8,2 c€/kWh</b> pendant 10 ans, puis <b>entre 2,8 et 8,2 c€/kWh</b> pendant 5 ans selon les sites.
<b>Photovoltaïque</b>	4 mars 2011	20 ans	<p>Tarif applicables aux projets dont la demande de raccordement est envoyé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2011</p> <p>- installations <b>intégrées au bâti : 42,55 c€/kWh, 37,23, 36,74 ou 31,85</b> selon l'usage du bâtiment et la puissance de l'installation</p> <p>- installations <b>intégrée simplifiée au bâti : 26,09 ou 27,46 c€/kWh</b></p> <p>- autres installations : <b>11,688 c€/kWh</b> »</p>
<b>Cogénération</b>	31 juillet 2001	12 ans	<b>6,1 à 9,15 c€/kWh</b> environ en fonction du prix du gaz, de la durée de fonctionnement et de la puissance
<b>Combustion de matières non fossiles végétales (biomasse)</b>	27 janvier 2011	20 ans	<b>4,34 c€/kWh</b> auquel s'ajoute une prime comprise entre 7,71 et 12,53 c€/kWh attribuée selon des critères de puissance, de ressources utilisées et d'efficacité énergétique. Le niveau de la prime est calculé en fonction de cette dernière
<b>Biogaz</b>	19 mai 2011	15 ans	Tarif compris entre <b>8,121 et 9,745 c€/kWh</b> selon la puissance auquel s'ajoute une prime à l'efficacité énergétique comprise <b>entre 0 et 4 c€/kWh</b>
<b>Méthanisation</b>	19 mai 2011	15 ans	Tarif compris entre <b>11,19 et 13,37 c€/kWh</b> selon la puissance auquel s'ajoutent une prime à l'efficacité énergétique comprise <b>entre 0 et 4 c€/kWh</b> et une prime pour le traitement d'effluent d'élevage comprise <b>entre 0 et 2,6 c€/kWh</b>



Ainsi, le tarif de l'électricité éolienne est le plus compétitif parmi les sources d'électricité renouvelables (notamment le solaire photovoltaïque résidentiel ou la géothermie) après l'hydraulique.

En plus du coût de production de l'électricité et contrairement aux autres sources de production classiques, le tarif éolien intègre également le coût du démantèlement.

Nous pouvons donc conclure qu'aujourd'hui le coût de l'électricité issue de l'éolien est aujourd'hui :

- **Compétitif vis-à-vis du prix de marché de l'électricité de gros,**
- Compétitif vis-à-vis du coût de l'électricité issue du nouveau nucléaire (EPR),
- **Très compétitif vis-à-vis des autres énergies renouvelables hors hydraulique.**

**Par ailleurs, la faible part de l'éolien dans la CSPE (13.8%) ne suffit pas pour expliquer l'augmentation globale de cette dernière. D'autant plus que la CRE annonce que la part de l'éolien va aller en diminuant.**

#### **Interventions :**

*On peut se poser la question « à qui profite le projet ? » [Intervention n°1]*

*Le pari économique est incertain [Intervention n°1]*

*Sacrifice d'une population au profit d'entreprises. [Intervention n°3]*

*Ces éoliennes bénéficient principalement aux porteurs de projets par intérêt financier et aux propriétaires qui vont accueillir ces machines. [Intervention n°6]*

#### **Réponse :**

Concernant l'intérêt financier pour le porteur de projet nous rappellerons seulement **que tout projet industriel doit être viable économiquement et que cela est même une obligation légale pour les installations classées.** En effet, la législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ». Un plan d'affaire pour le projet est joint au Dossier Administratif et Technique du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.

#### **Pour autant le parc éolien profitera également à l'économie du territoire :**

- Comme toute entreprise qui s'implante sur un territoire, **un parc éolien génère des retombées fiscales pour les collectivités concernées :** commune, communauté de communes, Conseil Général et Conseil Régional. Ces retombées fiscales nouvelles permettront aux collectivités concernées par exemple de financer de nouveaux services, de réaliser de nouveaux investissements, de ne pas augmenter les impôts, ...
- Pour pouvoir accéder aux éoliennes en utilisant les chemins communaux et ruraux déjà existants, le maître d'ouvrage a signé une convention avec les communes qui prévoit notamment le versement d'indemnité pour financer l'entretien de ces chemins. De ce fait, **l'entretien des chemins communaux et ruraux concernés ne sera plus à la charge du budget communal.**

- Pendant la phase de chantier, on constate généralement un **surcroît d'activité locale** pour des travaux publics, mais aussi l'hébergement et la restauration (repas et nuitées pendant la période de chantier).
- **Le développement de la filière éolienne entraîne la création d'emplois directs et indirects** « Chaque emploi dans la fabrication, l'installation, l'exploitation et l'entretien des éoliennes et de leurs composants, induit au minimum un emploi de plus dans les secteurs connexes de l'industrie. Ces secteurs comprennent les expertises, les activités juridiques, la planification, la recherche, les finances, les ventes, la commercialisation, la publication et l'enseignement ». (source MEEDD). L'ADEME estimait à 10 000 les emplois liés à l'éolien en France en 2013, pour 8 143 MW installés<sup>22</sup>, soit un ratio 1,2 emploi/MW. **Selon ce ratio, le parc éolien de la Carnoye pourrait créer environ 24 emplois en France. Dont localement 1,5 Equivalent Temps Plein pendant toute la durée de vie du parc pour sa maintenance.**

**Enfin le parc éolien contribuera à l'amélioration de la qualité de l'air et la lutte contre le réchauffement climatique.** Le projet permettra ainsi d'éviter l'émission de 292 g de CO<sub>2</sub> par kWh produit<sup>23</sup>, soit 3 400 tonnes par an et alimentera environ 17 700 habitants annuellement. Le parc aura un impact positif fort sur la qualité de l'air et la lutte contre l'effet de serre au niveau local.

### 3. L'acoustique, le balisage lumineux, les risques sanitaires et les dangers

#### L'acoustique

##### Interventions :

*Les nuisances sonores ... (jour et nuit) [Intervention n°1]*

*Leur cortège de nuisances sonores, [Intervention n°2]*

*Impact sonore : bruit des pales, beaucoup plus gênant lorsqu'on veut profiter à l'extérieur des soirées agréables ou lorsque la nuit, les fenêtres sont ouvertes, c'est sûr que les problèmes sont moindres si l'on se cantonne à l'intérieur d'une habitation très bien isolée. [Intervention n°4]*

##### Réponse :

Dans le cadre de l'étude d'impact, une étude acoustique a été réalisée par le bureau d'études expert et indépendant INGEROP, spécialisé dans l'ingénierie acoustique appliquée à l'industrie, l'environnement, le bâtiment et l'architecture.

**La validité de l'étude acoustique présentée a été confirmée par le service instructeur en charge de cette question** qui déclare dans l'Avis de l'Autorité Environnementale émis le 10/12/2014, « Les mesures effectuées démontrent le respect des seuils de bruit maximaux en limite du périmètre réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Concernant les émergences maximales, les seuils réglementaires pourraient être dépassés ponctuellement en période nocturne. Pour éviter toute infraction, l'exploitant prévoit le bridage de certaines éoliennes, voire leur arrêt afin de respecter les émergences réglementaires ainsi que la réalisation d'une nouvelle étude acoustique à la mise en service des installations. »

Nous souhaitons préciser également que **les mesures ont été effectuées à l'extérieur des habitations** au plus proche des éoliennes.

Nous tenons par ailleurs à rappeler que suite au classement de l'éolien sous le régime des ICPE le cadre des contrôles en phase d'exploitation, notamment dans le cadre acoustique, est renforcé grâce à des inspections régulières de la part de la DREAL. En effet le non-respect des prescriptions de fonctionnement peut entraîner des sanctions administratives (pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'installation) et/ou pénales. Enfin, si le contrôle révélait que l'exploitation est effectuée suivant des prescriptions jugées mal adaptées ou insuffisantes. L'inspection pourra exiger les modifications nécessaires de ces prescriptions.

**A noter que lors d'un sondage CSA<sup>24</sup> effectué en avril 2015 auprès de français habitant à moins de 1000 m d'un parc éolien, 76% des sondés ont déclaré ne jamais entendre les éoliennes (9% rarement, 11% de temps en temps et seulement 4 % souvent) et au final 93% des sondés ont déclaré ne pas être gênés par le bruit des éoliennes.**

## Le balisage lumineux

### Interventions :

*Les nuisances ... lumineuses (jour et nuit) [Intervention n°1]*

*Impact visuel : flashes lumineux incessants (non visibles en Allemagne !). [Intervention n°4]*

### Réponse :

**Conformément à la réglementation en vigueur<sup>25</sup> en France**, le parc éolien de la Carnoye fera l'objet d'un balisage afin d'écartier tout risque pour la navigation aérienne. Ainsi, conformément aux engagements présents dans l'étude d'impact, le parc éolien se conformera strictement aux exigences de la Direction Général de l'Aviation Civile. En aucun cas, le système de balisage ne dépassera celles-ci.

**La réglementation en vigueur à commencer à prendre en compte la gêne des balisages en particulier de nuit.** Cela est, entre autre, la raison pour laquelle le balisage nocturne éolien de type « flash blanc » (que l'on peut retrouver sur des éoliennes d'ancienne génération) a été abandonné en faveur d'un balisage rouge beaucoup moins intense. [Le balisage nocturne est dix fois moins intense que de jour (intensité de 20 000 Candelas en période diurne, contre 2 000 Candelas en période nocturne)]. Les témoignages de riverains de parcs éoliens convergent tous pour confirmer que les balisages rouges nocturnes permettent de limiter au maximum la gêne. En effet la sensibilité de l'œil humain à la lumière rouge est moins importante qu'à la lumière blanche, et ce à fortiori la nuit où l'éblouissement est le plus important.

---

<sup>22</sup> <http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-energie-eolienne.pdf>

<sup>23</sup> Mission Interministérielle de l'Effet de Serre

<sup>24</sup> CSA pour FEE – Consultation des Français habitant une commune à proximité d'un parc éolien – Avril 2015

<sup>25</sup> Ce cadre est en particulier défini par 4 arrêtés :

- L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif *aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.*
- L'arrêté du 13 novembre 2009 relatif *au balisage pour les éoliennes situées en dehors des zones grevées par des servitudes aéronautiques.*
- L'arrêté du 07 décembre 2010 relatif *à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (balisage des obstacles dans les zones grevées de servitudes aéronautiques).*
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif *aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.*

**Et afin de réduire encore l'impact lumineux, la société SARL Centrale Eolienne de la Carnoye s'engage à synchroniser les feux de balisage de jour comme de nuit entre les différentes machines au sein du parc.** Cette synchronisation est rendu possible avec les lampes de type LED contrôlées par une temporisation GPS. La mise en place d'un balisage clignotant synchronisé entre toutes les machines diminue sensiblement l'impact et procure une vision harmonisée.

Par ailleurs le choix de la technologie LED par rapport aux lampes à éclats permet de réduire notablement l'impact visuel du balisage en termes de durée d'éclairage pour les riverains du parc.

Pour finir nous souhaiterions préciser que, conscients de l'effet du balisage des éoliennes et soucieux de diminuer l'intensité lumineuse des feux employés, les acteurs de l'éolien se sont saisis de cette question afin de faire évoluer les dispositions techniques et réglementaires actuelles. Début 2015, un groupe de travail a ainsi suggéré plusieurs pistes d'amélioration.

- **Pour le balisage diurne :**

- la possibilité de ne baliser que la périphérie des parcs ;
- la possibilité de diminuer l'intensité lumineuse nominale des feux en fonction de la visibilité ;
  - si la visibilité est supérieure à 7 000 m, l'intensité peut être réduite à 30% de l'intensité maximale (soit 6 000 cd) ;
  - si la visibilité est supérieure à 10 000 m, l'intensité peut être réduite à 10% de l'intensité maximale (soit 2 000 cd).
- La possibilité d'éteindre complètement le balisage si l'exploitant du parc est en mesure de s'assurer que les conditions météo sont CAVOK (plafond nuageux supérieur à 1 500 m, absence de cumulonimbus, absence d'orage et visibilité horizontale supérieure à 10 km).

- **Pour le balisage nocturne :**

- Toutes les éoliennes sont dotées d'un feu rouge à éclat de 2000 cd ;
- Variante 1 :
  - Périphérie : 2000 cd, rouge, à éclat, 20 éclats par minute. Idem pour les éoliennes intérieures d'une hauteur supérieure de 5 m à la hauteur de l'éolienne périphérique la plus basse ;
  - Éoliennes intérieures (s'il y en a) : 32 cd, rouge, à éclat, 20 éclats par minute.
- Variante 2 :
  - Périphérie : 2000 cd, rouge, à éclat, 20 éclats par minute. Idem pour les éoliennes intérieures d'une hauteur supérieure de 5 m à la hauteur de l'éolienne périphérique la plus basse ;
  - Éoliennes intérieures (s'il y en a) : 32 cd, rouge, fixe.
- Variante 3 :
  - Feux fixes de 2000 cd sur toutes les éoliennes.

En cas d'évolution de la réglementation, tous les aménagements seront réalisés afin de se conformer à ce changement et de limiter au maximum la gêne pour le public et les riverains.

## Risques sanitaires

### Interventions :

*Les effets négatifs déjà constatés par certains : stress, nausées, insomnies, dépression, effet stroboscopique, infrasons, etc., ... [Intervention n°1]*

*Quelles garanties sur notre santé ? [Intervention n°3]*

En Allemagne, elle est désormais de 1.5 km et 2 km en Finlande. La distance à respecter par rapport aux habitations doit correspondre à 10 fois la hauteur d'une éolienne : c'est-à-dire 1.5 km. [Intervention n°4]

Le principe de précaution devrait s'appliquer. [Intervention n°7]

### Réponse :

**L'Académie de médecine** a publié en 2006<sup>26</sup> un avis proposant, au titre du principe de précaution en matière de bruit, de suspendre la construction d'éoliennes de puissance supérieure à 2,5 MW à moins de 1 500 mètres des habitations, dans l'attente qu'un protocole d'étude acoustique précis soit mis en place.

Par conséquent les ministères chargés de l'écologie et de la santé ont saisi, dès 2006, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) (devenu aujourd'hui l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail -Anses-), afin d'étudier les impacts sanitaires du bruit engendré par les éoliennes. Concernant les impacts sanitaires, l'**AFSSET** a estimé dans son rapport de 2008<sup>27</sup> que « **les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes sur l'appareil auditif.** Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces machines. À l'intérieur des habitations, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances ou leurs conséquences sont peu probables au vu du niveau des bruits perçus. En ce qui concerne l'exposition extérieure, les bruits d'éoliennes peuvent, selon les circonstances, être à l'origine d'une gêne, ou d'une nuisance (conséquence durable ou étendue dans l'espace ou sur un groupe de population), essentiellement en fonction des conditions météorologiques et topographiques locales. Compte tenu de la part prise par ces spécificités, **l'énoncé à titre permanent d'une distance minimale d'implantation vis à vis des habitations ne semble pas pertinent.** La mise en place de cette précaution (distance minimale de 1 500 m) à titre provisoire et conservatoire, même limitée à des éoliennes de plus de 2,5 MW, ne semble pas non plus judicieuse dans son principe, dans la mesure où il existe actuellement des possibilités d'étude fines et de simulations, qui, pourvu qu'elles soient fondées sur des **études d'impact suffisantes et représentatives, permettent d'apprécier le degré de respect de la réglementation** et de l'environnement des riverains (proches ou éloignés) avant mise en place d'un parc éolien. »

En effet cette exigence d'analyse approfondie en matière d'acoustique tient aujourd'hui une place prépondérante dans **l'étude d'impact des projets**. Le *Guide de l'Étude d'Impact sur l'environnement des parcs éoliens*<sup>28</sup> comporte en particulier un chapitre intitulé « Étude du bruit, de la santé et de la sécurité publiques ». **Le protocole technique est ainsi très clairement défini.**

En outre, en application de la loi Grenelle II, les éoliennes sont désormais soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)<sup>29</sup>, à l'instar des sites industriels. Ce classement a défini une distance d'éloignement minimale de 500 m aux habitations et à toute zone destinée à l'habitation.

<sup>26</sup> Académie nationale de médecine, *Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme*, 2006 [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/eolienne\\_sante\\_2006\\_academie\\_medecine.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/eolienne_sante_2006_academie_medecine.pdf)

<sup>27</sup> AFSSET, Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, 2008 [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport\\_bruit\\_eoliennes\\_afsset.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_bruit_eoliennes_afsset.pdf)

<sup>28</sup> Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, *Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens*, 2010

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_eolien\\_15072010\\_complet.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_eolien_15072010_complet.pdf)

<sup>29</sup> Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE (NOR : DEVP1119348A): section 2, articles 3-6 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024507365&dateTexte=&categorieLien=id>

Pour finir, il n'y a à ce jour, et malgré plusieurs milliers d'éoliennes installées en France et dans le monde, aucune corrélation avérée entre la présence d'éolienne et l'augmentation de cas de troubles (du type de ceux mentionnés dans l'intervention n°1) autour des parcs éoliens.

Compte tenu de ces éléments une demande de distance d'éloignement systématique au titre de l'acoustique (1,5 km ou 2 km) supérieure aux 500 m fixés par la réglementation actuelle ne serait pas motivée.

Même l'invocation du principe de précaution, **ne sont pas jugés appropriées dans la mesure où il est exigé de réaliser des études fines et des simulations, qui permettent d'apprécier le degré de respect de la réglementation** et de l'environnement des riverains en phase de développement et avant la mise en place d'un parc éolien. Dans le cadre du **projet éolien de la Carnoye, l'étude acoustique** (réalisée par le bureau d'études externe et indépendant INGEROP) **a permis d'analyser avec précision l'impact acoustique du parc et de conclure que le parc respecte la réglementation acoustique en vigueur.**

**Conclusion partagé par la DREAL dans l'Avis de l'Autorité Environnementale qui valide l'étude acoustique :** « *Les mesures effectuées démontrent le respect des seuils de bruit maximaux en limite du périmètre réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. (...) La réglementation sur les ombres portées est respectée. (...) Les champs électromagnétiques générés par le projet sont inférieurs au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir les risques sanitaire. Le risque sanitaire est donc jugé faible.* »

L'étude acoustique complète est annexée à l'Etude d'Impact sur l'Environnement. Le lecteur peut également se reporter au Chapitre 8.5. Cadre de vie, sécurité et santé publique de l'Etude d'Impact pour plus d'informations.

## Les dangers

### Intervention :

*Plusieurs voies structurantes sont situées à moins de 200 mètres des machines, quelles sont les mesures de sécurité mises en place en cas de chutes de glaces ou de projections ? Est-on dans la légalité ?* [Intervention n°7]

### Réponse :

En application de la loi Grenelle II, les éoliennes sont désormais soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La réglementation prévoit que, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant doit réaliser une étude de dangers. De plus, dans ce cadre, un certain nombre de dispositions relatives à l'implantation, à la construction, à l'exploitation et à la prévention des risques des parcs sont rendues obligatoires.

L'étude de dangers a pour objectif de démontrer la maîtrise du risque de l'installation par l'exploitant. Elle comporte une analyse des risques qui présente les différents scénarios d'accidents majeurs susceptibles d'intervenir. Ces scénarios sont caractérisés en fonction de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique, de leur intensité et de la gravité des accidents potentiels.

Dans le cadre de l'étude de dangers du parc éolien de la Carnoye et conformément au *Guide technique pour l'élaboration de l'étude de dangers*<sup>30</sup> de l'Institut National de l'Environnement

<sup>30</sup> INERIS, SER, *Guide technique pour l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens*, 2012  
[www.enr.fr/docs/2012223231\\_20120613EDDeolienvf.doc](http://www.enr.fr/docs/2012223231_20120613EDDeolienvf.doc)

Industriel et des Risques -INERIS- (validé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie via la Direction Générale de la Prévention des Risques -DGPR-), cinq catégories de scénarii d'accidents ont été étudiées de façon détaillée :

- Effondrement de l'éolienne ;
- Chute de glace ;
- Chute d'éléments de l'éolienne ;
- Projection de tout ou partie de pale ;
- Projection de glace.

L'étude de dangers conclut que le risque lié au parc éolien de la Carnoye est si faible qu'aucun scénario étudié ne ressort comme inacceptable (cf. page 51-52).

Concernant plus spécifiquement les risques évoqués dans l'intervention n°7, l'ensemble des mesures mises en place afin de prévenir les chutes de glace ou de projections (de glace/de fragments de pales), détaillés dans l'étude de danger jointe au présent Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter, sont reprises ci-après :

- Pour la projection d'éléments de pales des mesures de maîtrise des risques supplémentaires ont été mises en place notamment :
  - les dispositions de la norme IEC 61 400-1
  - les dispositions des normes IEC 61 400-24 et EN 62 305-3 relatives à la foudre
  - système de détection des survitesses et un système redondant de freinage
  - système de détection des vents forts et un système redondant de freinage et de mise en sécurité des installations – un système adapté est installé en cas de risque cyclonique utilisation de matériaux résistants pour la fabrication des pales (fibre de verre ou de carbone, résines, etc.)
- Pour la chute de glace :
  - Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, un panneau informant le public des risques de glaces sera installé sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, c'est-à-dire en amont de la zone d'effet de ce phénomène. Cette mesure permettra de réduire les risques pour les personnes potentiellement présentes sur le site lors des épisodes de grand froid.

De manière générale, le respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation permet de s'assurer que les éoliennes font l'objet de mesures réduisant significativement la probabilité de projection ou de chute de glace.

A noter que la législation en vigueur n'impose pas de distance d'éloignement entre les éoliennes et les infrastructures routières.

L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10/12/2014 a conclu : « Compte-tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et leurs cibles potentielles, **ainsi que les mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut donc être jugée faible** »

## 4. L'impact sur les lieux de vie

### Distances aux habitations

#### Intervention :

*Distance trop proche des habitations du Transvaal et Pippemont [Intervention n°1]*

#### Réponse :

En premier lieux, nous souhaitons rappeler que nous respectons la législation en vigueur en termes de distance d'éloignement aux habitations. La DREAL dans l'Avis de l'Autorité Environnementale émis le 10/12/2014 concernant le présent projet de parc éolien a confirmé ce point : **« Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 <sup>31</sup> en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée. »**

**De plus, nous avons attaché une attention particulière à la concertation auprès des riverains situés aux plus proches des éoliennes dans les hameaux du Transvaal, de Pippemont et de la Carnoye.** Ainsi, nous avons rencontré ces riverains pour échanger sur le projet et nous avons positionné les points d'écoute pour effectuer nos études acoustiques à l'extérieur des habitations les plus proches des éoliennes. [Page 18 à 21 de l'étude acoustique annexée à l'Etude d'Impact du présent Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter]

Concernant les études acoustiques, la DREAL dans l'Avis de l'Autorité Environnementale conclut que : *« Les mesures effectuées démontrent le respect des seuils de bruit maximaux en limite du périmètre réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. »*

Dernièrement, l'étude de l'impact paysager sur les lieux de vie les plus proches a fait l'objet d'un chapitre dédié dans l'Etude d'Impact sur l'Environnement. Chapitre. 8.6.2 *Effets sur les lieux de vie - les villages proches et sur les points élevés de l'interface.*

### L'impact sur l'immobilier

#### Interventions :

*Baisse de la valeur de l'immobilier [Intervention n°1]*

*La dévalorisation des biens à proximité. [Intervention n°2]*

*La revente de nos biens immobiliers en sera forcément impactée. [Intervention n°3]*

#### Réponse :

Différentes études<sup>32</sup> ont démontré que l'impact des éoliennes sur le marché de l'immobilier pour des biens situés proches ou ayant une vue sur celles-ci est nul, tant en terme de prix au m<sup>2</sup> que de dynamisme des constructions neuves.

<sup>31</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024507365&categorieLien=id>

<sup>32</sup> Etudes françaises (liste non exhaustive):

Climat énergie environnement et Fonds Régional d'Aide à la Maîtrise de l'Energie et de l'Environnement, Nord-Pas de Calais ; *Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers – contexte du Nord-Pas-de-Calais* ; 2008.

Université de Bretagne Occidentale ; *Éoliennes et territoires, Le cas de Plouarzel* ; 2008

EP N° E15000008/59

TA Lille du 13/01/2015

Rapport - Edition avril 2015



En effet comme indiqué en page 124 de l'Etude d'impact sur l'Environnement, « ***l'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien*** (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage). Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à une autre. Certains considèrent la vue sur un parc éolien comme dérangeante, d'autres la considèrent comme apaisante. »

Par ailleurs, **les ressources fiscales générées par le parc éolien que percevront les collectivités concernées leur permettront de maintenir ou de financer de nouveaux équipements ou services et ainsi d'améliorer leur attractivité**, en particulier dans les **petites communes rurales** qui, avec l'implantation d'un parc éolien, vont être **dynamisées**.

A ce sujet, un sondage IPSOS de 2012<sup>33</sup>, démontre comme **l'énergie éolienne a une bonne image pour 83% des français**. A travers ce sondage, IPSOS a également évalué l'acceptabilité de la présence d'éoliennes dans l'environnement des personnes interrogées. **Ainsi, 80 % des interviewés sont prêts à accueillir des éoliennes dans leur département, 68% dans leur commune**. On note que cette acceptation est aussi forte chez les interviewés qui habitent la campagne, a fortiori plus concernés par l'installation de parcs éoliens. L'énergie éolienne bénéficie ainsi d'une image extrêmement positive: propre, économique, écologique, renouvelable.

Cette acceptation augmente lorsque les personnes interrogées habitent à proximité des éoliennes. En effet, un sondage CSA <sup>34</sup>effectué en avril 2015 auprès de Français habitant à moins de 1000 m d'un parc éolien montre qu'une grande majorité de ces personnes ne sont pas gênés par les éoliennes (93 %) et les trouvent même bien implantées dans le paysage (71 %).

## 5. Le paysage et le patrimoine minier

### L'impact paysager

#### Interventions :

*Sachant qu'une éolienne est visible à 20 km, on imagine la défiguration de nos paysages alors que notre région est déjà très impactée par les vestiges de son passé industriel et minier. D'autre part nous avons les pylônes à haute tension liés à la centrale nucléaire de Gravelines (6ème rang mondial). [Intervention n°1]*

*Nous avons la chance de vivre une belle région épargné par l'industrie, ce n'est pas voir notre campagne se remplir de ces turbines de 100 m de haut donc pollution visuelle. [Intervention n°6]*

---

Conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) Aude; *Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes* ; 2002.

Etudes internationales (liste non exhaustive):

Ben Hoen; *Relationship between Wind Turbines and Residential Property Values in Massachusetts*; 2014.

Ben Hoen, Brown, Jackson, Wisner, Thayer and Cappers; *A Spatial Hedonic Analysis of the Effects of Wind Energy Facilities on Surrounding Property Values in the United States*; 2013.

Observatoire de l'économie vaudoise, Banque Cantonale Vaudoise (BCV) ; *Rapport de l'incidence des éoliennes sur les prix de l'immobilier à proximité* ; 2012.

Illinois State University; *The Effect of Wind Farms on Residential Property Values in Lee County, Illinois* ; 2011.

Illinois State University, Department of Economics; *Wind Farm Proximity and Property Values: a Pooled Hedonic Regression Analysis of Property Values in Central Illinois*, 2010.

Department of Real Estate and Construction, School of the Built Environment, Oxford Brookes University; *Modelling the Impact of Wind Farms on House Prices in the UK*; 2008.

33 IPSOS, Les Français et les énergies renouvelables, 2012

<http://www.ipsos.fr/ipsos-public-affaires/actualites/2013-01-17-francais-et-energies-renouvelables>

<sup>34</sup> CSA pour FEE – Consultation des Français habitant une commune à proximité d'un parc éolien – Avril 2015

EP N° E15000008/59

TA Lille du 13/01/2015

Rapport - Edition avril 2015

*Je suis opposé car nous sommes déjà entourés de plus de 100 de ces machines qui détruisent notre patrimoine. [Intervention n°6]*

## **Réponses :**

Le débat sur la **transition énergétique** ouvre la question de la **transformation des paysages** qui en accompagneront la mise en œuvre. Toute une série de phénomènes tels que le réchauffement climatique, la raréfaction des sources d'énergie fossile et la précarité d'approvisionnement ont amené ces dernières années les sociétés industrialisées de la planète à engager une réflexion prospective sur leur rapport aux ressources énergétiques.

*« Le paysage doit constituer une entrée pertinente dans cette réflexion. La place occupée par le paysage dans le débat énergétique ne se situe cependant pas pour l'heure à ce niveau. Elle est plutôt celle d'un argument que l'on oppose au développement d'infrastructures nouvelles, voire à tout projet énergétique ayant un impact sur l'environnement perceptible. L'argument de la qualité paysagère se dresse trop souvent comme une fin locale de non-recevoir : autour du paysage semble en définitive le plus souvent ne se nouer qu'un dialogue de sourds »* souligne Serge Briffaud, historien. Les projets éoliens et photovoltaïques exacerbent cette position devenue systématique : ils sont souvent ressentis comme des transformations dégradantes car incriminées de porter atteinte à l'identité et au caractère d'un paysage figé.

Le paysage se compose d'une partie objective (relief, occupation du sol et agencement spatial), et d'une partie subjective, fondée sur la sensibilité de l'observateur, qui dépend d'influence culturelle, historique, esthétique et morale. Le **paysage** ne peut pas être considéré comme une image fixe, dès lors que, en tant que support des activités humaines, il **est nécessairement évolutif**. Ainsi, le paysage représente un patrimoine à la fois naturel et culturel puisqu'il nécessite l'intervention à la fois de la nature (relief, sol, climat, végétation, etc.), et celle de l'homme (agriculture, infrastructures de transport, etc.). Il peut être considéré comme faisant partie d'un patrimoine historique puisqu'il est le résultat de siècles d'activités humaines sur les territoires. Mais le paysage est aussi et avant tout un lieu de vie, qui détient également la fonction d'outil de production. Il possède une **dimension dynamique** et ne peut pas, à ce titre, être figé dans une conception purement esthétique. Depuis la nuit des temps, l'homme a façonné le paysage qui l'entoure, au gré de ses besoins, plus importants de jour en jour.

**La première de ces mutations** a sans doute été liée à **l'agriculture**. Pour subvenir à nos besoins alimentaires, nombreuses sont les forêts et les haies qui ont laissé place aux terres cultivées. Le choix d'une agriculture industrielle, au sortir de la deuxième guerre mondiale, a en effet profondément bouleversé la physionomie des territoires français. Ce réaménagement du foncier agricole a conduit à une plus forte spécialisation des cultures et à une uniformisation de certains paysages.

**La seconde grande mutation** de nos paysages est probablement liée à l'évolution de nos **modes de vie et de déplacements**. Autoroutes maillant le territoire, chemins de fer, zones commerciales à l'entrée des villes, lotissements en périphérie constituent ainsi des nouveaux paysages urbains.

Une **troisième forme de mutation** de nos paysages, bien qu'elle ne date pas d'hier, est actuellement en cours : celle de nos **besoins énergétiques**. Depuis le début de l'ère industrielle, afin d'accompagner le développement économique mondiale, le paysage a intégré des vastes mines de charbon, des champs pétrolifères, des gazoducs, des centrales nucléaires et des kilomètres de lignes électriques. La réussite de cette intégration est reconnue aujourd'hui par le **classement UNESCO du Bassin minier du Nord-Pas de Calais**, du complexe minier d'Essen, du site d'essais nucléaires de l'atoll de Bikini... pour leur intérêt historique, scientifique et pittoresque.

Aujourd'hui ce paradigme énergétique est en train d'évoluer vers un mix des moyens de production qui voit l'essor du **principe de décentralisation électrique**. Cette décentralisation consiste à multiplier le nombre d'unités de productions, de plus petites puissances, pour les ramener à l'échelle locale. Cela induit nécessairement une **confrontation directe à la vue des modes de production de l'électricité que nous consommons**, plus ou moins visible selon qu'il s'agit d'un parc éolien, d'un parc solaire, d'une centrale de méthanisation, d'une centrale marémotrice etc. Dans ce cadre les éoliennes participent alors à la mutation des paysages liée à l'évolution des besoins d'une société et cela, en valorisant une ressource locale naturelle telle que le vent.

Cette nouvelle ère des énergies renouvelables est encore jeune et il lui faudra du temps pour entrer totalement dans les mentalités, un peu à l'image de la construction de la Tour Eiffel, dont les Parisiens de l'époque s'indignaient de l'impact.

**La première étape de l'acceptation paysagère des énergies renouvelables est probablement de reconnaître qu'elles constituent une réponse significative aux enjeux que pose la production d'énergie en termes de protection durable de l'environnement** et qu'elles garantissent une consommation électrique inépuisable, à un coût stable et totalement indépendant des événements géopolitiques extérieurs.

## Encerclement et mitage

### Interventions :

*Dispersion des éoliennes ou situation d'encerclement. [Intervention n°1]*

*Mais qui encerclent définitivement mon territoire [Intervention n°2]*

*Pour mémoire nous notons que le parc éolien de la Carnoye constituera un palier supplémentaire à l'encerclement des communes de la vallée de la Lys.*

*Encerclement constitué à l'heure actuelle par les parcs de Remilly Wirquin, Saint Martin d'Hardingham, Dohem, Fauquembergues, Audincthun, Fruges, Reclingham, Coyecques, Rely et bientôt Delettes/Erny-St-Julien/Enguinegatte, Estrée-Blanche/Blessy, Bomy, Helfaut/heuringhem/Rebecques et Quelmes. [Intervention n°7]*

*Nous notons d'ailleurs que les lobbys éoliens continuent à démarcher les Maires et les propriétaires terriens de notre secteur en vue de densifier les sites existants mais surtout pour en créer d'autres. [Intervention n°7]*

*Paysage de plus en plus morcelé. [Intervention n°3]*

### Réponse :

**L'impact du cumul du projet avec les parcs environnants a fait l'objet d'un chapitre dédié dans l'Etude d'Impact** associé au présent Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter [Etude d'impact, Chapitre 8.6.5. Cumul du projet avec les parcs éoliens environnants, Page 163 à 166]

Comme mentionné dans les interventions ci-dessus et rappelé dans l'étude d'impact, « Le projet éolien vient prendre place en périphérie d'un territoire investi par l'éolien. » Mais comme nous tendons à le démontrer dans l'étude d'impact par des coupes et des photomontages, « D'une manière générale, le projet ne rajoute que peu d'impacts au contexte éolien perceptible. Il interagit essentiellement avec les parcs en exploitation de Linghem/Rely et Coyecques, et celui accordé d'Enguinegatte/Delettes/Erny-Saint-Julien. Les espaces de respiration (respectivement de 3,8 kilomètres, 7 kilomètres et 4,3 kilomètres) permettent de ne pas créer de front d'éoliennes

continu au-dessus de la plaine de la Lys, tout en évitant un dispersement trop important des éoliennes dans le paysage. »

**Rappelons également ici que le projet s'intègre dans une zone favorable au développement de l'éolien définie dans le Schéma Régional Éolien et plus particulièrement dans un pôle de structuration. Il est donc cohérent avec la politique énergétique et environnementale menée par la Préfecture de Région et le Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais.**

## Le patrimoine minier

### Intervention :

*La situation du Terril du Transvaal semble pour le moins traité succinctement avec la volonté de ne pas se référencer outre mesure aux terrils miniers désormais classés au patrimoine de l'humanité. L'avis environnemental semble interrogatif à ce sujet. [Intervention n°7]*

### Réponse :

Le mot « Terril » apparaît 154 fois dans le Volet Paysager associé à l'Étude d'Impact et fait l'objet de 3 chapitres dédiés [Chapitre 2.1.2.5 Les paysages miniers ; Chapitre 2.2.2 Patrimoine mondial de l'UNESCO ; Chapitre 3.3.3.4 Effets sur le patrimoine et le tourisme – Le patrimoine minier]. Le principe de **proportionnalité** qui doit s'appliquer à l'étude d'impact des projets éoliens<sup>35</sup>, est ici respecté **ce qui est confirmé par l'Avis de l'Autorité Environnementale** émis pour le présent projet. En effet cet avis conclut, « **Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité. En outre, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique. En conclusion, les études sont de bonnes qualités.** »

### Interventions :

*Ce projet impacte le bassin minier (donc les terrils de Transvaal) classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, [Intervention n°4]*

*Pourquoi, classer les terrils par l'UNESCO et ensuite de les surplomber par les éoliennes, il aurait été préférable de réaliser un mémorial pour les souffrances des mineurs. [Intervention n°5]*

### Réponse :

Comme mentionné dans l'intervention n°4, **le projet a un impact sur les terrils du Transvaal** qui comme l'ensemble du bassin minier a été inscrit au titre des **paysages évolutifs**.

Néanmoins dans le «Projet de classement au titre des sites des terrils du Bassin minier Nord – Pas de Calais » porté par les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais, il est rappelé que « **L'objectif recherché par la protection de ce paysage, n'est pas de le figer. Le paysage résulte d'interactions diverses qui continuent à s'exercer sur lui.** »

**A ce titre l'association des terrils et des éoliennes nous semble intéressante, avec le parallèle visuel entre les terrils, créés par l'homme, ayant modifiés la perception des paysages et**

<sup>35</sup>Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Le guide l'étude d'impact des projets éoliens <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-guides-methodologiques.html>

aujourd'hui devenus patrimoine paysager et culturel, et les éoliennes, jeune technologie industrielle jouant un rôle dans le développement paysager des territoires.

De plus, le « sentier des énergies » que nous proposons de mettre en place vise à mettre en valeur ces synergies entre le passé minier et le présent éolien, deux types d'énergies qui racontent le développement d'un territoire. Les panneaux pédagogiques prévus le long de ce chemin de randonnée pourront être l'occasion, comme mentionné dans l'intervention n°5, d'évoquer les conditions de travail des mineurs et les accidents tragiques qui ont emmaillés les 150 années d'exploitation de la houille dans la Région Nord-Pas-de-Calais.

## 6. La compatibilité avec le PLUI et le Schéma Régional Eolien

### Compatibilité avec le PLUI

#### Intervention :

A lecture du dossier administratif et technique en page 30 il est noté que le PLUI de CCCF est devenu applicable à ces communes depuis le 17/01/2014, ce qui, à notre point de vue, implique son respect. [Intervention n°7]

#### Réponse :

**La conformité aux documents d'urbanisme est traitée dans l'Etude d'Impact au Chapitre 5.3.3 Urbanisme.**

De plus, **l'adéquation des documents d'urbanisme avec le projet a été validée dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire** comme le prouve le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer inséré au registre d'Enquête Publique. [Intervention n°9]

### Compatibilité avec le SRE

#### Intervention :

Le PLUI de la CCCF

Citons quelques extraits des pages 51/52/53 du PADD

Pour ce faire, elle prévoit de conforter son potentiel éolien en permettant notamment le renouvellement des parcs les plus anciens par l'installation de nouvelles machines et en poursuivant les projets de développement dans le respect des orientations du Schéma Régional Eolien.

Ne vient-on pas de fêter le dixième anniversaire des éoliennes de Fauquembergues ?

Par ailleurs, comme le souligne le Schéma Régional Climat Air Energie le développement de l'éolien constitue une démarche de construction de nouveaux paysages que la communauté de communes entend valoriser à travers d'Enerlya la maison des Energies Renouvelables et des circuits de découvertes des « chemins du vent ». Le projet communautaire souhaite cependant assurer un développement éolien maîtrisé répondant aux orientations du Schéma Régional Eolien.

Sur ce même PLUI concernant les territoires des communes d'Enquin les mines ; Fléchin et Febvin-Palfart ne sont reprises des zones Ae, Ap, Ne, Np.

EP N° E15000008/59

TA Lille du 13/01/2015

Rapport - Edition avril 2015

Le PLUI s'appuyant sur le Schéma Régional Eolien voyons-y plus avant.

Les pages 3 et 4 sont particulièrement explicites et convergent pas vers la création de nouveaux parcs aux abords de notre territoire.

« Parce que le Nord-Pas-de-Calais présente encore aujourd'hui dans la mémoire collective l'image d'une région souffrant de la reconversion minière (alors que cette exploitation a été brève : 150 ans) le développement de l'éolien doit être maîtrisé, pondéré et réfléchi de manière à ne pas reproduire de tels bouleversements, parfois irréversibles dans les paysages »

« En favorisant quelques grands champs pour préserver des espaces visuels sans éoliennes... »

En page 13 « l'échelle du paysage et les lignes de force » déterminent difficilement la possibilité d'implantation d'éolienne sur le secteur de la Carnoye.

Page 37 « les principes des stratégies d'implantation proposées »

Le développement en ponctuation, comme c'est le cas de ce parc, n'entre pas dans les priorités du SRE loin s'en faut.

Page 40 « Trois grands types de respiration entre les projets »

Distance inter secteurs « une inter distance minimal de 15 à 20 kms est souhaitable pour ménager les respirations paysagères significatives »

Nous sommes loin du compte.

Page 42. « Orientation stratégique du secteur »

Il est à noter ici que l'on ne s'oriente pas vers une multiplication des parcs mais vers un renforcement des parcs existants.

Page 59. « Objectif quantitatif de développement de la production d'énergie éolienne à l'horizon 2020 »

Il y est préconisé la modernisation des parcs existants sans saturation supplémentaire de l'espace disponible.

En résumé et en s'appuyant sur les études officielles, SRE, PLUI de la CCCF et à la lecture des éléments fournis dans le dossier de l'enquête publique, il apparaît tout à fait inopportun, à notre sens, de construire ce nouveau parc éolien dans le canton de Fruges. [Intervention n°7]

**Réponse :**

L'intervenant nous informe que **le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues recommande que les projets éolien sur son territoire respectent les orientations du Schéma Régional Eolien (SRE).** Et selon la lecture que fait l'intervenant du SRE, notre projet n'en respecterait pas les orientations.

**Or, la DREAL Nord-Pas-de-Calais, qui est également l'auteur du SRE, confirme dans l'Avis de l'Autorité Environnementale émis le 10 décembre 2014 que « le projet se situe dans le pôle de structuration du secteur Haut Artois / Ternois du Schéma Régional de l'Eolien (SRE), qui identifie le secteur comme propice à l'éolien et y préconise une implantation soit en ligne selon les axes structurants du paysage, soit ne bouquet condensé. Le projet propose ici une implantation selon deux lignes de trois éoliennes sensiblement parallèles à la chaussée Brunehaut et aux lignes de crêtes conformément aux préconisations du Schéma Régional Eolien. » Notre projet est**

**donc conforme au Schéma Régional Eolien, et donc, aux recommandations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues.**

## 7. Divers

### Le démantèlement

#### Intervention :

*En page 35 il est signifié que la caution financière est 50 000€/machine. Est-ce raisonnable et suffisant ? [Intervention n°7]*

#### Réponse :

Le démantèlement est rendu obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie<sup>36</sup>. La Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, renforce cette obligation<sup>37</sup>; elle fixe ainsi dans l'article L.553-3 du Code de l'Environnement<sup>38</sup> que «***l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.***» Le décret paru le 23 août 2011<sup>39</sup> définit les **garanties financières** nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des **modalités de remise en état d'un site après exploitation**. L'arrêté en date du 26 août 2011<sup>40</sup> précise les **modalités de remise en état du site d'une part et de constitution des garanties financières des exploitants des parcs éoliens**.

En temps normal c'est donc la société d'exploitation qui procède au démantèlement du parc, à la fin de la phase d'exploitation du parc qui peut durer entre 20 et 25 ans, pour un coût estimé aujourd'hui par la réglementation à 50 000€ par éolienne. Si la société d'exploitation faisait faillite, sa maison mère aurait la responsabilité de ce démantèlement, et en dernier recours le Préfet pourra utiliser les garanties financières qui ont été constituées auprès d'un organisme bancaire ou d'une assurance pour faire réaliser le démantèlement.

EDF Energies Nouvelles a déjà procédé, pour le compte d'un tiers, au démantèlement du parc éolien de Sallèles Limousis (11) ce qui a confirmé que le montant de 50 000€ par éolienne était bien suffisant pour couvrir l'intégralité des coûts de cette opération.

**En conclusion, en application de l'article R553-3 du Code de l'Environnement, la SAS Parc Eolien de la Carnoye, filiale à 100% d'EDF EN France, sera responsable du démantèlement du parc**

<sup>36</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000776748>

<sup>37</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022470434>

<sup>38</sup>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834559&dateTexte=&categorieLien=cid>

<sup>39</sup>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024497213&dateTexte=29990101&categorieLien=id&fastReqId=1930973425&fastPos=8&oldAction=rechTexte>

<sup>40</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024507415&dateTexte=&categorieLien=id>

éolien de la Carnoye et produira à la mise en service du parc la preuve de la **constitution des garanties financières** pour un montant de 600 000€ (50 000 € par éolienne). **Le démantèlement sera effectué dès la fin de l'exploitation. Si la société d'exploitation faisait faillite, sa maison mère aurait la responsabilité de ce démantèlement.**

#### **Interventions :**

*Les fondations : 300 m3 de béton et 40 tonnes d'aciers par éolienne [Intervention n°1]*

*En page 36, on lit l'excavation des fondations se fera sur 1 mètre de profondeur en fin d'exploitation de ces machines. Et le reste du béton, qu'en fait-on ? C'est un héritage pour les générations futures. Quels legs patrimonial ! [Intervention n°7]*

#### **Réponse :**

En vertu de l'article R512-6 du Code de l'Environnement<sup>41</sup>, « *l'avis du propriétaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* ». **L'ensemble des propriétaires et les maires des communes concernées ont donné des avis favorables** pour que l'excavation soit faite sur une profondeur **minimale de 1 mètre**. Ces avis se trouvent en Annexes du Dossier Administratif et Technique.

## **Distances réglementaires**

#### **Intervention :**

*Au vu des différents plans liés à cette enquête il semblerait que l'éolienne E5 soit située à moins de 500 mètres de l'habitation la plus proche. [Intervention n°7]*

#### **Réponse :**

La DREAL dans l'Avis de l'Autorité Environnementale émis le 10/12/2014 concernant le présent projet de parc éolien a répondu à ce point : « **Conformément à l'arrêté du 26 août 2011** <sup>42</sup>en matière de sécurité, **la distance d'éloignement de 500 m** de toute construction à usage d'habitation, de tout zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 **est respectée.** »

#### **Intervention :**

*Le Sénat a voté une loi, le 3 mars 2015 (182 voix pour, 34 contre), concernant la distance d'implantation à respecter par rapport aux habitations : 1 km, elle est d'environ 500 m pour certaines éoliennes de la Carnoye (par rapport à Pippemont et le Transvaal). [Intervention n°4]*

*Sur cette distance (500 mètres) il semblerait que nos élus s'apprêteraient plutôt à la revoir. Ce qui nécessiterait une révision complète du projet, celui-ci étant particulièrement tangent avec les règles de l'urbanisme. [Intervention n°7]*

#### **Réponse :**

<sup>41</sup><http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006838683&dateTexte=&categorieLien=cid>

<sup>42</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024507365&categorieLien=id>



Ces deux interventions font référence à un amendement soutenu par le Sénateur Germain dans le cadre du vote de l'examen du projet de loi de relatif à la transition énergétique pour la croissance verte au Sénat en février 2015 visant à modifier l'article L. 553-1 du code de l'environnement <sup>43</sup>pour porter la distance d'éloignement aux constructions à usage d'habitation de 500 à 1000 mètres.

**Cet amendement a depuis été supprimé par l'Assemblée Nationale en seconde lecture du projet de loi sur la transition énergétique pour la croissance verte.**

A noter qu'un sondage CSA <sup>44</sup>effectué à la même période auprès de Français habitant à moins de 1000 m d'un parc éolien montre qu'une grande majorité de ces personnes ne sont pas gênés par les éoliennes (93 %) et les trouvent même bien implantées dans le paysage (71 %).

## Divers

### Intervention :

Sur ce même chapitre et à propos de la société « Centrale éolienne de la Carnoye » il est dit que le terme de sa durée est fixé au 17/06/2014. Extrait KBIS. Actuellement quelle est la situation juridique de cette entreprise ? [Intervention n°7]

### Réponse :

Le terme de la durée de la société SARL Centrale éolienne de la Carnoye indiquée dans l'extrait Kbis est le **17/06/2104** et non le 17/06/2014. En effet, cette durée ne peut excéder 99ans [Art. 1838 du Code Civil]<sup>45</sup> et la Société a été créée le 17/06/2005. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois.

### Intervention :

L'accord des maires est en date de décembre 2012, est-ce raisonnable ? [Intervention n°7]

### Réponse :

L'ensemble des Conseils Municipaux des communes d'implantation ont délibéré de nouveau favorablement (et à l'unanimité) après présentation du projet final et peu de temps avant le dépôt du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter. Enquin-les-Mines le 06/12/2013 ; Febvin-Palfart le 12/12/2013 et Fléchin le 28/11/2013.

## Réponse à l'intervention n°8

« Je soussigné Monsieur et Madame GARACHE Daniel, demeurant, 51 Rue d'Hesdin à WESTREHEM, s'opposent au projet [pour le chemin d'accès] pour l'éolienne [E4]. Et il n'y a eu jamais d'accord pour l'implantation d'un chemin dans notre parcelle AN 10 et attendons des éclaircissements de la part de la société S.A.R.L la Centrale Eolienne de la Carnoye. »

<sup>43</sup><http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022478077&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=201107>

<sup>44</sup> CSA pour FEE – Consultation des Français habitant une commune à proximité d'un parc éolien – Avril 2015

<sup>45</sup><http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006444089&cidTexte=LEGITEXT000006070721>

Monsieur et Madame GARACHE ont signé une promesse de bail notariée sous seing privé avec la société SARL Centrale Eolienne de la Carnoye pour l'implantation d'une éolienne sur la parcelle cadastrée AN 10 sur la commune d'Enquin-les-Mines. L'emplacement de l'éolienne et de sa plateforme de montage ont été choisis en accord avec Monsieur et Madame GARACHE et selon les termes de la promesse signée. Nous avons ensuite choisi l'emplacement pour le chemin d'accès qui nous semblait le moins impactant pour l'exploitant (celui-ci longe la parcelle). Néanmoins, nous nous engageons à trouver une solution pour l'emplacement du chemin d'accès qui convienne à Monsieur et Madame GARACHE.

## Réponse à l'intervention n°9

L'intervention n°9 correspond à un courrier envoyé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à la mairie d'Enquin-les-Mines dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire du projet éolien. Néanmoins, pour que le publique est une information complète sur le dossier M. Michel Marcotte l'a intégré au procès-verbal de synthèse. Nous avons donc souhaité y apporter une réponse bien que ce courrier ne concerne pas directement l'instruction du dossier objet de la présente enquête. Nous reprenons ci-dessous l'ensemble des « considérations » paysagère émises par Madame la Préfète du Pas-de-Calais sur le projet éolien et y apportons nos réponses.

### Interventions :

*« Considérant que l'éolienne s'implanterait au sein d'un plateau rural ouvert au pied des hauts plateaux de l'Artois offrant des panoramas exceptionnels à grande échelle et rares dans la région ; »*

*« Considérant que l'éolienne s'implanterait dans une zone de piémont dominée par les hauts plateaux de l'Artois culminant à 191m dans le secteur ; »*

*« Considérant que les éoliennes entrerait en concurrence directe avec ces plateaux et qu'elle créerait un effet d'obstacle visuel sur des panoramas exceptionnels ; »*

### Réponse :

Le projet éolien s'implante effectivement sur un plateau intermédiaire qui glisse vers la plaine de la Lys au Nord-est et qui est dominé par les hauts plateaux de l'Artois au Sud-ouest. **Mais ce plateau n'offre que peu de panorama à grande échelle.** En effet, comme rappelé par la DREAL Nord – Pas-de-Calais dans l'Avis de l'Autorité Environnementale émis pour ce projet le 10 décembre 2014 : **« Ce plateau particulièrement vallonné par des effluents de la Lys présente un relief complexe ondulé ».**

Cela induit que la vision lointaine est souvent réduite par ces vallonnements.

Là où les vues pourraient se révéler plus étendues et offrir une perception plus importante vers le projet éolien la géométrie d'implantation du projet et le nombre restreint d'aérogénérateurs permettent de minimiser cette visibilité, en concentrant et réduisant l'occupation spatiale des éoliennes. A cet égard le projet s'insère en cohérence avec l'organisation spatiale du paysage (échelle modérée par la végétation scindant les grandes étendues horizontales) [DDAE, Etude d'Impact, page 171].

Pour terminer, le Schéma Régional Eolien identifie ce secteur comme favorable au développement éolien **comme rappelé par la DREAL Nord-Pas-de-Calais dans l'Avis de l'Autorité Environnementale émis pour ce projet le 10 décembre 2014 :**

« Le projet se situe dans le pôle de structuration du secteur Haut Artois/Ternois du schéma régional de l'éolien (SRE), qui identifie le secteur comme propice à l'éolien et y préconise une implantation soit en ligne selon les axes structurants du paysage, soit en bouquet condensé. **Le projet propose ici une implantation de deux lignes de trois éoliennes sensiblement parallèles à la chaussée Brunehaut et aux lignes de crêtes conformément aux préconisations du schéma régional éolien.** »

**Interventions :**

« Considérant que cette zone d'implantation est bordée des terrils de Fléchinelle et du Transvaal, terrils boisés vestiges d'une ancienne exploitation minière ; »

« Considérant que ces terrils marquent **un des points d'entrée notoire du bassin minier** »

**Réponse :**

En effet, ces terrils marquent l'entrée ouest du bassin minier. [DDAE, Etude d'Impact, page 55] Néanmoins, ces terrils, non visibles depuis l'autoroute A26, ne se découvrent en venant de l'Ouest que depuis la RD341 à l'approche d'Estrée-Blanche.

Pour autant, le projet éolien est de configuration restreinte, ne formant donc pas de mur visuel et ne présentant pas d'étalement superflu. L'implantation groupée est adaptée à la configuration paysagère et le projet apparaît avec des rapports d'échelle cohérents. [DDAE, Etude d'Impact, page 174, 178]

La lecture des différents éléments (terrils/éoliennes) n'est donc pas brouillée.

De plus, cette entrée dans le bassin minier est aujourd'hui peu mise en valeur. **A ce titre la SARC Centrale Eolienne de la Carnoye propose la mise en place de panneaux routiers le long de la RD341, destinés à informer les usagers de l'entrée au sein du bassin minier, patrimoine de l'UNESCO.** [DDAE, Etude d'Impact, page 167]

**Intervention :**

« **Classé depuis juillet 2012 au patrimoine mondial de l'Unesco au titre des paysages culturels évolutifs ;** »

**Réponse :**

Effectivement, le bassin minier a été inscrit au titre des **paysages évolutifs**. [DDAE, Volet Paysager, page 54]. Dans le «Projet de classement au titre des sites des terrils du Bassin minier Nord – Pas de Calais » porté par les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais, il est rappelé que

« **L'objectif recherché par la protection de ce paysage, n'est pas de le figer. Le paysage résulte d'interactions diverses qui continuent à s'exercer sur lui.** »

**A ce titre l'association des terrils et des éoliennes nous semble intéressante**, avec le parallèle visuel entre les terrils, créés par l'homme, ayant modifiés la perception des paysages et aujourd'hui devenus patrimoine paysager et culturel, et les éoliennes, jeune technologie industrielle jouant un rôle dans le développement paysager des territoires. [DDAE, Volet Paysager, page 94]

Le préambule de ce projet de classement mentionne que « *l'irruption de l'industrie dans le dessein régional n'a pas effacé les signes de l'activité agricole et les caractéristiques rurales du territoire, elle est venue surimposer tous les éléments de production, créant un territoire cohérent et homogène, expression des différentes périodes de son histoire.* »

EP N° E15000008/59

TA Lille du 13/01/2015

Rapport - Edition avril 2015

Le « sentier des énergies » que nous proposons de mettre en place vise à mettre en valeur ces synergies entre le passé minier et le présent éolien, deux types d'énergies qui racontent le développement d'un territoire. [DDAE, Etude d'Impact, page 167]

**Intervention :**

« Considérant que l'éolienne [E1] viendrait s'implanter à une distance d'environ 1,6 km des terrils classés, »

**Réponse :**

Le projet éolien de Rely-Linghem, antérieur à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO et au projet de classement au titre des sites classés, similaire dans sa taille, sa configuration et sa situation par rapport au bien classé [l'éolienne la plus proche étant à 1,8 km des terrils classés] n'a pas été de nature à remettre en cause ces classements. Le projet du parc éolien de la Carnoye, n'est donc pas non plus de nature à remettre en cause l'inscription au patrimoine mondial ou le classement au titre des sites classés.

**Interventions :**

« Considérant que l'éolienne de 150 mètres de hauteur serait implantée à une altitude de 90 mètres ; que celle-ci dominerait le terril de Fléchinelle culminant à 117 mètres de hauteur et les terrils du Transvaal culminant à 114 mètres de hauteur ; »

« Considérant que ce projet entrerait en concurrence visuelle directe avec les terrils, dénaturant leurs perceptions depuis le milieu environnant et le caractère identitaire ; »

**Réponse :**

Il y a certes une interaction du projet éolien sur les terrils du Transvaal et de Fléchinelle et donc une modification de leur lecture.

Cette interaction est toutefois limitée par le **travail mené sur l'implantation et la hauteur des éoliennes**, qui s'intègrent au final au micro-paysage rencontré sur le secteur.

**Sur l'implantation**, il a été fait le choix d'un groupe d'éoliennes à l'occupation spatiale restreinte et cohérente avec celle des terrils. La largeur d'occupation visuelle du projet éolien est égale à celle des terrils, ce qui permet de conserver une cohérence dans la lecture simultanée des deux éléments.

Les éoliennes forment des groupes de 2 machines conservant des espaces de respiration dans le parc, suffisants pour ne pas constituer de front d'éoliennes continu en arrière-plan des terrils. Le projet ne vient donc pas couper les vues vers le paysage alentour. [DDAE, Volet Paysager, page 157]

Le choix du secteur d'implantation a également été réfléchi afin que le projet ne vienne pas s'interposer entre les différents éléments du patrimoine minier (cité minières, ancienne fosses, autres terrils).

**Sur la hauteur des éoliennes**, le choix de se limiter à des éoliennes de 150 m en bout de pales et le choix d'un gabarit ramassé permet, même si les éoliennes dépassent du faîte des terrils, **de conserver des rapports d'échelles homogènes** et de proposer un gabarit cohérent avec les éoliennes du parc de Rely-Linghem [DDAE, Volet Paysager, page 157].

### **III. 3 - Conclusion**

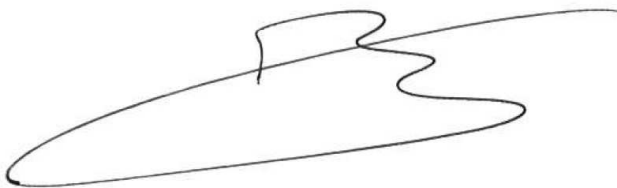
Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du Commissaire Enquêteur en mairie ainsi que les moyens octroyés ont été :

- Très satisfaisant (affichage des permanences, salle convenable, proximité de l'entrée de la mairie, accès handicapés, personnel d'accueil capable de renseigner le public ...) pour le siège de permanence de la mairie de Enquin les Mines ;
- Satisfaisant ((affichage) pour les mairies dont le territoire est touché par le périmètre de rayon d'affichage : Ames, Amettes, Auchy au Bois, Beaumetz les Aires, Blessy, Bomy, Delettes, Enguinegatte, Erny Saint Julien, Estrée Blanche, Febvin Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine les Boulans, Fontaine les Hermans, Laire, Lières, Ligny les Aire, Lingham, Lisbourg, Mametz, Nedon , Nédonchel, Norrent Fontes, Prédéfin, Quernes, Rely, Rombly, Saint Hilaire Cottés, Théroüanne, Westrehem et Witternesse.
- La coopération des services de la mairie d'Enquin les Mines a été très satisfaisante, au niveau de l'accueil et des échanges indispensables au déroulement de la procédure d'enquête publique.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière dans l'ensemble des communes concernées.

Fait à LANDRETHUN LES ARDRES, le 28 mai 2015  
Le Commissaire-Enquêteur.

**Michel MARCOTTE**



## Chapitre VI - ANNEXES

### Annexe 1 : Décision du tribunal administratif

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

13/01/2015

N° E15000008 /59

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

#### **Décision désignation et provision**

Vu enregistrée le 12 janvier 2015, la lettre par laquelle le Préfet du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes d'Enquin les Mines, Febvin Palfart et Flechin ;

VU le code de l'environnement ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Michel MARCOTTE, ingénieur au sein d'un bureau d'étude, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Paul DELVART, cadre au Crédit Agricole, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : La SARL – Centrale Eolienne de la Carnoye versera dans le délai de 30 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1000 euros.

**ARTICLE 4** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée au Préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur Michel MARCOTTE, à Monsieur Jean-Paul DELVART, à Monsieur le Directeur SARL - Centrale Eolienne de la Carnoye et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Lille, le 13 janvier 2015

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,



La Présidente,

Joëlle ADDA



Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

## Annexe 2 : Arrêté portant l'ouverture de l'enquête publique



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI - BPUPE- SIC -LL- n° 2015 - 13

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ENQUIN LES MINES

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN PARC EOLIEN  
PAR LA S.A.R.L CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande présentée par la S.A.R.L LA CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE dont le siège social est situé Centre Défense - Tour B - 100, Esplanade du Général De Gaulle 92932 PARIS LA DEFENSE cedex en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur les communes de ENQUIN LES MINES, FEBVIN PALFART et FLECHIN.

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'ordonnance de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE en date du 13 janvier 2015 désignant M. Michel MARCOTTE en qualité de commissaire enquêteur et M. Jean-Paul DELVART en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La demande ci-dessus visée sera soumise à l'enquête publique, du 30 mars 2015 au 30 avril 2015 inclus, soit 32 jours.

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille a nommé Monsieur Michel MARCOTTE, Ingénieur au sein d'un bureau d'étude, Commissaire-Enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul DELVART, Cadre au Crédit Agricole, retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour cette même enquête publique.

ARTICLE 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier relatif à cette installation, à la Mairie de ENQUIN LES MINES située 4, rue des écoles, siège de l'enquête, où il est déposé, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie du lundi au vendredi de 11h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Un exemplaire du dossier pourra également être consulté dans les mairies de Ames, Amettes, Auchy au Bois, Beaumetz les Aire, Blessy, Bomy, Delettes, Enguinegatte, Erny Saint Julien, Estrée Blanche, Febvin Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine les Boulans, Fontaine les Hermans, Laire, Lières, Liettes, Ligny les Aire, Linghem, Lisbourg, Mametz, Nedon, Nédonchel, Norrent Fontes, Prédefin, Quernes, Rely, Rombly, Saint Hilaire Cottes, Théroouanne, Westrehem et Witternesse.

Une étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale sont insérés au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 :

Monsieur Michel MARCOTTE, Ingénieur au sein d'un bureau d'étude, Commissaire-Enquêteur titulaire sera présent à la Mairie de ENQUIN LES MINES :

- le lundi 30 mars 2015 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mardi 7 avril 2015 de 15 h 00 à 18 h 00
- le jeudi 16 avril 2015 de 9 h 00 à 12 h 00
- le samedi 25 avril 2015 de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 30 avril 2015 de 15 h 00 à 18 h 00

afin de recevoir les observations que pourrait susciter cette exploitation.

Les observations qui lui seront présentées par écrit devront être signées des déclarants, il les annexera au registre d'enquête.

Les observations par courrier doivent être adressées à M. le Commissaire Enquêteur à la Mairie de ENQUIN LES MINES.

Celles qui seront rédigées sur le registre d'enquête devront être signées des auteurs.

Celles qui seront faites verbalement seront consignées par lui sur le registre d'enquête ; il les fera signer par les déposants et, si ceux-ci ne savent pas écrire, les certifiera conformes aux dépositions.



**ARTICLE 4 :**

L'enquête sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins des Mairies de ENQUIN LES MINES et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage : Ames, Amettes, Auchy au Bois, Beaumetz les Aire, Blessy, Bomy, Delettes, Enguinegatte, Erny Saint Julien, Estrée Blanche, Febvin Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine les Boulans, Fontaine les Hermans, Laire, Lières, Liettes, Ligny les Aire, Lingham, Lisbourg, Mametz, Nedon, Nédonchel, Norrent Fontes, Prédefin, Quernes, Rely, Rombly, Saint Hilaire Cottés, Thérouanne, Westrehem et Witternesse.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

L'enquête sera également annoncée par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les publications auront lieu au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et seront rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais ( « Publication / Consultation du Public / Enquête Publique / ICPE Autorisation / Eolienne » ).

**ARTICLE 5 :**

Le public peut demander des compléments d'informations à M. LUNAZZI (01.40.90.49.42), chargée du suivi du dossier de la S.A.R.L LA CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE.

**ARTICLE 6 :**

Dès la fin de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur retournera le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées et séparément, un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel il examinera les observations recueillies, à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction des Politiques Interministérielles - Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement - Section des Installations Classées.

**ARTICLE 7 :**

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction des Politiques Interministérielles - Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement - Section des Installations Classées, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais ( « Publication / Consultation du Public / Enquête Publique / ICPE Autorisation / Eolienne » ).

**ARTICLE 8 :**

A l'issue de l'enquête, le Préfet du Pas de Calais statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 9 :**

Le Conseil Municipal de la commune de ENQUIN LES MINES et celui des communes de Ames, Amettes, Auchy au Bois, Beaumetz les Aire, Blessy, Bomy, Delettes, Enguinegatte, Erny Saint Julien, Estrée Blanche, Febvin Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine les Boulans, Fontaine les Hermans, Laire, Lières, Liettes, Ligny les Aire, Linghem, Lisbourg, Mametz, Nedon, Nédonchel, Norrent Fontes, Prédéfin, Quernes, Rely, Rombly, Saint Hilaire Cottes, Théroouanne, Westrehem et Witternesse, donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête seront transmises à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction des Politiques Interministérielles - Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement - Section des Installations Classées. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous Préfets de BETHUNE et de SAINT OMER et les Maires de Ames, Amettes, Auchy au Bois, Beaumetz les Aire, Blessy, Bomy, Delettes, Enguinegatte, Enquin les Mines, Erny Saint Julien, Estrée Blanche, Febvin Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine les Boulans, Fontaine les Hermans, Laire, Lières, Liettes, Ligny les Aire, Linghem, Lisbourg, Mametz, Nedon, Nédonchel, Norrent Fontes, Prédéfin, Quernes, Rely, Rombly, Saint Hilaire Cottes, Théroouanne, Westrehem et Witternesse, et le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 29 janvier 2015

Pour le Préfet,

Le Directeur des Politiques Interministérielles par intérim,



Vincent RENON

**Copies destinées à :**

- S.A.R.L CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE. - Centre Défense - Tour B - 100, Esplanade du Général De Gaulle 92932 PARIS LA DEFENSE cedex
- Sous Préfectures de BETHUNE et de SAINT OMER
- Mairie de ENQUIN LES MINES
- Mairies de Ames, Amettes, Auchy au Bois, Beaumetz les Aire, Blessy, Bomy, Delettes, Enguinegatte, Erny Saint Julien, Estrée Blanche, Febvin Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine les Boulans, Fontaine les Hermans, Laire, Lières, Liettes, Ligny les Aire, Linghem, Lisbourg, Mametz, Nedon, Nédonchel, Norrent Fontes, Prédéfin, Quernes, Rely, Rombly, Saint Hilaire Cottes, Théroouanne, Westrehem et Witternesse
- M. Michel MARCOTTE, Commissaire-Enquêteur titulaire
- M. Jean-Paul DELVART, Commissaire-Enquêteur suppléant
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Eaux et Risques)
- Dossier
- Chrono

**Remerciements**

Blache-Saint-Vaast

Très touchés par les marques de sympathie témoignées lors du décès

**Madame Suzanne FUSTIN**  
née BEDHOMME

Florent FUSTIN, son époux  
Bernadette et Robert STRAPPE-FUSTIN,  
Gisèle FUSTIN, ses enfants  
Adeline, sa petite-fille  
lit toute la famille,

remercient sincèrement toutes les personnes ayant assisté aux funérailles ainsi que celles qui, empêchées, ont exprimé leurs sentiments de condoléances.

P.F. Hauts de France Emmanuel FACON  
62117 BIEHRIÈRES - 62490 VITRY-EN-ARTOIS - 59151 ARLEUX  
☎ 03.21.24.91.98

**Rhapume**

Monsieur Jean-Claude PRUVOST, son époux  
Charles et Perrine PRUVOST,  
Emmanuel et Hélène BILQUET-PRUVOST, ses enfants  
Ses petits-enfants,

touchés par les nombreux témoignages de sympathie et d'affection que vous leur avez témoignés lors du décès de

**Madame Marie-Odile PRUVOST**

et dans l'impossibilité d'y répondre individuellement, vous prient de bien vouloir accepter leurs sincères remerciements.

PF Dessein - Le Choix Funéraire - Rhapume ☎ 03.21.07.11.68

**Hameincourt**

Vous avez été très nombreux à témoigner votre sympathie lors du décès de

**Léone CARNEL**

Ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants vous sont très reconnaissants des marques d'amitié que vous leur avez exprimées.

« En Dieu, il nous reste présent. »

PF Dessein - Le Choix Funéraire - Rhapume ☎ 03.21.07.11.68

**ANNONCES ADMINISTRATIVES**

Arrêté de décembre 2014 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales. Prix Unitaire et à la ligne par colonne. Nord 54 euros - Pas-de-Calais 524 euros.

**Avis administratifs**

**SMALIM**

Le Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) informe de mise à disposition des délibérations adoptées en Comité Syndical du 09 mars 2015. Ces délibérations sont consultables au siège administratif du SMALIM - 46 D rue de l'air - du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, outre leur affichage depuis le 9 mars 2015.  
Contact : 02.28.82.73.91 ou 92

**PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
Bureaux des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement

Communes de DOURGES et NOYELLES-GODAULT

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DU QUAI DU BARRAGE DEMANDES D'AUTORISATIONS D'EXPLOITER AU PROFIT DES SOCIÉTÉS P.R.D. ET ONTEX HEALTH CARE FRANCE.**

**LES DEMANDES DE PERMIS D'AMÉNAGER PRÉSENTÉES PAR LA SOCIÉTÉ P.R.D. D'AMÉNAGEMENTS INDUSTRIELS CARVIN**

**DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRÉSENTÉES PAR LA SOCIÉTÉ P.R.D. SUR LES COMMUNES DE DOURGES ET NOYELLES-GODAULT**

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Le public est prévenu qu'en application du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme et en exécution d'un arrêté préfectoral du 9 mars 2015, une enquête publique aura lieu, pendant 32 jours consécutifs du 9 mars au 30 avril 2015 inclus, pour :

- la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code de l'Environnement, livre I, titre Ier, chapitre IV) concernant le projet d'aménagement de la Zone d'Activités du Quai du Barrage sur les communes de DOURGES et NOYELLES-GODAULT ;
- les demandes de permis d'aménager sur les communes de DOURGES et NOYELLES-GODAULT déposées par la Communauté d'Agglomération d'Hérin-Carvin ;
- les demandes d'autorisation d'exploiter sur les communes de DOURGES et NOYELLES-GODAULT au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentées par les sociétés P.R.D. et ONTEX HEALTH CARE FRANCE ;
- les demandes de permis de construire sur les communes de DOURGES et NOYELLES-GODAULT déposées par la société P.R.D.

Cette enquête publique se déroulera sur les communes de DOURGES et NOYELLES-GODAULT.

La Préfète du Pas-de-Calais est l'autorité chargée de coordonner l'organisation de cette enquête et d'en centraliser les résultats.

L'enquête est confiée à une commission :

Président :  
- M. René BOLLE, retraité de la police nationale

Membres Titulaires :  
- M. Jacques DUC, retraité de la police nationale  
- M. Michel LIGN, cadre en retraite

Membres suppléants :  
- M. Hubert TOURNELUX, militaire en retraite

En cas d'empêchement de M. René BOLLE, la présidence de la commission sera assurée par M. Jacques DUC.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de NOYELLES-GODAULT.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comportant les informations environnementales, dans les mairies de DOURGES, NOYELLES-GODAULT, ENY SAINT JULIEN, SOTTES BLANCHE, FEBVIN PALFART, REYS, FLECHIN, FONTAINE LES BOULANS, FONTAINE LES HERMANS, LAIRE, LIÈRES, LIÈTRES, LIGNY LES AIRE, LINGHEM, LISBOURIS, MAMETZ, MEDON, MEDONCHÉL, NORBERT FONTES, PREDEFIN, QUENNES, RELY, ROMBULT, SAINT HILAIRE COTTES, THÉROUANNE, WESTREHEM et WITTENNESSE.

Les personnes qui auraient des observations à formuler sur le dossier, soit à leur disposition à la mairie aux jours et heures susvisés, soit les adresser à Monsieur le Commissaire-Enquêteur suppléant Monsieur Michel RICHARD, recevra en mairie de HAUCOURT les :

- Lundi 9 mars 2015 de 9 heures à 12 heures,
- Lundi 16 mars 2015 de 14 heures à 17 heures,
- Samedi 21 mars 2015 de 9 heures à 12 heures,
- Vendredi 10 avril 2015 de 14 heures à 17 heures.

Toutes informations complémentaires pourront être recueillies en Mairie de Haucourt auprès de Monsieur VASSEUR, secrétaire de Mairie.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie pendant 1 an, à compter de la clôture de l'enquête.

Au terme de la procédure, le projet d'élaboration sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

**PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**

**DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**  
BUREAUX DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DE LA HEM**

**PLAN DE GESTION DÉCENAL DE LA HEM ET DE SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ALEMBON, ALOUINES, AUDREHEM, BAINGHEN, BONNINGUES-LES-AYRES, ESCOUEILLES, HAUT-LOULIN, HERBINGHEN, HOCQUINGHEN, JOUENY, LICOLES, NORDAUSQUES, REBERGUES, RECOQUES-SUR-HEM, SANGHEN, SURBOUES, TOURNICHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAUCOUES, ET PLOUNCOIVE**

**AMÉNAGEMENT D'OUVRAGES SUR LA HEM EN VUE DE RESTAURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LES COMMUNES DE RECOQUES-SUR-HEM ET PLOUNCOIVE**

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Le public est prévenu qu'en application du code de l'Environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral du 20 février 2015, une enquête publique unique aura lieu, pendant 35 jours consécutifs du 21 mars au 4 mai 2015 inclus, concernant les demandes d'autorisations et de déclarations d'intérêt général relatives au plan de gestion décennal de la Hem et de ses affluents, d'une part et un projet d'aménagement d'ouvrages sur la Hem en vue de restaurer la continuité écologique, d'autre part, présentées par le Syndicat mixte de la Vallée de la Hem.

La commission d'enquête est ainsi constituée :

Président : M. Serge THELEZ, retraité de la gendarmerie ;  
Membres titulaires : MM. Patrick CHLEBOWSKI et Roger FEBURIE, retraités de la gendarmerie ;

En cas d'empêchement de Monsieur THELEZ, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur CHLEBOWSKI.

Membres suppléants : M. Patrice GILLO, retraité de la fonction publique territoriale ;

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de RECOQUES-SUR-HEM.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comportant les informations environnementales en mairies de ALEMBON, ALOUINES, AUDREHEM, BAINGHEN, BONNINGUES-LES-AYRES, ESCOUEILLES, HAUT-LOULIN, HERBINGHEN, HOCQUINGHEN, JOUENY, LICOLES, NORDAUSQUES, REBERGUES, RECOQUES-SUR-HEM, SANGHEN, SURBOUES, TOURNICHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAUCOUES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ils pourront soit consulter leurs observations sur les registres qui y seront ouverts à cet effet, soit les adresser par écrit au président de la commission d'enquête en mairie de RECOQUES-SUR-HEM.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le mardi 21 mars 2015, de 9h00 à 12h00, en mairie de RECOQUES-SUR-HEM
- le vendredi 3 avril 2015 de 9h00 à 12h00, en mairie de AUDREHEM
- le vendredi 3 avril 2015 de 15h00 à 18h00, en mairie de ESCOUEILLES
- le jeudi 9 avril 2015 de 16h 00 à 19h 00, en mairie de AUDREHEM
- le mardi 14 avril 2015 de 9h00 à 12 h 00, en mairie de ESCOUEILLES
- le jeudi 16 avril 2015 de 14h00 à 17h00, en mairie de RECOQUES-SUR-HEM
- le mercredi 22 avril 2015 de 9h00 à 12h00, en mairie de RECOQUES-SUR-HEM
- le jeudi 23 avril 2015 de 15h00 à 18h00, en mairie de AUDREHEM
- le samedi 25 avril 2015 de 9h00 à 12h00, en mairie de ESCOUEILLES
- le mardi 28 avril 2015 de 16h00 à 19h00, en mairie de ESCOUEILLES
- le mardi 28 avril 2015 de 15h00 à 18h00, en mairie de AUDREHEM
- le lundi 4 mai 2015 de 14h00 à 17h00, en mairie de RECOQUES-SUR-HEM

Toutes informations techniques sur le projet pourront être demandées au syndicat mixte de la Vallée de la Hem, rue Principale, 62890 AUDREHEM.

Un copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée aux mairies de ALEMBON, ALOUINES, AUDREHEM, BAINGHEN, BONNINGUES-LES-AYRES, ESCOUEILLES, HAUT-LOULIN, HERBINGHEN, HOCQUINGHEN, JOUENY, LICOLES, NORDAUSQUES, REBERGUES, RECOQUES-SUR-HEM, SANGHEN, SURBOUES, TOURNICHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAUCOUES, et de PLOUNCOIVE, ainsi qu'en Préfecture du Pas-de-Calais (DPA-BP/PE) pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible sur le même site sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Toute personne physique ou morale peut demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la Préfecture du Pas-de-Calais (DPA - BP/PE).

A l'issue de l'enquête, la Préfète du Pas-de-Calais statuera sur les présentes demandes d'autorisations et de déclarations d'intérêt général.

**ENQUÊTES PUBLIQUES**

**PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**

**DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**  
Bureaux des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Communes de ENQUIN LES MINES, FLECHIN et FEBVIN PALFART**

**Avis d'enquête publique**  
**EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN**  
**S.A.R.L. LA CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE**

Par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015, une enquête publique est ouverte pendant trente deux jours à partir du 30 mars 2015 sur la demande d'autorisation d'exploiter un Parc éolien, sur la commune de ENQUIN LES MINES.

M. LUNAZZ, est l'interlocuteur technique de ce projet (01.40.90.48.42)

Un dossier relatif à ce projet est déposé en mairie de ENQUIN LES MINES, siège de l'enquête, et en mairies de AMES, AMETTES, AUCHY AU BOIS, BEAUMETZ LES AIRE, BLESSY BOMY, DELETTES, ENQUINGUETTE, ENY SAINT JULIEN, SOTTES BLANCHE, FEBVIN PALFART, REYS, FLECHIN, FONTAINE LES BOULANS, FONTAINE LES HERMANS, LAIRE, LIÈRES, LIÈTRES, LIGNY LES AIRE, LINGHEM, LISBOURIS, MAMETZ, MEDON, MEDONCHÉL, NORBERT FONTES, PREDEFIN, QUENNES, RELY, ROMBULT, SAINT HILAIRE COTTES, THÉROUANNE, WESTREHEM et WITTENNESSE.

Les personnes qui auraient des observations à formuler au sujet de cette installation sont invitées soit à les adresser par écrit à la mairie de ENQUIN LES MINES : le 30 mars 2015 au 30 avril 2015 inclus, soit à les remettre directement ou les formuler à Monsieur Michel MARCOTTE, commissaire-enquêteur, ou sera présent en mairie de ENQUIN LES MINES :

- Le lundi 30 mars 2015 de 9 heures à 12 heures
- Le mardi 7 avril 2015 de 10 heures à 19 heures
- Le samedi 25 avril 2015 de 9 heures à 12 heures
- Le jeudi 30 avril 2015 de 10 heures à 18 heures

M. Jean-Paul DELVART est désigné Commissaire-Enquêteur suppléant pour cette même enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, en mairies de AMES, AMETTES, AUCHY AU BOIS, BEAUMETZ LES AIRE, BLESSY BOMY, DELETTES, ENQUINGUETTE, ENQUIN LES MINES, ENY SAINT JULIEN, ESTRE BLANCHE, FEBVIN PALFART, REYS, FLECHIN, FONTAINE LES BOULANS, FONTAINE LES HERMANS, LAIRE, LIÈRES, LIÈTRES, LIGNY LES AIRE, LINGHEM, LISBOURIS, MAMETZ, MEDON, MEDONCHÉL, NORBERT FONTES, PREDEFIN, QUENNES, RELY, ROMBULT, SAINT HILAIRE COTTES, THÉROUANNE, WESTREHEM et WITTENNESSE.

A l'issue de l'enquête Publique, la Préfète statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Les personnes intéressées pourront consulter sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, Publications / Consultations du Public / Enquête Publique / I/CP/ Autorisation / Eolienne, les informations relatives à ce projet.

**COMMUNE DE HAUCOURT**  
Arrondissement d'ARRAS  
(Pas-de-Calais)

**Elaboration du Plan Local d'Urbanisme**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté en date du 11/02/2015 en date 12 février 2015, le Maire de la Commune de HAUCOURT a autorisé l'ouverture de l'enquête publique sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil municipal le 23 avril 2014.

L'enquête se déroulera à la mairie pendant un mois plein du 9 mars 2015 au 10 avril 2015 inclus. Pendant cette période, le dossier pourra y être consulté les mardi et jeudi de 16 heures à 19 heures.

Les personnes qui auraient des observations à formuler sur le dossier, soit à leur disposition à la mairie aux jours et heures susvisés, soit les adresser à Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Mairie, 50 rue du Général De Gaulle - 52116 HAUCOURT.

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, Monsieur RICHARD Michel a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Monsieur DELVALLEZ Raymond a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Monsieur Michel RICHARD, recevra en mairie de HAUCOURT les :

- Lundi 9 mars 2015 de 9 heures à 12 heures,
- Lundi 16 mars 2015 de 14 heures à 17 heures,
- Samedi 21 mars 2015 de 9 heures à 12 heures,
- Vendredi 10 avril 2015 de 14 heures à 17 heures.

Toutes informations complémentaires pourront être recueillies en Mairie de Haucourt auprès de Monsieur VASSEUR, secrétaire de Mairie.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie pendant 1 an, à compter de la clôture de l'enquête.

Au terme de la procédure, le projet d'élaboration sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

**PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAUX DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DE LA HEM**

**PLAN DE GESTION DÉCENAL DE LA HEM ET DE SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ALEMBON, ALOUINES, AUDREHEM, BAINGHEN, BONNINGUES-LES-AYRES, ESCOUEILLES, HAUT-LOULIN, HERBINGHEN, HOCQUINGHEN, JOUENY, LICOLES, NORDAUSQUES, REBERGUES, RECOQUES-SUR-HEM, SANGHEN, SURBOUES, TOURNICHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAUCOUES, ET PLOUNCOIVE**

**AMÉNAGEMENT D'OUVRAGES SUR LA HEM EN VUE DE RESTAURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LES COMMUNES DE RECOQUES-SUR-HEM ET PLOUNCOIVE**

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Le public est prévenu qu'en application du code de l'Environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral du 20 février 2015, une enquête publique unique aura lieu, pendant 35 jours consécutifs du 21 mars au 4 mai 2015 inclus, concernant les demandes d'autorisations et de déclarations d'intérêt général relatives au plan de gestion décennal de la Hem et de ses affluents, d'une part et un projet d'aménagement d'ouvrages sur la Hem en vue de restaurer la continuité écologique, d'autre part, présentées par le Syndicat mixte de la Vallée de la Hem.

La commission d'enquête est ainsi constituée :

Président : M. Serge THELEZ, retraité de la gendarmerie ;  
Membres titulaires : MM. Patrick CHLEBOWSKI et Roger FEBURIE, retraités de la gendarmerie ;

En cas d'empêchement de Monsieur THELEZ, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur CHLEBOWSKI.

Membres suppléants : M. Patrice GILLO, retraité de la fonction publique territoriale ;

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de RECOQUES-SUR-HEM.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comportant les informations environnementales en mairies de ALEMBON, ALOUINES, AUDREHEM, BAINGHEN, BONNINGUES-LES-AYRES, ESCOUEILLES, HAUT-LOULIN, HERBINGHEN, HOCQUINGHEN, JOUENY, LICOLES, NORDAUSQUES, REBERGUES, RECOQUES-SUR-HEM, SANGHEN, SURBOUES, TOURNICHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAUCOUES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ils pourront soit consulter leurs observations sur les registres qui y seront ouverts à cet effet, soit les adresser par écrit au président de la commission d'enquête en mairie de RECOQUES-SUR-HEM.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le mardi 21 mars 2015, de 9h00 à 12h00, en mairie de RECOQUES-SUR-HEM
- le vendredi 3 avril 2015 de 9h00 à 12h00, en mairie de AUDREHEM
- le vendredi 3 avril 2015 de 15h00 à 18h00, en mairie de ESCOUEILLES
- le jeudi 9 avril 2015 de 16h 00 à 19h 00, en mairie de AUDREHEM
- le mardi 14 avril 2015 de 9h00 à 12 h 00, en mairie de ESCOUEILLES
- le jeudi 16 avril 2015 de 14h00 à 17h00, en mairie de RECOQUES-SUR-HEM
- le mercredi 22 avril 2015 de 9h00 à 12h00, en mairie de RECOQUES-SUR-HEM
- le jeudi 23 avril 2015 de 15h00 à 18h00, en mairie de AUDREHEM
- le samedi 25 avril 2015 de 9h00 à 12h00, en mairie de ESCOUEILLES
- le mardi 28 avril 2015 de 16h00 à 19h00, en mairie de ESCOUEILLES
- le mardi 28 avril 2015 de 15h00 à 18h00, en mairie de AUDREHEM
- le lundi 4 mai 2015 de 14h00 à 17h00, en mairie de RECOQUES-SUR-HEM

Toutes informations techniques sur le projet pourront être demandées au syndicat mixte de la Vallée de la Hem, rue Principale, 62890 AUDREHEM.

Un copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée aux mairies de ALEMBON, ALOUINES, AUDREHEM, BAINGHEN, BONNINGUES-LES-AYRES, ESCOUEILLES, HAUT-LOULIN, HERBINGHEN, HOCQUINGHEN, JOUENY, LICOLES, NORDAUSQUES, REBERGUES, RECOQUES-SUR-HEM, SANGHEN, SURBOUES, TOURNICHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAUCOUES, et de PLOUNCOIVE, ainsi qu'en Préfecture du Pas-de-Calais (DPA-BP/PE) pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible sur le même site sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Toute personne physique ou morale peut demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la Préfecture du Pas-de-Calais (DPA - BP/PE).

A l'issue de l'enquête, la Préfète du Pas-de-Calais statuera sur les présentes demandes d'autorisations et de déclarations d'intérêt général.



**horizons**  
NORD - PAS DE CALAIS

N°14 • 3 avril 2015

Pour publier vos annonces légales, contactez au 03 21 50 24 74  
legales@horizonsnpdc.fr

Le cahier des

# annonces

judiciaires et

# légales

Horizons Nord-Pas de Calais est habilité à publier les annonces judiciaires et légales pour le Pas-de-Calais et les arrondissements de Dunkerque, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe



L'impression du 19 décembre 2014 relatif au tarif annuel et aux modalités de paiement des annonces judiciaires et légales paru au Journal Officiel du 31 décembre 2014 (n°16221) de page 3 à la page en 2015 15,24 € hors taxe la ligne.

**PREFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**

Direction des Politiques Interministérielles  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées

Installations Classées par la Protection de l'Environnement

Communes de ENQUIN LES MINES, FLECHIN et FEBVIN PALFART

Avis d'enquête publique

EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN  
S.A.R.L. LA CENTRALE ÉOLIENNE DE LA CARNOYE

Par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015, une enquête publique est ouverte pendant trente deux jours à partir du 30 mars 2015, sur la demande d'autorisation d'exploiter un Parc éolien, sur la commune de ENQUIN LES MINES.

M. LUNAZZI, est l'interlocuteur technique de ce projet (01.40.90.49.42).

Un dossier relatif à ce projet est déposé en mairie de ENQUIN LES MINES, siège de l'enquête, et en mairies de Amettes, Auchy au Bois, Beaumont les Aisre, Blossy, Bony, Delettes, Enguinegatte, Erny Saint Julien, Estrée Blanche, Febvin Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine les Boulaux, Fontaine les Hermaux, Laire, Lières, Lièstres, Ligny les Aisre, Linghem, Liébourg, Mametz, Nédou, Nédoucheul, Norrent Fontes, Pédefin, Quernes, Rely, Romblay, Saint Hilaire Cottis, Thérouanne, Westrehem et Wittennesse.

Les personnes qui auraient des observations à faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les adresser par écrit à la mairie de ENQUIN LES MINES du 30 mars 2015 au 30 avril 2015 inclus, soit à les remettre directement ou les formuler à Monsieur Michel MARCOTTE, commissaire-enquêteur, qui sera présent en mairie de ENQUIN LES MINES :

- le lundi 30 mars 2015 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mardi 7 avril 2015 de 15 h 00 à 18 h 00
- le jeudi 16 avril 2015 de 9 h 00 à 12 h 00
- le samedi 25 avril 2015 de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 30 avril 2015 de 15 h 00 à 18 h 00

M. Jean-Paul DELVART est désigné Commissaire Enquêteur suppléant pour cette même enquête publique.

La copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, en mairies de Amettes, Auchy au Bois, Beaumont les Aisre, Blossy, Bony, Delettes, Enguinegatte, Enquin les Mines, Erny Saint Julien, Estrée Blanche, Febvin Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine les Boulaux, Fontaine les Hermaux, Laire, Lières, Lièstres, Ligny les Aisre, Linghem, Liébourg, Mametz, Nédou, Nédoucheul, Norrent Fontes, Pédefin, Quernes, Rely, Romblay, Saint Hilaire Cottis, Thérouanne, Westrehem et Wittennesse.

A l'issue de l'Enquête Publique, la Préfète signera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Les personnes intéressées pourront consulter sur le site Internet de la Préfète du Pas de Calais (« Publication / Consultation du Public / Enquête Publique / ICPE Amélioration / Eolienne ») les informations relatives à ce projet.

SCI DE LA PHARMACIE DE LA FOSSE 6  
Société civile immobilière en liquidation  
Au capital de 11 000 euros  
Siège social : 1028 rue Emile Zola  
62940 HAILLICOURT  
484 767 033 RCS ARRAS

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 16 mars 2015 a décidé la dissolution anticipée de la Société avec effet rétroactif au 31 décembre 2014 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur Madame Pauline STANKO, demeurant 1026 rue Emile Zola - 62940 Haillicourt, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisée à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé 1026 rue Emile Zola - 62940 Haillicourt. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être soustraits.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'Arras, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Pour avis. Le Liquidateur.

SCI DE LA PHARMACIE DE LA FOSSE 6  
Société civile immobilière en liquidation  
Au capital de 11 000 euros  
Siège social : 1028 rue Emile Zola  
62940 HAILLICOURT  
484 767 033 RCS ARRAS  
AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'Assemblée Générale réunie le 16 mars 2015 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Madame Pauline STANKO de son mandat de liquidateur, donné à cette dernière quittance de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation avec effet rétroactif au 31 décembre 2014.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce d'Arras, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Pour avis. Le Liquidateur.

Aux termes d'une délibération en date du 27/02/2015, l'AGE de la SASU BYZANCE SUD ARRAGEOIS au capital de 50.000 €, immatriculée 529 064 834 a décidé le transfert du siège social du n°22 au n°10 Grand Place à Arras. Le n°10 Grand Place à Arras devient donc siège social et établissement principal ; l'AGE a décidé la fermeture de l'établissement situé 22 Grand Place à Arras. Le tout à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015. Les formalités sont effectuées auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'Arras.

Avis est donné de la constitution de la société présentant les caractéristiques suivantes : Dénomination : FTNER. Forme : Société Civile Immobilière. Capital variable : de 10 à 1 000 000 €. Capital social initial : 10 euros. Siège social : 22 Rue Victor Hugo 62800 LIEVIN. Objet social : acquisition et gestion immobilière. Durée : 99 ans. Gérant associé fondateur : M. MOLON René, né le 05/08/1946 à Marles les

## Vous organisez une foire, une exposition, une fête, un ball-trap, un concours...

## Faites-le savoir avec



**horizons**  
NORD - PAS DE CALAIS

Photocopiez ce bulletin et renvoyez-le :

- par courrier à Horizons NPDC, 4 Place Guy Mollet CS 40757 62031 ARRAS Cedex
- par fax au 03 21 50 30 88

**Nom de la structure organisatrice :**

\_\_\_\_\_

**Coordonnées du représentant de l'association ou du chargé de communication**

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

eMail : \_\_\_\_\_

Site Web : \_\_\_\_\_

**NATURE DE L'ÉVÈNEMENT :**

\_\_\_\_\_

**Descriptif de la manifestation :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Date, lieu, horaires et coût de l'entrée individuelle :**


\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Points particuliers :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



**ANNONCES ADMINISTRATIVES**

Arrêté de décembre 2014 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales. Prix Unitaire fixés à la feuille par colonne : Nord 5,24 euros - Pas-de-Calais 5,24 euros.

**Avis administratifs**

**PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau des Procédures d'Urbanisme Publique et de l'Environnement  
Communes de DOURGES et NOVELLES-GODAULT

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DU QUAI DU RIVAGE**  
**DEMANDES D'AUTORISATIONS D'EXPLOITER AU PROFIT DES SOCIÉTÉS P.R.D. D'ONTEX HEALTH CARE FRANCE**  
**LES DEMANDES DE PERMIS D'AMÉNAGEMENT PRÉSENTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉNIN-CARVIN**  
**DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRÉSENTÉS PAR LA SOCIÉTÉ P.R.D. SUR LES COMMUNES DE DOURGES ET NOVELLES-GODAULT**

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Le public est prévenu qu'en application du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme et en vertu de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015, une enquête publique unique aura lieu, pendant 32 jours consécutifs du 30 mars au 30 avril 2015 inclus portant sur :  
- la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code de l'Environnement, livre II, titre 1er, chapitre IV) concernant le projet d'aménagement de la Zone d'Activité du Quai du Rivage sur les communes de DOURGES et NOVELLES-GODAULT ;  
- les demandes de permis d'aménager sur les communes de DOURGES et NOVELLES-GODAULT déposées par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin ;  
- les demandes d'autorisations d'exploiter sur les communes de DOURGES et NOVELLES-GODAULT au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentées par les sociétés P.R.D. et ONTEX HEALTH CARE FRANCE ;  
- les demandes de permis de construire sur les communes de DOURGES et NOVELLES-GODAULT déposées par la société P.R.D.

Cette enquête publique se déroulera sur les communes de DOURGES et NOVELLES-GODAULT.  
La Préfète du Pas-de-Calais est autorisée à coordonner l'organisation de cette enquête et d'en contrôler les résultats.

L'enquête est confiée à une commission :  
Président :  
- M. René BOLLÉ, retraité de la police nationale  
Membres Titulaires :  
- M. Jacques DUC, retraité de la police nationale  
- M. Michel LION, cadre en retraite  
Membres suppléants :  
- M. Hubert TOURNÉUX, militaire en retraite

En cas d'empêchement de M. René BOLLÉ, la présidence de la commission sera assurée par M. Jacques DUC.  
Le siège de l'enquête est fixé en mairie de NOVELLES-GODAULT.  
Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comportant les informations environnementales, dans les mairies de DOURGES, NOVELLES-GODAULT, EVY-MALMAISON, COURCELLES-LES-LENS et OSTROUCOURT (tous les jours et heures habituelles d'ouverture) ou sur demande auprès des communes de DOURGES et NOVELLES-GODAULT, soit les adresser par écrit au président de la commission d'enquête en mairie de NOVELLES-GODAULT.

Ces dossiers comprennent les rapports et/ou les avis de l'Autorité Environnementale des 9 et 27 février 2015. Les derniers seront également disponibles sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) ; Publications, Consultation du public, Enquêtes publiques, Enquête environnementale.  
Les membres de la commission d'enquête se tiendront également à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- En mairie de NOVELLES-GODAULT :  
- le lundi 30 mars 2015 de 9 heures à 12 heures  
- le jeudi 9 avril 2015 de 14 heures à 17 heures  
- le vendredi 17 avril 2015 de 8 heures à 12 heures  
- le mardi 21 avril 2015 de 14 heures à 17 heures  
- le jeudi 30 avril 2015 de 14 heures à 17 heures
- En mairie de DOURGES :  
- le lundi 30 mars 2015 de 9 heures à 12 heures  
- le vendredi 10 avril 2015 de 14 heures à 17 heures  
- le samedi 25 avril 2015 de 9 heures à 12 heures  
- le jeudi 30 avril 2015 de 14 heures à 17 heures

Les informations techniques relatives aux projets pourront être demandées :  
Pour les volets de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement de la zone d'activités du Quai du Rivage et de demande de permis d'aménager :  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin

242, boulevard Albert Schweitzer - 59119 HÉNIN-BEAUMONT  
Secrétariat Gestion Direction Travaux (03.21.79.72.24)  
Pour les volets de demandes d'autorisations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de demandes de permis de construire à :  
Société P.R.D.

Responsable de projet : M. François BONNEVILLE (01.40.17.91.91)  
Société ONTEX HEALTH CARE FRANCE  
Responsable de projet : M. Patrice STEIFF (03.20.66.59.92)

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée dans les mairies concernées par cette enquête et en Préfecture du Pas-de-Calais pour y accéder à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible pour la même durée sur le site internet de la Préfecture.

Toute personne physique ou morale pourra demander communication des conclusions motivées de la commission d'enquête en s'adressant à la Préfecture du Pas-de-Calais (DP/UR/BRPE).  
À l'issue de l'enquête, la Préfète du Pas-de-Calais statue sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur l'aménagement de la Zone d'Activité du Quai du Rivage sollicitée par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, et sur les demandes d'autorisations d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement déposées par les sociétés P.R.D. et ONTEX HEALTH CARE FRANCE.

Les mairies de NOVELLES-GODAULT et DOURGES statueront, quant à eux, sur les demandes de permis d'aménager déposées par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et sur les demandes de permis de construire déposées par la société P.R.D. relevant de leurs compétences.

**PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
CONSEIL GÉNÉRAL DU PAS-DE-CALAIS  
COMMUNES DE ÉTRUN, HAUTE-AYESNES, CAPELLE-FERMONT, AIGNIÈRES et AUBIGNY-EN-ARTOIS  
MISE À DEUX FOIS DEUX VOIES DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 899 ENTRE ÉTRUN et AUBIGNY-EN-ARTOIS

Par arrêté préfectoral du 16 mars 2015 et en application de l'article L214-3 du code de l'Environnement, le Conseil Général du Pas-de-Calais est autorisé à réaliser les travaux consistant la mise à deux fois de la RD 939 entre Etrun et AUBIGNY-EN-ARTOIS.  
Une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairies prioritaires pour y être tenue à la disposition du public pendant un mois.  
Le dossier sur l'opération autorisée est également mis à la disposition du public en mairies ainsi qu'à la Préfecture du Pas-de-Calais pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.  
La présente autorisation sera également disponible sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Enquêtes publiques**

**PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau des Procédures d'Urbanisme Publique et de l'Environnement  
COMMUNE DE SAINT POL SUR TERNOISE

**Avis d'enquête publique**

EXTENSION DES ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DU LAIT DE LA SOCIÉTÉ INGREDA PETITJONNAIS

En exécution du Code de l'Environnement et d'un arrêté préfectoral du 20 mars 2015, une enquête publique est ouverte pendant 31 jours à partir du 22 avril 2015, sur le dossier d'extension des activités de transformation du lait de la société INGREDA à SAINT POL SUR TERNOISE.  
Monsieur Alexandre est chargé du suivi du dossier de la Société INGREDA - Tel : 03.21.41.46.46.

Un dossier relatif à ce projet est déposé en mairie de SAINT POL SUR TERNOISE, siège de l'enquête.  
Le dossier sous forme numérique est déposé en mairies de BRIAS, GAUCHIN VERLONDT, HERLUIX, LE SEC, OSTREVILLE, RAMECOURT, ROUELECOURT, SAINT MICHEL SUR TERNOISE et TROISVAUX.

Les personnes qui souhaitent faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les consulter sur les registres ouverts, à cet effet, en Mairie de SAINT POL SUR TERNOISE du 22 avril 2015 au 22 mai 2015 inclus, soit à les transmettre par courrier en Mairie de SAINT POL SUR TERNOISE ou les remettre à Mme Anne-Marie OUEZ, commissaire-enquêteur, qui sera présente en cette mairie, siège de l'enquête :  
- le mercredi 22 avril 2015 de 9 heures à 12 heures,  
- le lundi 27 avril 2015 de 14 h 30 à 17 h 30,  
- le jeudi 7 mai 2015 de 9 heures à 12 heures,  
- le mardi 12 mai 2015 de 9 heures à 12 heures,  
- le vendredi 22 mai 2015 de 14 heures à 17 h 30.

M. Hubert SEWIGIER est désigné commissaire enquêteur suppléant pour cette même enquête publique.  
Les copies du rapport et des conclusions de la Commission Enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, en mairies de BRIAS, GAUCHIN VERLONDT, HERLUIX, LE SEC, OSTREVILLE, RAMECOURT, ROUELECOURT, SAINT MICHEL SUR TERNOISE, SAINT POL SUR TERNOISE et TROISVAUX.

À l'issue de l'enquête, la Préfète statue sur la demande d'autorisation d'exploiter. Les personnes intéressées pourront consulter sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (Public - Consultation du public) les informations relatives à ce projet.

**PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau des Procédures d'Urbanisme Publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Communes de ENQUIN LES MINES, FLECHIN et FEVINV Palfart

**Avis d'enquête publique**

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN  
S.A.R.L. LA CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE

Par arrêté préfectoral du 25 janvier 2015, une enquête publique est ouverte pendant trente deux jours à partir du 30 mars 2015 sur le projet d'autorisation d'exploiter un Parc éolien, sur la commune de ENQUIN LES MINES.  
M. LUNAZZI, est l'interlocuteur technique de ce projet (01.40.90.46.42).

Un dossier relatif à ce projet est déposé en mairie de ENQUIN LES MINES, siège de l'enquête, et en mairies de AMES, AMETTES, ALCHY AU BOIS, BEAUMETZ LES AIRE, BLESSY DOMY, DELLETTES, ENLIGNEGATTE, ENRY SAINT JULIEN, ESTREE BLANCHE, FEVINV PALFART, FRES, FLECHIN, FONTAINE LES BOULANS, FONTAINE LES HERMANS, LAIRE, LIÈGES, LETTRES, LISNAN LES AIRE, LINGHEM LISBOURS, MARCET NÉVION, NEUVIGNES, NOUBENT FONTES, PREDREIN, QUENNES, RELY, ROMBLY, SAINT HILAIRE COTTES, THÉROUANNÉ, WESTREHEM et WITTENNESSE.

Les personnes qui souhaitent faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les adresser par écrit à la mairie de ENQUIN LES MINES du 30 mars 2015 au 30 avril 2015 inclus, soit à les remettre directement ou les remettre à Monsieur Michel MARCOTTE, commissaire-enquêteur, qui sera présent en mairie de ENQUIN LES MINES :  
- le lundi 30 mars 2015 de 9 heures à 12 heures  
- le mardi 7 avril 2015 de 14 heures à 17 heures  
- le jeudi 16 avril 2015 de 9 heures à 12 heures  
- le samedi 25 avril 2015 de 9 heures à 12 heures  
- le jeudi 30 avril 2015 de 14 heures à 17 heures.

M. Jean-Paul DELVART est désigné Commissaire Enquêteur suppléant pour cette même enquête publique.  
Le copie du rapport et des conclusions de la Commission Enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, en mairies de AMES, AMETTES, ALCHY AU BOIS, BEAUMETZ LES AIRE, BLESSY DOMY, DELLETTES, ENLIGNEGATTE, ENQUIN LES MINES, ENRY SAINT JULIEN, ESTREE BLANCHE, FEVINV PALFART, FRES, FLECHIN, FONTAINE LES BOULANS, FONTAINE LES HERMANS, LAIRE, LIÈGES, LETTRES, LISNAN LES AIRE, LINGHEM LISBOURS, MARCET NÉVION, NEUVIGNES, NOUBENT FONTES, PREDREIN, QUENNES, RELY, ROMBLY, SAINT HILAIRE COTTES, THÉROUANNÉ, WESTREHEM et WITTENNESSE.

À l'issue de l'enquête, la Préfète statue sur la demande d'autorisation d'exploiter. Les personnes intéressées pourront consulter sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (Public - Consultation du public / Enquête Publique / I.C.P.E. Autorisation Eolienne) les informations relatives à ce projet.

**COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS**  
MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA 3ème MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MAROUIL

N°2015-88  
Le Président,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-10, L123-13-1, et R123-19 ;  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marouail ;  
Vu la délibération en date du 28 novembre 2007 approuvant la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marouail ;  
Vu la délibération en date du 24 novembre 2011 approuvant la 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marouail ;  
Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marouail en date du 24 février 2014 ;  
Vu l'ordonnance n° E1500002/59 en date du 20 février 2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille désignant Monsieur Philippe-Pierre PIC en qualité de commissaire enquêteur, ainsi que Monsieur Didier CHAPPE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;  
Vu la notification du projet de modification aux personnes publiques ou organismes associés ou consultés ;  
Vu les pièces du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTÉ  
ARTICLE 1. Objet de l'enquête et caractéristiques principales du projet  
Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marouail, pour une durée de 30 jours consécutifs du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 inclus.  
Sans préjudice de l'impact réglementaire du Plan Local d'Urbanisme, le projet de modification doit notamment permettre :  
- de réaliser en zone urbaine les deux zones à urbaniser correspondant aux lotissements "Le Paradis aux chevaux" et "Les Capotines" ;  
- d'ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser située entre la rue Curie et la rue de Louze. Concernant cette zone, il est prévu de modifier les orientations d'aménagement et certaines règles d'urbanisme ;  
- de supprimer un ancien secteur de « gel » des constructions situées en la rue neuve et la Rue du Stade.

Conformément à la législation en vigueur, ce projet de modification du Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale, il s'agit d'un acte de l'administration locale. L'avis de l'autorité environnementale, l'économie générale du document n'est pas modifiée d'une part, les zones à réajuster ou à vocation naturelle n'étant pas remises en cause d'autre part.

ARTICLE 2. Autorité responsable du projet et de l'enquête  
Toutes informations relatives au projet et à l'organisation de l'enquête publique pourra être sollicitée auprès de la Communauté urbaine d'Arras, Direction de l'Urbanisme, la Citadelle, Boulevard du Général de Gaulle à Arras, siège de l'enquête, par courrier, mail ou par téléphone (03.21.21.86.94).

ARTICLE 3. Délai de consultation à l'issue de l'enquête  
À l'issue de l'enquête, le Conseil Communautaire de la Communauté urbaine d'Arras se prononcera, par délibération, sur l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 4. Commissaires enquêteur et suppléant désignés pour l'enquête  
Par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, ont été désignés :  
- Monsieur Philippe-Pierre PIC, professeur d'histoire géographique, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.  
- Monsieur Didier CHAPPE, professeur de lycée, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 5. Modalités pour consulter les observations à l'enquête  
Le dossier ainsi que les registres d'enquête à feuilletés non mobiles, cotés et parafés par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête, du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux :  
- en Mairie de Marouail, 3 rue du Général Ledere B.P. 35 - 52151 Marouail.  
- à la Communauté urbaine d'Arras, la Citadelle, Boulevard du Général de Gaulle à Arras. Le dossier est également mis en ligne sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras : <http://www.cu-arras.fr>, rubrique urbanisme.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête, ou les adresser par écrit au siège de l'enquête publique Monsieur Philippe-Pierre PIC, commissaire enquêteur  
Communauté Urbaine d'Arras, Direction de l'Urbanisme  
La Citadelle, Boulevard du Général de Gaulle  
GP 100  
52025 ARRAS Cedex

ARTICLE 6. Modalités pour rencontrer le commissaire enquêteur  
Le commissaire enquêteur, désigné à l'article 5 précité, pourra recevoir les observations du public et des performances suivantes :  
En Mairie de Marouail, le :  
- mercredi 1er avril 2015 de 9h00 à 12h00  
- vendredi 10 avril 2015 de 16h00 à 19h00  
- samedi 18 avril 2015 de 9h00 à 12h00  
À la Communauté urbaine d'Arras, dans les locaux situés au sein de la Citadelle, Boulevard du Général de Gaulle à Arras, le :  
- jeudi 30 avril 2015 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7. Modalités pour consulter, à l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur  
À l'expiration d'un délai d'enquête prévu à l'article 1 (ou prolongé) à la demande du commissaire enquêteur, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête, du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux :  
- sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras : <http://www.cu-arras.fr>

ARTICLE 8. Modalités d'affichage et de publicité du présent arrêté  
Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département.  
En sus pendant toute la durée de l'enquête :  
- Le présent arrêté sera affiché à la Communauté urbaine d'Arras ainsi qu'en mairie de Marouail.  
- Les affiches seront apposées dans différents lieux de la Commune de Marouail et à la Communauté urbaine d'Arras.  
L'avis d'enquête publique sera inséré sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras : <http://www.cu-arras.fr>

Fait à ARRAS, le 2 mars 2015  
Pour le Président de la Communauté urbaine d'Arras  
La Vice-Présidente déléguée à l'Urbanisme  
Pascale LACANGIÈRE

**MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA 3<sup>ème</sup> MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MAROEUIL**

N°2015-88  
Le Président,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-10, L.123-13-1, et R.123-19 ;  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;  
Vu la délibération en date du 31 mars 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maroeuil ;  
Vu la délibération en date du 28 novembre 2007 approuvant la 1<sup>ère</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maroeuil ;  
Vu la délibération en date du 24 novembre 2011 approuvant la 2<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maroeuil ;  
Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maroeuil en date du 24 février 2014 ;  
Vu l'ordonnance n° E15000032/59 en date du 20 février 2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille désignant Monsieur Philippe-Pierre PIC en qualité de commissaire enquêteur, ainsi que Monsieur Didier CHAPPE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;  
Vu la notification du projet de modification aux personnes publiques ou organismes associés ou concernés ;  
Vu les pièces du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, soumis à l'enquête publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** Objet de l'enquête et caractéristiques principales du projet.  
Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maroeuil, pour une durée de 30 jours consécutifs du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 inclus.  
Sans bouleverser les fondements réglementaires du Plan Local d'Urbanisme, le projet de modification doit notamment permettre :  
- de réclasser en zone urbaine les deux zones à urbaniser correspondant aux lotissements « Le Paradis aux chevaux » et « Les Capucines » ;  
- d'ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser située entre la rue Curie et la rue de Louze. Concernant cette zone, il est prévu de modifier les orientations d'aménagement et certaines règles d'urbanisme ;  
- de supprimer un ancien secteur de « gel » des constructions situés entre la rue neuve et la Rue du Stade ;  
Conformément à la législation en vigueur, ce projet de modification du Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale, à étude d'impact ou à l'avis de l'autorité environnementale, l'économie générale du document n'étant pas modifiée d'une part, et les zones à risques ou à vocation naturelle n'étant pas remises en cause d'autre part.

**ARTICLE 2.** Autorité responsable du projet et de l'enquête.  
Toute information relative au projet et à l'organisation de l'enquête publique pourra être sollicitée auprès de la Communauté urbaine d'Arras, Direction de l'Urbanisme, La Citadelle, Boulevard du Général de Gaulle à Arras, siège de l'enquête, par courrier, mail ([b.han@cu-arras.org](mailto:b.han@cu-arras.org)) ou téléphone (03.21.21.86.84).

**ARTICLE 3.** Décision adoptée à l'issue de l'enquête.  
A l'issue de l'enquête, le Conseil Communautaire de la Communauté urbaine d'Arras se prononcera, par délibération, sur l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

**ARTICLE 4.** Commissaires enquêteur et suppléant désignés pour l'enquête.  
Par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, ont été désignés :  
- Monsieur Philippe-Pierre PIC, professeur d'histoire géographique, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;  
- Monsieur Didier CHAPPE, professeur de lycée, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 5.** Modalités pour consigner des observations à l'enquête.  
Le dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillettes non mobiles, cotés et parafés par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête, du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :  
- en Mairie de Maroeuil, 5 rue du Général Ledoux R.P.35 - 62161 Maroeuil ;  
- à la Communauté urbaine d'Arras, la Citadelle, Boulevard du Général de Gaulle à Arras.  
Le dossier est également mis en ligne sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras : <http://www.cu-arras.fr>, rubrique urbanisme.  
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête, ou les adresser par écrit au siège de l'enquête publique à :  
Monsieur Philippe-Pierre PIC, commissaire enquêteur  
Communauté Urbaine d'Arras, Direction de l'Urbanisme  
La Citadelle, Boulevard du Général de Gaulle  
BP 10345  
62026 ARRAS Cedex

**ARTICLE 6.** Modalités pour rencontrer le commissaire enquêteur.  
Le commissaire enquêteur, désigné à l'article 5 précité, pourra recueillir les observations du public lors des permanences suivantes :  
- En Mairie de Maroeuil, le :  
\* mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 de 9h00 à 12h00  
\* vendredi 10 avril 2015 de 16h00 à 19h00  
\* samedi 18 avril 2015 de 9h00 à 12h00  
- À la Communauté urbaine d'Arras, dans les locaux situés au sein de la Citadelle, Boulevard du Général De Gaulle à Arras, le :  
\* jeudi 30 avril 2015 de 14h00 à 17h00

**ARTICLE 7.** Modalités pour consulter, à l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.  
A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 (ou prolongé à la demande du commissaire enquêteur), les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai de trente jours pour remettre au Président de la Communauté urbaine d'Arras le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.  
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet, à la Présidente du Tribunal Administratif de Lille et au Maire de Maroeuil.  
Pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur :  
- à la Communauté urbaine d'Arras, la Citadelle, Boulevard du Général de Gaulle à Arras, à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de Maroeuil, aux jours et heures habituels d'ouverture ;  
- sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras : <http://www.cu-arras.fr>

**ARTICLE 8.** Modalités de publicité et de publicité du présent arrêté.  
Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département.  
En sus, pendant toute la durée de l'enquête :  
- Le présent arrêté sera affiché à la Communauté urbaine d'Arras ainsi qu'en mairie de Maroeuil ;  
- Des affiches seront apposées dans différents lieux de la Commune de Maroeuil et à la Communauté urbaine d'Arras ;  
- L'avis d'enquête publique sera inséré sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras : <http://www.cu-arras.fr>

Fait à ARRAS, le 2 mars 2015  
Pour le Président de la Communauté urbaine d'Arras  
Le Vice-Président délégué à l'urbanisme  
Pascal LACHAMBRE

**Horizons Nord - Pas de Calais**  
N°11 • 13 mars 2015

**annonces légales / 15**

---

**PREFETE DU PAS-DE-CALAIS**

Direction des Politiques  
Interministérielles  
Bureau des Procédures d'Urbanisme  
Public et de l'Environnement  
Section des Installations Classées

Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement

Communes de ENQUIN LES MINES,  
FLECHIN et FÉVRIEUX PALFART

Avis d'enquête publique

EXPLOITATION D'UN PARC  
EOLIEN  
S.A.R.L. LA CENTRALE EOLIENNE  
DE LA CARNOYE

Par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015, une enquête publique est ouverte pendant trente deux jours à partir du 30 mars 2015, sur la demande d'autorisation d'exploiter un Parc éolien, sur la commune de ENQUIN LES MINES.  
M. LUNAZZI, est l'interlocuteur technique de ce projet (01.40.50.49.42).  
Un dossier relatif à ce projet est déposé en mairie de ENQUIN LES MINES, siège de l'enquête, et en mairies de Ames, Amettes, Auchy au Bois, Beaumetz les Aire, Blesmy, Bomy, Delettes, Enguingatte, Enquin les Mines, Eray Saint Julien, Estrée Blanche, Févrioux Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine les Boullans, Fontaine les Hermans, Laitre, Lières, Liettes, Ligny les Aire, Lingham, Liébourg, Mametz, Nodon, Nédonchel, Norrent Fontes, Prédessin, Quernes, Rely, Romilly, Saint Hilaire Cottes, Théroutain, Westrethem et Wismesmes.

Les personnes qui souhaitent des observations à faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les adresser par écrit à la mairie de ENQUIN LES MINES du 30 mars 2015 au 30 avril 2015 inclus, soit à les remettre directement ou les formuler à Monsieur Michel MARCOTTE, commissaire-enquêteur, qui sera présent en mairie de ENQUIN LES MINES :  
- le lundi 30 mars 2015 de 9 h 00 à 12 h 00  
- le mardi 7 avril 2015 de 15 h 00 à 18 h 00  
- le jeudi 16 avril 2015 de 9 h 00 à 12 h 00  
- le samedi 25 avril 2015 de 9 h 00 à 12 h 00  
- le lundi 30 avril 2015 de 15 h 00 à 18 h 00  
M. Jean-Paul DELVART est désigné Commissaire Enquêteur suppléant pour cette même enquête publique.  
La copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an,

en mairies de Ames, Amettes, Auchy au Bois, Beaumetz les Aire, Blesmy, Bomy, Delettes, Enguingatte, Enquin les Mines, Eray Saint Julien, Estrée Blanche, Févrioux Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine les Boullans, Fontaine les Hermans, Laitre, Lières, Liettes, Ligny les Aire, Lingham, Liébourg, Mametz, Nodon, Nédonchel, Norrent Fontes, Prédessin, Quernes, Rely, Romilly, Saint Hilaire Cottes, Théroutain, Westrethem et Wismesmes.

A l'issue de l'Enquête Publique, la Préfète statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.  
Les personnes intéressées pourront consulter sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (« Publication / Consultation du Public / Enquête Publique / ICPE Autorisation / Eolienne ») les informations relatives à ce projet.

**CESSION DE FONDS  
DE COMMERCE**

Aux termes d'un acte sous seing-privé signé à Libercourt le 01/02/2015, la société NORD TRANSPORT LOGISTIQUE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 70.000,00 €, siégeant au Parc à Stock à LIBERCOURT (62820) et immatriculée au RCS de Arras sous le numéro 502 167 380,  
A vendu à  
La société TRANSALLIANCE FREIGHT MANAGEMENT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 199.950,00 €, siégeant à 450 rue du Champ Moyen à FLEVILLE DE-VANT NANCY (54710) et immatriculée au RCS de Nancy sous le numéro 421 177 460,  
Son fonds de commerce de transport public de marchandises, orienté vers l'activité d'affrètement, sis et exploité à Libercourt (62820) - ZI du Parc à Stock (SIRET : 00942) comprenant :  
- la clientèle et l'achalandage attachés à l'activité cédée ;  
- le matériel, les meubles et objets mobiliers et plus généralement tous les biens meubles corporels ou incorporels servant à l'exploitation du fonds ;  
- le droit à l'usage des lignes téléphoniques fixes et portables, fax, internet et e-mail, sous réserve de la réglementation administrative en vigueur ;  
- l'ensemble des contrats commerciaux, marchés, traités, conventions et autres engagements tant en France qu'à l'étranger, afférents à l'exploitation du fonds cédé, étant en cours à la date d'entrée en jouissance telle que définie à l'article 9 et pour lesquels l'acceptation des cocontractants a été ou sera obtenue ;  
- le personnel dont la liste figure en annexe ;  
- le droit pour l'Acquéreur de se dire successeur du Vendeur ;  
- le droit, pour le temps qui en reste à courir à compter de la date d'entrée en

jouissance telle que définie à l'article 9, aux baux ci-après énoncés.  
L'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> février 2015.  
La cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinq mille euros (5.000,00 €) s'appliquant :  
- Aux éléments incorporels pour trois mille cinq cent trente-six euros (3536,00 €),  
- Aux éléments corporels pour mille quatre cent soixante-quatre euros (1464,00 €). Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 (dix) jours de la réalisation de la dernière des publicités légales obligatoires, au siège social de la société NORD TRANSPORT LOGISTIQUE.  
Pour insertion.

**safer**

Veuillez téléphoner  
ou écrire directement  
aux coordonnées  
indiquées  
dans les annonces.

**SAFER FLANDRES-ARTOIS**

**APPEL DE CANDIDATURES  
EN VUE DE RETROCESSION  
OU D'ECHANGE**

- **CONCHIL LE TEMPLE (62)** : 3ha 14a 71ca cadastrés ZB n° 18 « Le Paradis des Trépassés » occupés dans le cadre d'un bail à long terme.

- **ESQUERDES (62)** : 2ha 24a 12ca cadastrés ZB n° 59 (ex 23) « Sous le Bois d'Esquerdes » libre d'occupation.

Candidatures par courrier à :  
**SAFER FLANDRES-ARTOIS**  
21 bis rue Jeanne Maillette  
BP 1296  
59014 LILLE CEDEX  
Tél. 03 20 57 93 07  
AU PLUS TARD  
LE 28 MARS 2015

**Vos annonces légales  
dans Horizons Nord-Pas de Calais**

Votre journal est habilité à publier les annonces judiciaires  
et légales pour le Pas-de-Calais et les arrondissements  
de Dunkerque, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe

Tél. 03 21 50 24 74  
Fax. 03 21 50 30 88  
[legales@horizons-npdc.fr](mailto:legales@horizons-npdc.fr)

**DEVIS  
GRATUIT**

**horizons** Le cahier des **annonces  
légales**

## Annexe 7 : Certificats d'affichage

### Mairie de Enquin les Mines.



**M  
A  
I  
R  
I  
E**

### ATTESTATION

Objet : Sarl La Centrale Eolienne de la Carnoye

Je soussigné, Monsieur DELPOUVE Paul, Maire adjoint de la commune d'Enquin-Les-Mines, certifie avoir publié à la date du 9 mars 2015 l'avis d'enquête publique de la demande d'autorisation d'exploiter un Parc Eolien par la Sarl La Centrale Eolienne de la Carnoye.

Délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Enquin-Les-Mines,  
Le 30 avril 2015.

Le Maire adjoint,



## Annexe 8 : Certificats d'affichage

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS**

**ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE**

**CANTON  
D'AJRE SUR LA LYS**

**COMMUNE DE WITTERNESSE**

**42 Grand Rue  
62 120 Witternesse**

Tél: 03 21 39 02 38

Fax: 03 21 93 14 19

Mail : mair.wittern@wanadoo.fr

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Alain DUCROCQ, Maire de WITTERNESSE certifions avoir apposé au panneau d’affichage de la mairie de WITTERNESSE l’arrêté Préfectoral de la Direction des Politiques Interministérielles, Bureau des Procédures d’Utilités Publiques et de l’Environnement, Section des Installations Classées, en date du 29 janvier 2015 relatif à l’ouverture d’une enquête publique sur la demande d’autorisation d’exploiter un parc éolien, sur la Commune d’Enquin-les- Mines.

Cette affiche a été posée le 30 mars 2015 et a été enlevée le Lundi 04 Mai 2015.

En foi de quoi, ce présent certificat a été établi pour servir ce que de droit.

A WITTERNESSE, le 04 mai 2015

Le Maire,





**Annexe 9 : Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Enquin les Mines du 31 mars 2015.**

République Française

Département du  
Pas de Calais

Canton de Fauquembergues

Nombre de membres en  
exercice : 15

Qui ont pris part aux  
délibérations : 12

Date de la convocation :  
25 mars 2015

**Objet** :

Avis sur les éoliennes  
de la Carnoye

Délibération du Conseil Municipal  
de la commune d'Enquin les Mines

-----  
**Réunion du mardi 31 mars 2015 à 19 h 00**

L'an deux mil quinze, le mardi 31 mars à dix neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Hervé DUPONT, maire suite à la convocation du 25 mars dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

***Etaient présents:***

Messieurs Hervé DUPONT, Paul DELPOUVE, Fabien BUIRE, Nathanaël MASSON, Thierry DEQUIEDT, Laurent BRODEL, Hubert LENGAGNE.

Mesdames Manuelle CLERBOUT, Martine NOEL, Monique MASSET, Isabelle MAES, Isabelle GARCIA, Magalie GACQUIERE.

Guy BINET, Virginie FLAHAUT excusés

Fabien BUIRE est nommé secrétaire

Martine NOEL étant sortie, la séance se poursuit.

Le président expose à l'assemblée l'enquête publique en cours sur le projet présenté par la Centrale éolienne de la Carnoye représentée par Monsieur Didier Hellstern pour la construction de 6 éoliennes dont 2 machines seront construites sur notre territoire.

En tenant compte du passé minier et industriel de la commune, et de la volonté du conseil municipal d'avoir inscrit le terroir au patrimoine mondial de l'Unesco, le conseil municipal est très favorable aux énergies renouvelables car cela représente une excellente transition entre le passé et l'avenir.

Après délibération, le conseil municipal émet un avis favorable au projet de construction de ce parc éolien.

Rendu exécutoire par dépôt  
en sous-préfecture de St Omer

le mai 2015

Et de la publication

le 7 mai 2015

Le Maire

Le Maire



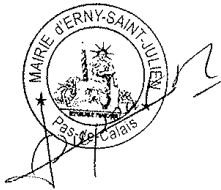
**Annexe 10 : Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ermy Saint Julien du 09 avril 2015.**

République Française  
Département  
Pas de Calais

Extrait du registre  
des délibérations de la commune de Commune d'Ermy Saint Julien  
séance du 09/04/2015

<b>Date de la convocation</b> 02/04/2015	L' an 2015 et le 9 Avril à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de DUPONT Jean-Claude, Maire
<b>Date d'affichage</b> 02/04/2015	
<b>Nombres de membre</b> Afférents au Conseil municipal : 11 En exercice : 11 Votants : 11	Présents : M. DUPONT Jean-Claude, Maire, Mmes : DUCROCQ Bernadette, MAILLARD Eliane, MAILLARD Josette, Melle GODIN Marie, MM : BENDRE Alain, DUCRISTEL Damien, DUCROCQ Yvon, HENRI Cédric, MAJCHRZAK Frédéric, VERDIN André
	Mr PENNEQUIN Jérôme
<b>Réf : 02</b>	<b>Objet de la délibération : PARC EOLIEN DELA CARNOYE</b> Monsieur le Président présente le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SARL CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE, ainsi que l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique. Après en avoir délibéré le conseil à l'unanimité de ses membres présents émet un avis favorable à cette affaire.
<b>A l'unanimité</b> Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0	
<b>Mention exécutoire : Non</b>	Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Acte rendu exécutoire après dépôt en le :	Pour copie conforme : En mairie, le / / Le Maire
et publication ou notification du :	

*Certifié exécutoire  
le 11/05/2015*



## **Annexe 11 : Procès-verbal d'enquête publique**

Michel MARCOTTE  
1538, route du Val  
62610 LANDRETHUN LES ARDRES  
Tél : 09.61.23.14.52  
Portable : 06.76.48.08.06

LANDRETHUN LES ARDRES, le 11 Mai 2015

**Monsieur LUNAZZI**  
**S.A.R.L LA CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE**  
**Centre Défense - Tour B**  
**100, Esplanade du Général De Gaulle**  
**92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

Objet : Enquête publique n° E 15000008 / 59

Procès-verbal d'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes d'Enquin les Mines, Febvin Palfart et Flechin.

Monsieur,

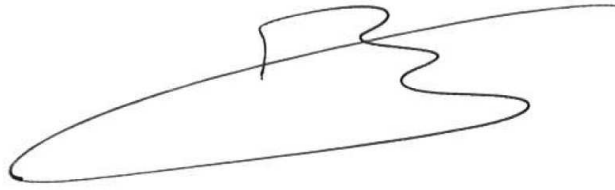
Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de référence, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le procès-verbal des observations relatives à l'enquête publique en objet.

Le registre d'enquête comporte les observations suivantes sur lesquelles, je vous saurais grés d'apporter vos réponses ou observations éventuelles (copies intégrales des observations portées au registre d'enquête).

Je vous souhaite bonne réception de l'ensemble, et vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Commissaire enquêteur

Michel Marcotte



## **PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

### **La désignation et les attributions du Commissaire enquêteur**

Elle est officialisée par la décision E 15000008/59, de Madame la Présidente Administratif de Lille, en date du 13 janvier 2015. Celle-ci investit Monsieur Michel MARCOTTE, ingénieur au sein d'un bureau d'étude demeurant dans le département du Pas - de - Calais en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Jean-Paul DELVART, cadre au Crédit Agricole, retraité, demeurant dans le département du Pas - de - Calais en qualité de commissaire enquêteur suppléant. L'enquête publique concerne la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, par la **S.A.R.L la Centrale Eolienne de la Carnoye** sur les communes de Enquin les Mines, Febvin Palfart et Flechin.

L'arrêté préfectoral DPI-BPUPE-SIC-LL n°2015 - 13 du 29 janvier 2015 prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique.

### **Désignation de la Commission d'Enquête**

La commission d'Enquête a été désignée par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, en date du 13 janvier 2015, sous la référence E 15000008/59, en vue de procéder à une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, par la **S.A.R.L la Centrale Eolienne de la Carnoye** sur les communes de Enquin les Mines, Febvin Palfart et Flechin.

Par arrêté du 29 janvier 2015, le Préfet du Pas - de - Calais a ordonné l'ouverture de l'Enquête Publique.

### **Attributions des membres de la commission**

La commission d'Enquête est présidée par :

Monsieur Michel MARCOTTE, ingénieur au sein d'un bureau d'étude demeurant dans le département du Pas - de - Calais en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Et le membre suppléant :

Monsieur Jean-Paul DELVART, cadre au Crédit Agricole, retraité, demeurant dans le département du Pas - de - Calais en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### L'organisation de la contribution publique

L'enquête publique concernant la demande d'autorisation présentée par S.A.R.L la Centrale Eolienne de la Carnoye d'exploiter un parc éolien sur les communes de Enquin les Mines, Febvin Palfart et Flechin sera soumise à l'enquête publique pendant un mois, du 30 mars 2015 au 30 avril 2015 inclus, soit 32 jours.

Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier relatif à cette installation, à la Mairie de Enquin les Mines située 4, rue des Ecoles, siège de l'enquête, ou il est déposé, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie du lundi au vendredi de 11h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Un exemplaire du dossier pourra également être consulté dans les Mairies de Ames, Amettes, Auchy au Bois, Beaumetz les Aires, Blessy, Bomy, Delettes, Enguinegatte, Erny Saint Julien, Estrée Blanche, Febvin Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine les Boulans, Fontaine les Hermans, Laire, Lières, Ligny les Aire, Lingham, Lisbourg, Mametz, Nedon , Nédonchel, Norrent Fontes, Prédéfin, Quernes, Rely, Rombly, Saint Hilaire Cottés, Théroouanne, Westrehem et Witternesse.

Une étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale ont été insérés au dossier d'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur sera présent à la Mairie de Enquin les Mines (lieu d'enquête) :

- Le lundi 30 mars 2015 de 9h00 à 12h00 ;
- Le mardi 7 avril 2015 de 15h00 à 18h00 ;
- Le jeudi 16 avril 2015 de 9h00 à 12h00 ;
- Le samedi 25 avril 2015 de 9h00 à 12h00 ;
- Le jeudi 30 avril 2015 de 15h00 à 18h00.

Afin de recevoir les observations qui pourrait susciter cette exploitation.

Le dossier et le registre d'enquête a été mis à la disposition du public dans la Mairie de Enquin les Mines aux jours et heures d'ouverture des Services Administratifs, afin de consigner les observations ou de me les adresser par courriers (support papiers) comme le prévoient l'arrêtés préfectoral.

Je vous rends destinataire de l'ensemble des courriers et observations recueillies sur le registre d'enquête (8 observations écrites et 1 courrier).

### **Intervention n° 1 :**

Visite de Monsieur KMIETIK Bernard, demeurant, 34 Rue du Moulin à LIGNY LES AIRES (62960), a porté plusieurs remarques sur le registre d'enquête et s'est entretenu longuement avec le Commissaire Enquêteur.

*J'ai l'honneur d'émettre un avis défavorable à l'implantation des éoliennes pour les motifs suivants :*

*- Le Pas - de - Calais (département de densément peuplé) sera impacté par le projet existant. En effet, il est prévu 600 éoliennes ! Sachant qu'une éolienne est visible à 20 km, on imagine la défiguration de nos paysages alors que notre région est déjà très impactée par les vestiges de son passé industriel et minier. D'autre part nous avons les pylônes à haute tension liés à la centrale nucléaire de Gravelines (6<sup>ème</sup> rang mondial).*

*Ajoutons à cela :*

- Les nuisances sonores et lumineuses (jour et nuit) ;*
- Les fondations : 300 m<sup>3</sup> de béton et 40 tonnes d'aciers par éolienne ;*
- Les effets négatifs déjà constatés par certains : stress, nausées, insomnies, dépression, effet stroboscopique, infrasons, etc, ... ;*
- Distance trop proche des habitations du Transval et Pipemont ;*
- Baisse de la valeur de l'immobilier ;*
- Dispersion des éoliennes ou situation d'encerclement.*

*L'intérêt de l'énergie éolienne est lui aussi contestable pour des raisons suivantes :*

- La production d'électricité n'est pas toujours conciliable avec la consommation, en hiver quand il fait très froid, il n'y a pas de vent (situation anticyclonique) ;*
- La production est aléatoire (soumise au vent), donc intermittente ;*
- On ne peut pas stocker l'électricité ;*
- Le réseau électrique est inadapté (19 sites nucléaires contre 500 parcs éoliens) donc le raccordement est onéreux ;*
- Le pari économique est incertain ;*
- Le prix de revient de l'électricité fournie est donc élevé et se répercute sur le consommateur ;*
- On peut se poser la question « à qui profite le projet ? » ;*
- La présence des éoliennes donne déjà lieu à des contestations et à des recours devant les tribunaux (certaines ont été démontées) ;*
- Quel sera le visage de la France en 2020 ? (puisqu'on prévoit de 5 000 à 8 000 mâts sur le territoire national).*

*En résumé : un vent qui nous coûte cher !*

### **Intervention n° 2 :**

Visite de Monsieur MONCHIET René, demeurant, 556 Rue Concogne à DELETES (62129), a porté plusieurs remarques sur le registre d'enquête et s'est entretenu longuement avec le Commissaire Enquêteur.

*Plutôt favorable à l'énergie éolienne au départ, je suis maintenant saturé de cette prolifération d'aérogénérateurs géant qui ne produisent que peu d'électricité et de plus par intermittence, mais qui encerclent définitivement mon territoire avec leur cortège de nuisance sonores, visuelles -notre belle campagne ressemble et ressemblera de plus en plus à une pelote d'épingles), peut être délétères, et qui sont une des causes non négligeables de l'augmentation du prix du kilowattheure et de la dévalorisation des biens à proximité.*

*A l'époque de l'énergie nucléaire qui fut le fleuron technologique de la France, cette mode de l'éolien me semble être le caprice empreint de snobisme d'effluents écologiques « bobos » parmi lesquels certains ne sacrifieraient pas leur puissant 4x4 ni leur piscine chauffée, ni leur résidence secondaire luxueuse, ni leurs vacances dans les îles paradisiaques lointaines, oubliant alors leur chère planète pour laquelle, ils imposent leurs oukases aux gens modestes.*

### **Intervention n° 3 :**

Visite de Madame FIEVET, demeurant, 15 Rue de Fléchin à FEBVIN PALFART (62960), a porté plusieurs observations sur le registre d'enquête et s'est entretenu avec le Commissaire Enquêteur.

*Sacrifice d'une population au profit d'entreprises.*

*Quelles garanties sur notre santé ?*

*La revente de nos biens immobiliers en sera forcément impactée.*

*On sacrifie ici les campagnes françaises et leurs habitants pour le bien être de quelques Parisiens et les intérêts de multinationales cotés en bourses !*

*L'idée oui, mais off chore, là où la santé des populations n'est pas en danger et à la nuisance ne concernent pas les habitants.*

### **Intervention n° 4 :**

Visite de Madame KMIETIK, demeurant, 34 Rue du Moulin à LIGNY LES AIRES (62960), adjointe à l'environnement à la commune de LIGNY LES AIRES, a portée plusieurs remarques sur le registre d'enquête et s'est entretenu longuement avec le Commissaire Enquêteur.

*Je confirme l'avis défavorable que j'avais émis lors de la précédente enquête publique concernant ce projet, d'autant plus que d'autres contraintes s'ajoutent. Ce projet impacte le bassin minier (donc les terrils de Transvaal) classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, le Sénat a voté une loi, le 3 mars 2015 (182 voix pour, 34 contre), concernant la distance d'implantation à respecter par rapport aux*

habitations : 1 km, elle est d'environ 500 m pour certaines éoliennes de la Carnoye (par rapport à Pippemont et le Transvaal).

En Allemagne, elle est désormais de 1.5 km et 2 km en Finlande.

La hauteur de 150 m de ces éoliennes (125 m pour celles de Rely) dépasse, celle des terrils, ce qui impacte fortement le paysage. La distance à respecter par rapport aux habitations doit correspondre à 10 fois la hauteur d'une éolienne : c'est-à-dire 1.5 km.

Les effets négatifs sont présents mais non reconnus en général par les autorités Française :

- Impact sonore : bruit des pales, beaucoup plus gênant lorsqu'on veut profiter à l'extérieur des soirées agréables ou lorsque la nuit, les fenêtres sont ouvertes, c'est sûr que les problèmes sont moindres si l'on se cantonne à l'intérieur d'une habitation très bien isolée.
- Impact visuel : flashes lumineux incessants (non visibles en Allemagne !).
- Paysage de plus en plus morcelé.

Ces projets éoliens ne sont acceptés actuellement que pour des raisons économiques par les propriétaires ... Les communes ... Mais l'intérêt écologique n'est guère leur 1<sup>ère</sup> préoccupation.

Le coût très élevé de l'énergie éolienne se répercute forcément sur le consommateur.

L'apport de l'énergie éolienne est très critiqué. En période de grand froid, il n'y a pas de vents donc pas d'énergie, par contre le soleil est souvent présent. Ne faudrait-il pas favoriser davantage dans notre région l'énergie solaire, augmenter les subventions pour la développer mais aussi, la géothermie, mieux isoler les anciennes habitations.

### **Intervention n° 5 :**

Courrier anonyme non daté (déposé en mairie de Enquin les Mines), adressé à Monsieur Jean-Paul DELVART, commissaire enquêteur suppléant.

*Monsieur,*

*L'implantation de quelques éoliennes (ex : port de Boulogne sur Mer...), pourquoi pas ? Mais aujourd'hui, je suis contre pour de multiples raisons. Si certaines personnes ont réalisé des schémas (routes des vents, des ZDE) qui se retrouvent aujourd'hui sur les hauteurs de nos territoires quoi de plus logique ; Tout en sachant que leur but est l'implantation de 250 éoliennes, malgré le mensonge de certains lors de réunion publique. Après m'être rendu sur les hauteurs de Fruges - Fauquembergues, rien de bien joli ! Mais les élus très intéressés par les retombées financières, en outre payées par les consommateurs.*

Sur le plan écologique, l'Allemagne un pays très vert sauf qu'aujourd'hui, elle subit un prix du vent élevé, la remise en service des centrales aux charbons, achat d'électricité nucléaire. De plus certains pays (Chine, USA, Inde...) privilégient la rentabilité industrielle, par contre avec nos idées écologiques, nous sommes en train de couler, développant notre énergie nucléaire un fleuron Français.



Pourquoi, classer les terrils par l'UNESCO et ensuite de les surplomber par les éoliennes, il aurait été préférable de réaliser un mémorial pour les souffrances des mineurs.

Malgré, ces quelques réflexions, face à ce pouvoir, je viens de perdre du temps, je vous laisse prendre note.

Veillez agréer mes sincères salutations.

#### **Intervention n° 6 :**

Visite de Monsieur BLONDEL Gilles, demeurant, à DELETTES (62129), a porté plusieurs remarques sur le registre d'enquête et s'est entretenu longuement avec le Commissaire Enquêteur.

*Je soussigné Gille BLONDEL, demeurant à DELETTES, déclare être opposé au projet de Création d'éoliennes sur les territoires de Febvin Palfart, Enquin les Mines et Flechin. Je suis opposé car nous sommes déjà entourés de plus de 100 e ces machines qui détruisent notre patrimoine. Nous avons la chance de vivre une belle région épargné par l'industrie, ce n'est pas voir notre campagne se remplir de ces turbines de 100 m de haut donc pollution visuelle.*

*Et d'autre part l'énergie éolienne est polluante car quand il n'y a pas de vent, il faut compenser par des centrales au gaz ou au charbon très polluantes.*

*Ces éoliennes bénéficient principalement aux porteurs de projets par intérêt financier et aux propriétaires qui vont accueillir ces machines.*

#### **Intervention n° 7 :**

Visite de Monsieur LEROY Joël, Président de l'association « ASSEZ », demeurant à DELETTE accompagné de de Monsieur BLONDEL Gilles, demeurant à DELETTE sont venus déposer un courrier et une pétition signée par 12 personnes est ce sont entretenu longuement avec le Commissaire Enquêteur.

# Association ASSEZ

154 Rue d'Herbelles 62129 Delettes

Le 27 avril 2015

Destinataires: Monsieur Michel Marcotte Commissaire Enquêteur Titulaire  
Monsieur Jean Paul Delvert Commissaire Enquêteur Suppléant

Objet: Enquête Publique sur l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SARL Centrale éolienne de la Carnoye

Messieurs,

Pour mémoire, nous notons que le parc éolien de La Carnoye constituera un palier supplémentaire à l'encerclement des communes de la vallée de la Lys.

Encerclement constitué à l'heure actuelle par les parcs de Remilly Wirquin, Saint Martin d'Hardinghem/Dohem, Fauquembergues, Audincthun, Fruges, Reclinghem, Coyecques, Rely et bientôt Delettes/Erny-St-Julien/Enguinegatte, Estrée-Blanche/Blessy, Bomy, Helfaut/Heuringhen/Rebecques et Quelmes.

Nous notons d'ailleurs que les lobbys éoliens continuent à démarcher les Maires et les propriétaires terriens de notre secteur en vue de densifier les sites existants mais surtout pour en créer d'autres.

## - Termes de l'enquête publique :

A lecture du dossier administratif et technique en page 30 il est noté que le PLUI de CCCF est devenu applicable à ces communes depuis le 17/01/2014, ce qui, à notre point de vue, implique son respect.

En page 35 il est signifié que la caution financière est 50 000€/machine.  
Est-ce raisonnable et suffisant?

En page 36, on lit l'excavation des fondations se fera sur 1 mètre de profondeur en fin d'exploitation de ces machines. Et le reste du béton, qu'en fait-on ?  
Ce sera un héritage pour les générations futures. Quel legs patrimonial !

Sur ce même chapitre et à propos de la société « Centrale éolienne de la Carnoye » il est dit que le terme de sa durée est fixé au 17/06/2014. Extrait KBIS.  
Actuellement quelle est la situation juridique de cette entreprise ?

La situation du Terril du Transvaal semble pour le moins avoir été traitée succinctement avec la volonté de ne pas se référencer outre mesure aux terrils miniers désormais classés au patrimoine de l'humanité.

L'avis environnemental semble interrogatif à ce sujet

65

Citons le site « lemonde.fr du 01/07/2012 »

L'inscription, samedi, par l'Unesco du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais au patrimoine mondial de l'humanité récompense la seule candidature française mais surtout une région ayant connu une reconversion difficile après trois siècles d'exploitation du charbon. L'Unesco a aussi inscrit les sites miniers belges de Wallonie au patrimoine mondial.

Sur 120 kilomètres de long, 87 communes, 17 fosses, 21 chevalements, 51 terrils, 3 gares, 124 cités, 38 écoles, 26 édifices religieux, des salles des fêtes ou encore 4 000 hectares de paysage vont porter les couleurs d'un héritage patrimonial de trois siècles d'exploitation du charbon.

Plusieurs voies structurantes sont situées à moins de 200 mètres des machines, quelles sont les mesures de sécurité mises en place en cas de chutes ou de projections ?

Est-on dans la légalité ?

Au vu des différents plans liés à cette enquête il semblerait que l'éolienne E5 soit située à moins de 500 mètres de l'habitation la plus proche.

Sur cette distance (500 mètres) il semblerait que nos élus s'apprêteraient plutôt à la revoir. Ce qui nécessiterait une révision complète du projet, celui-ci étant particulièrement tangent avec les règles de l'urbanisme. Le principe de précaution devrait ici s'appliquer.

L'accord des maires est en date de décembre 2012, est-ce raisonnable ?

- Le PLUI de la CCCF

Citons quelques extraits des pages 51/52/53 du PADD

Pour ce faire, elle prévoit de conforter son potentiel éolien en permettant notamment le renouvellement des parcs les plus anciens par l'installation de nouvelles machines et en poursuivant les projets de développement dans le respect des orientations du Schéma Régional Eolien.

Ne vient-on pas de fêter le dixième anniversaire des éoliennes Fauquembergues ?

Par ailleurs, comme le souligne le Schéma Régional Climat Air Energie le développement de l'éolien constitue une démarche de construction de nouveaux paysages que la communauté de communes entend valoriser au travers d'Enerlya *la maison des Energies Renouvelables* et des circuits de découvertes des « chemins du vent ». Le projet communautaire souhaite cependant assurer un développement éolien maîtrisé répondant aux orientations du Schéma Régional Eolien.

Sur ce même PLUI concernant les territoires des communes d'Enquin les mines ; Fléchin et Febvin ne sont reprises des zones Ae, Ap, Ne, Np

15

- **Le PLUI s'appuyant sur le Schéma Régional Eolien voyons-y plus avant.**

Les pages 3 et 4 sont particulièrement explicites et ne convergent pas vers la création de nouveaux parcs aux abords de notre territoire.

« Parce que le Nord Pas de Calais présente encore aujourd'hui dans la mémoire collective l'image d'une région souffrant de la reconversion « minière » (alors que cette exploitation a été brève : 150 ans) le développement de l'éolien doit être maîtrisé, pondéré et réfléchi de manière à ne pas reproduire de tels bouleversements, parfois irréversibles dans les paysages »

« En favorisant quelques grands champs pour préserver des espaces visuels sans éoliennes... »

En page 13 « l'échelle du paysage et les lignes de force » déterminent difficilement la possibilité d'implantation sur le secteur de la Carnoye.

Page 37 « les principes des stratégies d'implantation proposées »

Le développement en ponctuation, comme c'est le cas de ce parc, n'entre pas dans les priorités du SRE loin s'en faut.

Page 40 « Trois grands types de respiration entre les projets »

Distance inter-secteurs « une interdistance minimale de 15 à 20 kms est souhaitable pour ménager les respirations paysagères significatives »

Nous sommes loin du compte.

Page 42 « orientation stratégique du secteur »

Il est à noter ici que l'on ne s'oriente pas vers une multiplication des parcs mais vers un renforcement des parcs existants.

Page 59 « objectif quantitatif de développement de la production d'énergie éolienne à l'horizon 2020 »

Il y est préconisé la modernisation des parcs existants sans saturation supplémentaire de l'espace disponible.

**En résumé et en s'appuyant sur les études officielles**, SRE, PLUI de la CCCf et à lecture des éléments fournis par le dossier de l'enquête publique, il apparait tout à fait inopportun, à notre sens, de construire ce nouveau parc éolien dans le canton de Fruges.

Nous y verrions plutôt, à l'heure où l'existant est à mi chemin de ses capacités d'exploitation (20 ans), une modernisation des parcs existants qui à eux seuls pourraient satisfaire aux besoins en énergie éolienne à horizon 2020, comme le préconise le SRE.

Pièces jointes à ce dépôt  
nombre : 12 mandats

- M. PLU Jean-claude
- M. DRAGESCO Bernard
- M. MARCHAND Jean Jacques
- M. VENDEVILLE Bertrand
- Melle WATELLE Sophie
- M. Tristram Arnaud
- Mme FAYOLLE Nadine
- M. CORNU Philippe
- M. SANTUNE Alain
- Mme BAUDART Sylvie
- M. CLETY Frédéric
- M. CLABAUT Jean-Paul

A Delettes, le 30/04/2015  
Association ASSEZ  
le Président : Joël LEROY

Représentant l'association dont  
font partie : M<sup>r</sup> Watelle Gilles  
M<sup>me</sup> Clabaute Josiane  
M<sup>me</sup> Watelle Sophie  
M<sup>r</sup> Leroy Rodolphe  
M<sup>me</sup> et M<sup>r</sup> Blondel Gilles  
M<sup>r</sup> Bonnier Jean-claude  
M<sup>r</sup> Monberg René  
M<sup>r</sup> Baillaud Yves  
M<sup>r</sup> Vandecastel Cyr  
M<sup>me</sup> McLoume Marie-Hélène

**Intervention n° 8 :**

Visite de Madame GARACHE, demeurant, 51 Rue d'Hesdin à WESTREHEM (62960), a porté les observations suivantes, sur le registre d'enquête et s'est entretenu longuement avec le Commissaire Enquêteur.

*Je soussigné Monsieur et Madame GANACHE Daniel, demeurant, 51 Rue d'Hesdin à WESTREHEM, s'opposent au projet pour l'éolienne.  
Et il n'y a eu jamais d'accord pour l'implantation d'un chemine dans notre parcelle AN 10 et attendons des éclaircissements de la part de la société S.A.R.L la Centrale Eolienne de la Carnoye.*

**Intervention n° 9 :**

Courrier de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer, Service Environnement et Aménagement Durable, reçu en maire de Enquin les Mines, le 30 avril 2015.



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement et Aménagement Durable  
Unité Développement Durable des Territoires  
Affaire suivie par : Céline Fillon  
☎ 03 21 22 99 99

ARRAS, le **27 AVR. 2015**

La Responsable du Service Environnement  
et Aménagement Durable  
à  
Mairie  
4 rue des écoles  
62145 Enquin-les-Mines

OBJET : 2 arrêtés de refus de permis de construire éoliens

P.J.: 2

Vous trouverez sous ce pli, une ampliation des arrêtés préfectoraux portant **refus** des permis de construire référencés PC 062 295 13 00015 et PC 062 295 13 00016.

La Responsable du Service Environnement  
et Aménagement Durable



Anne-Sophie MARGOLLE

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007  
Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49  
Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 – arrêt de bus : Église St-Paul ou Ampère  
<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfète du Pas-de-Calais

dossier n° PC 062 295 13 00015

date de dépôt : 23 décembre 2013

demandeur : CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE, représenté par Monsieur Didier HELLSTERN

pour : la construction d'une éolienne de 150 m de hauteur (E2)

adresse terrain : lieu-dit Sous la Carnoye, à Enquin-les-Mines (62145)

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**La Préfète du Pas-de-Calais,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2013 par CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE, représentée par Monsieur Dominique Didier HELLSTERN demeurant 100 Esplanade du Général de Gaulle - Coeur de Défense - Tour B, PARIS La Défense cedex (92932);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une éolienne de 150 m de hauteur (E2) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Sous à la Carnoye, à Enquin-les-Mines (62145) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 28/02/2014 ;

Vu les pièces fournies en date du 26/03/2014;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Vu l'avis réputé favorable du STAP/Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable de RTE ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 12/01/2015 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense en date du 02/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de DRAC/Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 03/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de ERDF en date du 04/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication en date du 05/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de CWGC-Commonwealth War Graves Commission en date du 11/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de GRT-GAZ en date du 18/02/2015 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 03/03/2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 29/01/2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-50 du 16/02/2015 accordant délégation de signature ;

1/2

Considérant que l'article R. 111-21 du code de l'Urbanisme dispose que :

" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. "

Considérant que l'éolienne s'implanterait au sein d'un plateau rural ouvert au pied des hauts plateaux de l'Artois offrant des panoramas exceptionnels à grande échelle et rares dans la région ;

Considérant que cette zone d'implantation est bordée par les terrils de Fléchinelle et du Transvaal, terrils boisés vestiges d'une ancienne exploitation minière ;

Considérant que ces terrils marquent un des points d'entrée notoire du bassin minier, classé depuis juillet 2012 au patrimoine mondial de l'Unesco au titre de paysage culturel évolutif ;

Considérant que l'éolienne de 150 mètres de hauteur serait implantée à une altitude de 87 mètres ; que celle-ci dominerait le terril de Fléchinelle culminant à 117 mètres de hauteur et les terrils du Transvaal culminant à 114 mètres de hauteur ;

Considérant que l'éolienne viendrait s'implanter à une distance comprise entre 1,1 km et 1,8 km des terrils classés,

Considérant que ce projet entrerait en concurrence visuelle directe avec les terrils, dénaturant leurs perceptions depuis le milieu environnant et le caractère identitaire ;

Considérant que l'éolienne s'implanterait dans une zone de piémont dominée par les hauts plateaux de l'Artois culminant à 191 mètres dans le secteur ;

Considérant que l'éolienne entrerait en concurrence directe avec ces plateaux et qu'elle créerait un effet d'obstacle visuel sur des panoramas exceptionnels ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à Arras, le

20 AVR. 2015

Préfet de l'Artois  
[Signature]  
Préfet de l'Artois

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

---



REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfète du Pas-de-Calais

dossier n° PC 062 295 13 00016

date de dépôt : 23 décembre 2013

demandeur : CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE, représenté par Monsieur Didier HELLSTERN

pour : la construction d'une éolienne de 150 m de hauteur (E4)

adresse terrain : lieu-dit Les Oblets Tangry, à Enquin-les-Mines (62145)

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**La Préfète du Pas-de-Calais,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2013 par CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE, représentée par Monsieur Dominique Didier HELLSTERN demeurant 100 Esplanade du Général de Gaulle - Coeur de Défense - Tour B, PARIS La Défense cedex (92932);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une éolienne de 150 m de hauteur (E4) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Oblets Tangry, à Enquin-les-Mines (62145) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 28/02/2014 ;

Vu les pièces fournies en date du 26/03/2014;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Vu l'avis réputé favorable du STAP/Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable de RTE ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 12/01/2015 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense en date du 02/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de DRAC/Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 03/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de ERDF en date du 04/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication en date du 05/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de CWGC-Commonwealth War Graves Commission en date du 11/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de GRT-GAZ en date du 18/02/2015 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 03/03/2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 29/01/2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-50 du 16/02/2015 accordant délégation de signature ;

1/2

Considérant que l'article R. 111-21 du code de l'Urbanisme dispose que :

" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. "

Considérant que l'éolienne s'implanterait au sein d'un plateau rural ouvert au pied des hauts plateaux de l'Artois offrant des panoramas exceptionnels à grande échelle et rares dans la région ;

Considérant que cette zone d'implantation est bordée par les terrils de Fléchinelle et du Transvaal, terrils boisés vestiges d'une ancienne exploitation minière ;

Considérant que ces terrils marquent un des points d'entrée notoire du bassin minier, classé depuis juillet 2012 au patrimoine mondial de l'Unesco au titre de paysage culturel évolutif ;

Considérant que l'éolienne de 150 mètres de hauteur serait implantée à une altitude de 85 mètres ; que celle-ci dominerait le terril de Fléchinelle culminant à 117 mètres de hauteur et les terrils du Transvaal culminant à 114 mètres de hauteur ;

Considérant que l'éolienne viendrait s'implanter à une distance comprise entre 1,1 km et 1,4 km des terrils classés,

Considérant que ce projet entrerait en concurrence visuelle directe avec les terrils, dénaturant leurs perceptions depuis le milieu environnant et le caractère identitaire ;

Considérant que l'éolienne s'implanterait dans une zone de piémont dominée par les hauts plateaux de l'Artois culminant à 191 mètres dans le secteur ;

Considérant que l'éolienne entrerait en concurrence directe avec ces plateaux et qu'elle créerait un effet d'obstacle visuel sur des panoramas exceptionnels ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à Arras, le

20 AVR. 2015



---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

---

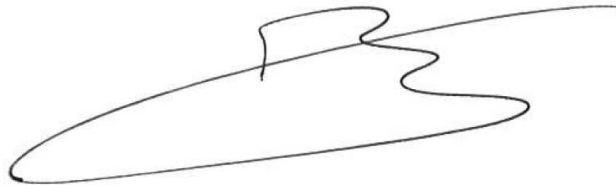
Comme le prévoit la procédure, je vous remets le présent procès-verbal de synthèse et vous informe que vous disposez, à réception de ce courrier, d'un délai de quinze jours pour me produire un mémoire en réponse.

Dont procès-verbal contenant 17 (dix-sept) pages.

**Questions du commissaire enquêteur concernant le projet.**

Au vu des échanges avec le pétitionnaire et au vu de la lecture du dossier, ce projet n'appelle de ma part aucune demande de précision.

Le Commissaire Enquêteur,  
Michel MARCOTTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left side and a series of smaller, connected loops and lines extending to the right.